# JEAN-BAPTISTE FERRUFINI

# ET LES ASSURANCES MARITIMES A ANVERS

# AU XVIº SIÈCLE

DOCUMENTS PUBLIÉS PAR P. GÉNARD, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ.

Un de nos amis, le savant d' CHARLES-FERDINAND REATZ, avocat à la cour supérieure de Giessen et auteur de l'Histoire du droit d'assurance maritime européen (¹) a consacré dans les Bulletins de la commission royale d'histoire de Belgique (²) un article plein d'intérêt aux ordonnances du duc d'Albe sur les assurances maritimes de 1569, 1570, 1571, avec un précis de l'histoire du droit d'assurance maritime dans les Pays-Bas. Dans ce travail qui témoigne d'une vaste érudition, l'auteur passe en revue les premiers documents relatifs aux assurances maritimes, « institution de droit » dit-il, « qui n'était connue ni des Romains, ni d'aucune autre nation maritime avant le XIVe siècle, mais dont l'origine date plutôt,

<sup>(1)</sup> Geschichte des Europäischen Seeversicherungsrechts, Leipzig 1870.

<sup>(2)</sup> T. V. Quatrième série, p. 41 à 118.

autant qu'on a pu l'établir jusqu'ici, d'une loi qui remonte à l'époque du gouvernement du roi Ferdinand de Portugal, (1367 à 1383.)

Suivant M. Reatz on trouve à Barcelone les premières traces d'une assurance maritime contre prime. Par ses ordonnances de 1435, 1436, 1458, 1461 et 1484, le magistrat de cette ville créa un droit d'assurance assez développé et qui ne fut pas sans influence sur le droit coutumier de Bruges auquel se rapportent des jugements devant échevins à dater de 1444.

Au droit flamand se rattache l'acte de confirmation du duc Philippe le Bon du 15 février 1458 (a. st.) document, qui, un siècle plus tard, fut suivi d'abord d'un placard de Charles-Quint adressé sous la date du 25 mai 1537 à l'écoutête ou marcgrave d'Anvers; et de celui du 28 janvier 1549 ayant pour but de faire disparaître les grands abus auxquels le trafic des assurances donnait lieu.

A cette époque, qui fut aussi celle du grand commerce d'Anvers, « on constate » toujours d'après M. Reatz, « dans les polices établies à Anvers que les contractants avaient l'habitude de se soumettre d'une manière expresse aux us et coutumes du droit en vigueur à la Bourse de cette ville, et que la législation positive veut que ce droit coutumier soit regardé comme source éventuelle et obligatoire de droit. Nous voyons aussi, » ajoute le savant allemand, « qu'une célèbre ville maritime et commerçante d'un autre pays, Hambourg, adopta ce droit coutumier de la Bourse d'Anvers dans sa totalité et sans restrictions. De cet acte important on peut inférer combien était grand le développement intérieur de ce droit. »

M. Reatz déclare franchement que « nous ne possédons pas de recueil écrit de ce droit antérieur à 1563. Néanmoins la question de savoir si un recueil officiel ou jouissant du moins d'une pareille autorité générale a existé, doit être résolue affirmativement et sans réserve. » De l'avis des hom-

mes compétents, ce recueil doit se trouver à Anvers, la métropole du commerce du Nord au XVI° siècle.

A la demande de M. Reatz, nous avons réuni tous les documents conservés aux archives d'Anvers et qui ont trait aux assurances maritimes. Leur nombre est très respectable et si nous n'avons pas réussi à découvrir les pièces recherchées par l'auteur de l'Histoire des assurances maritimes en Europe, nous en avons cependant trouvé d'autres qui en tiennent lieu et dont la connaissance est indispensable à toute personne qui s'occupe de l'étude de notre ancienne organisation commerciale. Nous croyons donc être agréables aux membres de la société royale de géographie d'Anvers en publiant pour la première fois ces pièces intéressantes dans les Bulletins de leur association.

Toutefois pour comprendre l'importance d'écrits se rapportant à une époque qui est déjà bien loin de nous, il convient de savoir qu'au XVIe siècle la liberté la plus complète régnait en fait d'assurances maritimes. Cette branche aujourd'hui si importante de notre organisation commerciale était traitée d'assureur à assuré, en dehors de tout contrôle, avec ou sans l'intervention de tiers. Les courtiers en assurances n'existaient pas; les courtages, pour autant qu'on y avait recours, se faisaient soit par des courtiers en marchandises, soit par des courtiers de change. Le placard du 28 janvier 1549 n'avait porté aucune entrave à cet ordre de choses.

Mais, si d'un côté, cette liberté illimitée présentait de grands avantages pour une certaine classe de négociants qui y trouvait de grands bénéfices, il n'en était pas de même pour d'autres qui, en présence de la législation défectueuse de l'époque, y découvrirent une source de fraudes et de pertes immenses. Ainsi, l'on prétendait que certains affrêteurs peu scrupuleux n'avaient pas craint de faire assurer plusieurs fois la même cargaison et qu'ils en avaient touché plusieurs fois la valeur lors d'un sinistre, peut-être prévu; d'autrefois les polices d'assurances, rédigées en termes ambigus ou pourvues de

fausses signatures, avaient été impuissantes pour sauvegarder les intérêts des assurés qui, en cas de perte ou d'avarie, s'étaient vu refuser les indemnités auxquelles ils croyaient avoir droit. En un mot, il régnait sur notre place, malgré les ordonnances de nos souverains, un désordre sans nom et il était du devoir du gouvernement d'y mettre fin.

A cette époque vivait à Anvers certain Jean-Baptiste Ferrufini, natif du Piémont, homme très versé dans la science des assurances. Probablement par ses connaissances et sa probité, il s'était acquis la confiance d'un grand nombre de riches négociants de notre ville, et entre autres des Magallotti, des Fugger, des Welzer, des Tucher, des Schetz, des Spinoza, des Bonvisi, des Bernuy, des Afaytadi, c'est-à-dire de plusieurs des chefs de la place.

S'inspirant d'un usage italien, Ferrusini était d'avis que le seul moyen de remédier aux abus en fait d'assurances maritimes, était la création de l'office de courtier juré; suivant le pétitionnaire quatre de ces fonctionnaires placés sous la surveillance d'un surintendant, auraient sussi pour sauvegarder les intérêts de la première ville commerciale de l'époque. Nécessairement ces agents auraient eu le monopole de toutes les opérations de l'espèce; leurs emplois auraient été des plus lucratifs.

Fort de la bonté de la cause qu'il défendait et dans l'espoir de voir adopter ses projets par le gouvernement, Ferrufini s'adressa en 1556 au roi d'Espagne Philippe II, résidant en ce moment à Bruxelles. Dans sa supplique il exposa à grands traits les fraudes dont se plaignait le commerce et les moyens de les combattre. Avec une finesse digne d'un diplomate italien, il fit entendre au souverain que la création des offices de "courratiers" pourraient par le temps être "d'honneste prouffist à la Chambre de Sa Majesté. "C'était évidemment le moyen de se faire écouter. Puis avec un sans gêne imperturbable, il ajoutait que s'il visait à la création d'un monopole, c'était simplement pour s'en assurer

le bénéfice. En effet, le novateur piémontais sollicitait l'emploi de surintendant des assurances sa vie durant "avecq les immunitez, honneurs, prouffitz et préhéminences en récompense de ce bon ordre qu'il a controuvé. "Mais ce qui nous étonne le plus dans cet étrange document, c'est de voir le projet appuyé par les chefs de trente-trois maisons de commerce de première classe et parmi ceux-ci deux échevins de la ville; ce dernier fait nous semble être une preuve incontestable de la réalité des griefs signalés par le pétitionnaire.

Jetons maintenant un coup-d'œil sur la supplique :

#### AU ROY.

Jehan-Baptiste Ferrufin, vostre três obéissant subgect, résident en la ville d'Anvers, remonstre très humblement à Vostre Majesté comment il est de coustume en icelle ville que les marchans et aultres qu'envoyent marchandises et biens de l'ung pays à l'aultre par mer, font asseurer par aultres marchans leurs navires avecq leurs dictes marchandises et biens, sur lesquelles asseurances souventesfois surviennent plusieurs différentz et procès entre lesdicts marchans, qui leur causent une infinité de maulx et dommaiges et conséquemment pour telz différentz soy viennent à gaster et à moindrir les négociations entre eulx pour les facheries qu'ilz prennent les ungs avecq les aultres et pys peult advenir journellement, si par Vostre Majesté n'y est pourveu de quelque bon ordre, lesquelz différentz proviennent seulement pour ce que les polices des asseurances susdictes sont faictes par diverses mains des gens non stillez en telz affèrez et attendans à aultres négociations comme des courretiers des changes, des finances et aultres, lesquelz, aulcunesfois par malice ou par ignorance, entremettent aulcunes clausules hors du commun stille ès escriptures et polices des dictes asseurances, lesquelz soubzsignant les marchans asseurentz ne pensent plus oulter fors qu'elles soient faictes justement celon le stil ordinaire et ainsy soy trouvent souvent abusez; parquoy, Sire, pour pourveoir

à l'indempnité desdictz marchans contrahantz pour telles asseurances et pour obvyer à tant de différentz qui journellement sur ce occourrent, seroit tout tellement requis que Vostre Majesté, pour meetre en cecy ung vray bon ordre, fist réduyre ceste charge de faire lesdictes asseurances en ung office lequel seroit par le temps d'honneste prouffict à la Chambre de Vostre Majesté, sans toutesfois préjudice desdictz marchans ne aussy d'iceulx qui soy sont asseurez, commil appart par l'attestation de trente et trois marchans principaulx de toutes nations habitans en ladicte ville d'Anvers, de laquelle soy faict foy avecques la présente requeste donnant celle charge et office à une personne seule, laquelle eust à recepvoir toutes les asseurances et les coucher en la meilleure forme que sera convenable, sans y mectre aultres chausules inusitez ains seullement les ordinaires et accoustumez, lesquelles polices et aultres escriptures nécessaires pour lesdictes asseurances soyent passez et auctenticqués par la main d'ung notaire publicq que pourra députer le chiefz et maistre dudict office, lequel notaire soit tenu de tenir copie et registre d'icelles et ledict chiefz officier d'icelluy office soit semblablement tenu de les séeller d'ung cachet sur ce ordonné par Vostre Majesté pour obvyer à tous abuz qu'en ceste négociation pourroient survenir, avecques commandement et ordonnance que toutes personnes qui soy feront asseurer par aultres que par le moyen dudict officier ne puissent constraindre par voye de justice, en nulle manière que ce soit, les asseureurs pour telles seurtez faictes hors dudict office, ains seulement soyent vaillables les asseurances faictes par ledict officier en la forme et dessusdictz, payant pour son salaire ung quart pour cent comme est de coustume...... Or Sire, ledict Jehan Baptiste, remonstrant, supplye en toute humilité à Vostre Majesté que son bon plaisir soit, en récompense de ce bon ordre qu'il a controuvé tant utile à ung chascun contrahant et prouffitable par le temps à la Chambre de Vostre Majesté, luy faire grâce de luy octroyer lettres de privilège et constitution dudict office sa vye durant, avecq les immunitez, honneurs, prouffictz et préhiminences à tel office et charge appartenantz, et passez les

dix premières années qu'il aura, par espéciale grâce, tenu et exercé le dict office, payera pour le demeurent de sa vye à la dicte Chambre de Vostre Majesté, cincq cens florins Carolus chascune année et sera tenu de prier perpétuellement le Créateur pour l'augmentation de la prospérité de Vostre Majesté, ensemble le complément de toute haulteur et félicité.

Nous personnes icy desoubz escriptz de noz mains propres, résidens en la ville d'Anvers, certifions et attestons par cestes, comment en ceste dicte ville d'Anvers, par mains des courratiers des changes et des marchandises et aussy d'aultres personnes, se font communément faire les asseurances des navires, marchandises et biens que les marchans envoyent par mer de l'ung pays en l'aultre, lesquelz ont faict asseurer par divers marchans qui sont cognuz et sceuvent trouver lesdicts courratiers et aultres qui font lesdictes asseurances au pris du commun cours de la Bourse, sans que de l'ung courratier ou aultre personne faisant telle asseurance en soit faict différence pour non estre en préjudice de celluy qui se faict asseurer et que pour leur salaire l'on paye ung quart pour cent.

Galeotto Magalloty.

Jacomo Lang, facteur de Anthoine Haug et Ulrich Ling.

Christoffel Pruenen, homme des Schetz.

Conrart Bair, facteur des Christofre Welzers et frères.

Mathi Ortel, facteur des Focqures.

Jehan Baptista del Afatayti.

Gaspar Schetz.

Bartolemeo Michely.

Marcos Nunez Perez.

Jeronimo de Spinosa.

Giovani Verheyden, Eschevin d'Anvers.

Benedetto Capriano.

Giovan Stephano Ferrario, facteur des Faignany. Gio. Bapta sForzoso. Antonio Francisco Raymondo. Adam Schulenborch. John Ffitz Williams. Thomas Revet. Author Schult. Carle Piperario. Giovanni Morexini Fernando Lopes del Campo. Antonio Palos, facteur du Roy de Portingal. Silvestro Cattaneo. Diego de Santa Cruz. Antonio del Rio. Alessandro Bonvisy. Zacaria Leccaro. Lazarus Toucher. Jeronimo de Salamanca. Scipione Sardiny. Manuel Ricio.

Fernando de Bernuy, Eschevin d'Anvers.

La réception de cette pièce fit sensation à la Cour; le roi d'Espagne Philippe II, qui, comme nous l'avons dit, se trouvait en ce moment à Bruxelles, la soumit à son conseil des finances. A son tour, ce puissant collège l'envoya pour rapport à l'un des premiers commerçants de l'époque, le richissime Gaspard Schetz, inscrit sur la pétition de Ferrufini comme favorable à la réforme préconisée par ce dernier. Schetz examina la question surtout au point de vue des intérêts de l'État; le résultat n'était donc pas douteux; le 8 octobre 1556, notre concitoyen adressa au conseil des finances la lettre suivante en réponse à une dépêche urgente qu'il venait de recevoir de Bruxelles:

A Messeigneurs Messeigneurs les chiefs Trésorier général et Commis des Finances du Roy.

MESSEIGNEURS,

Estant par ce porteur importuné d'avoir responce sur la lettre qu'il m'a aporté, en laquelle estoit inserré la requeste de Jehan-Baptiste Furfini, combien que la matière eust bien requis plus longe délibéracion, cy-esse que ne l'ay volu plus longement entretenir, renvoyant à Messeigneurs laditte requeste de Furfini et mon advis, d'aultant que sommairement je y puis entendre et non servant ceste pour aultre chose que pour connexte de laditte requeste et de l'advis. Me recommandant humblement en vostre bonne grâce, la fineray et pryerai Dieu vous avoir en sa sainte garde.

D'Anvers, ce VIIIe de octobre anno 1556.

Vostre très humble serviteur, GASPAR SCHETS.

Le rapport de Schetz était conçu comme suit :

Sur la requeste que Jehan-Baptiste Furrufin a donné à Sa Majesté, semble à Gaspar Schetz que les allégations faictes par ledict Furrufin des inconvéniens journèlement succédans, par le disordre au faict des asseurances, sont véritables, et affirme que par plusieurs fois il a ouy par cy-devant les opinions des bons et principaulx marchans, qu'on debveroit par advis de plusieurs s'entendans en ceste matière conchepvoir quelque forme, y entrevenant l'authorité du prince, suyvant laquelle toutes asseurances s'entenderoint faictes et point aultrement, défendant exécution, de droict et justice, de tous points en dehors de ladite forme condicionés, pour, par ce moyen, excuser plusieurs débas, différences et aussy tromperies de ceulx qui s'en meslent, ce qui semble audict Schetz, à correxion de Messieurs, encores bien requis et nécessaire. Et quant à y députer ung seul personage et en faire

ung office, puysque, y estant remédié connue dessus, ne semble estre nécessaire, faict à craindre que les marchans y réclameront, soustenans combien que l'on paye coustumièrement ung quart de couretage pour lesdictes asseurances, comme a esté attesté par plusieurs marchans, que touttesfois l'on en faict plusieurs sans intervencion de couratir et ainsy frances dudict droict auquel ilz viendroint tous universèlement estre asubjectez par l'ordonnance dudict officier à ce député. Ce néanmoins, si soubz tiltre par ledict Furfini allégé on pouroit fonder ledict office, semble que par succession de temps redonderoit grandement au prouffit de Sa Majesté, attendu que ledict droict d'un quart pour cent en bon temps, et estant la négociation en vigueur, monteroit à grosse somme d'argent, de laquelle sembleroit raisonnable que le député en donnisse la moytié au prince. Et si l'on pouroit trouver moyen que le député respondisse pour ceulx qui prendent les asseurances, mettant pleige pour quelque notable somme, d'aultant seroit ledict droict du quart pour cent plus fondé, voire l'on le pourroit accroistre jusques à ung tiers pour cent. Et ayant ledict député bon regardt sur ceulx qui prendroint les asseurances, mesmes prendant seurté de ceulx dont il se doubteroit, devant leur permectre la signature de la police de seurté, et estant faict en faveur dudict office statut, que tous débiteurs de seurtés après les nouvelles venues de quelque perte de navires debveroint promptement, sans procédure de justice, nantiser les sommes pour lesquelles auroint signé, et que comme debte préviligée debvroit estre payé devant touttes aultres debtes, semble que ladicte responcion ne seroit de grand risgo ou dangier. Et le trouvant Sa Majesté raisonable, l'on y pouroit plus avant aviser, tant sur la forme des polices d'asseurance, que sur la commission et instruxion de celluy qui seroit à ce député.

Après cette première information dont le résultat était favorable aux projets de Ferrufini, Philippe II fit adresser la requête au magistrat d'Anvers avec l'apostille qui suit :

Le Roy a ordonné que ceste requeste avecq les pièces y joinctes soit envoyée à ceulx d'Anvers pour le veoir et visiter, et eulx informer et faire informer sur le contenu, et meisme s'il seroit le bien, prouffyt et utilité des marchans et de la commune de accorder au remonstrant ce qu'il requiert, ou s'il vault mieulx délaisser la chose ainsi qu'elle est à présent, ou de le bailler en mains de pluisieurs, et en cas il se trœuve que convenablement l'on pourra consentir au suppliant sa péticion, si l'on n'en sçauroit avoir plus grand prouffyt qu'il offre pour Sa Majesté et quel, et que du tout ilz advertissent ceulx du Conseil en Brabant bien amplement, ensamble de leur advis pour aussi le veoir y joindre leur advis et renvoyer à Sa Majesté ou à ceulx de ses Finances, pour après en ordonner comme il appertiendra.

Faict à Bruxelles, le Ve de décembre 1556.

R. LOETS.

Sa Majesté ayant toutefois fait demander à l'auteur de la supplique une exposition plus développée de ses projets, celui-ci produisit l'important mémoire que nous signalons à l'attention de nos lecteurs :

Briefve relation des abuz et tromperies qui journellement se font és asseurances, et des remêdes pour obvier ausdictz abuz et tromperies, remonstré par Jehan-Baptiste Ferruffin.

Premièrement, c'est ung grand abuz que en toutes pollices d'asseurance se mect, que l'asseuré se faict asseurer suyvant l'uz et costume de la Strada de Londres et Bourse d'Anvers, puys que ces uz et costumes ne fusrent oncques déclairés.

Ce que cause infiniz procès et maulx, chose vrayement digne de considération et remède, non estant chose raisonnable que les asseurances de la ville d'Anvers soyent faictes dessoubz les loix, uz et costumes d'aultre pays, et non dessoubz icelles de nostre prince. Secondement, il est grand abuz qu'il est permis et licite à ung chascun, tant courratier que aultre, faire et procurer lesdictes asseurances.

Car comme il appert ceulx-là qui les procurent sont gens telz quelz, et non challans les statutz et ordonnances publiez par Sa Majesté sur le faict d'asseurances, font et procurent lesdictes asseurances avecq clausules directement contrarians ausdictes ordonnances, pour non corrir aulcun risque, ains estre asseurez tant du principal achapt des marchandises asseurez que le gaing et prouffict qu'ilz polroient faire en amenant les biens asseurez au lieu destiné, et ce avecq tous despens, coustz et mises, ou que aultrement, suyvant la teneur desdictes ordonnances, le marchant ne polroit asseurer fors que les nœuf dismes de sa marchandise, et ce suyvant le pris du premier achapt, et courir luy-mesmes ung diesme et avecq ce tout le prouffict et gaingz de ladicte marchandise.

Semblablement cause la multitude de ces coultiers que non seullement les marchans mays aussy les propriétaires et maistres des navires et leurs marronniers se font, contre la teneur des dictes ordonnances, asseurer entièrement leur fraict, nole ou sallaire, et leurs navires entièrement avecq tous et quelzconcques leurs parcus (?) et appareilz, ou que aultrement suyvant la teneur desdictes ordonnances, ne polroient faire asseurer tout le corps de leurs navires, sinon quant ilz eussent plaine charge, et nullement leurs parcus ou appareilz, ne aussy leur fraict, nole ou sallaire.

Tout quoy est cause que vos loix tant polliticques que les susdictes et si utiles aux manans de ce pays, sont enfrainctes, et que par enfraction d'icelles les manans dudict pays se font pouvres.

Tiercement, c'est ung grand abuz que, soubz umbre de cesdictz uz et costumes, chascun courratier, en tel cas d'asseurances, change la teneur des pollices qui se font d'asseurances, conforme à son appétit et d'icelluy qui se faict asseurer; car l'asseuré, quant il veult tromper l'asseureur, il mectra en œuvre quatre ou chincq coultiers, et par l'ung, il se fera asseurer entre Allemans, par l'aultre, entre les Espangnolz, par ung aultre, entre les Angloys, par ung aultre, entre les Italiens, ou aulcunefoys hors du pays, et par ceste voye sa practicque demeure secrète, et, en cas dé naufrage, en tire et reçoit troys ou quatre double le pris des choses asseurez, ce que facillement se poeult faire quant ilz se font asseurer sur navires et maistres non nommées.

Pareillement, soubz cesdictz costumes et uz, comme dict est, ne nomment point le maistre, ne aussy la navire sur laquelle l'asseurance se faict, qui cause ainssy grand mal; car, sy les choses chargées viennent à saulvement, l'assuré fainct l'assurance estre faicte sur aultres vasseau ou biens, et par ceste voye faict que l'asseureur, pour le pris du coust d'une asseurance, courrera six, sept, aultant de foys le péril jusques à ce qu'il treuve aulcuns ses bien périclitez.

Et comme les marchans, maronniers et aultres, se faisans asseurer à trois double, congnossent estre plus util pour eulx que les biens et navires vinssent à péricliter que venir à saulvement, ne curent ne souchient les marchans de regarder les navires sur lesquelz ilz se font charger leur marchandise, meismes le maronnier, maistre ou propriétairo de ladicte navire ne s'en souchist de bien garder sa navire, fust contre la tempeste, ennemis ou aultres inconvéniens, comme espérant plus de prouffict et gaing par la périclitation que par le saulvement d'icelle.

Ou la moindre tromperie qu'ilz usent est que, quant la navire est arrivé au lieu destiné en bon saulvement, ilz retirent leur argent qu'ilz ont payé pour les faire asseurer, avecq tous les fraictz et despens, soubz umbre qu'ilz allègent poinct avoir charge et qu'ilz ne ont corru aulcun péril, ce que les asseureurs ne leurs peuvent ne sçavent refuser, pour non avoir indice de la secrète fraulde.

Pour à quoy remédier, il sembleroit bon, soubz correction de melier advis, que telz marchans ou aultres personnes qui se fairont asseurer en vostre ville d'Anvers ou ès pays de par-deçà, sur toute manire de risque et par où que se soit, sans nommer les navires ou maistres d'icelles, seront tenuz et obligez de

comparoir par-devant les députez de la justice ou l'officier du lieu ou lieux où qu'ilz auront charge, de quel lieu en aultre où ils se voeullent partir pour perfaire leur voyaige, le nom de la navire et maistre d'icelle, la qualité de ladicte navire, la sorte de la marchandise ou risque semblable à la commission pour se faire asseurer où que ce soit, qu'ilz auront donné déclairant la risque dont ilz se faict asseurer, en déclarant la place de ladicte asseurance, à condition que quant le cas adviendra de retirer l'argent des asseurans dedans la place ou lieu èsquelz ilz seront asseurez par occasion de naufraige ou dommaige des biens asseurez, telz marchans asseurez seront tenus affirmer par leurs sermentz qu'ilz ne se sont faict asseurer en quelque aultre lieu ou place du meisme risque, saulf desdictz asseureurs, et aussy seront tenuz porter et présenter ès mains des asseureurs certification auctentica des officiaulx de la place où qu'ilz auront chargé en la susdicte forme et manire, sans laquelle les asseureurs ne seront tenuz et ne polront estre constrainctz, en aulcune manire que ce soit, de payer aulcune chose à cause de ladicte. asseurance par eulx faicte.

Et au cas qu'il fust trouvé que l'asseuré auroit notifié à l'officier avoir faict asseurer plus grande somme qu'il n'auroit faict sur une ou pluisieurs navires en une ou pluisieurs foys, et que sa fraulde emprise sortist effect ou non, il sera tenu pour trompeur et fraudateur; et en cas de périclitation ou naufraige, les asseureurs ne seront tenuz ne polront estre constrainctz à aulcun payement à cause de l'asseurance par eulx faicte, comme dict est; et oultre ce, tombera ledict asseuré, par forme d'amende et paine, en tel dommaige et intéresse comme eussent corruz les asseureurs en cas que leur fraulde et tromperie eust eu son plain effect, avecq tel amende pécuniaire comme l'on y trouvera appertenir, à applicquer icelle, assçavoir ung tiers à Vostre Majesté, ung tiers à la ville d'Anvers, et l'aultre tiers au proffict des povres d'icelle.

Et par ceste voye sera fermé le passage aux trompeurs, et sera donné voye convenable aux négoces de la marchandise fort nécessaire pour la conservation de la république. Tromperies lesquelz courratiers font parfoys aux marchans au faict des asseurances.

Et comme au cas susdict la multitude desdictz courratiers sert à la fraulde de ceulx qui se font asseurer, ainssy au contraire la multitude d'iceulx vient à grand préjudice des mesmes qui se voeullent faire asseurer; car l'on trœuve personnes qui ont retenu tout le coust de l'asseurance, et, en lieu de faire signer les pollices de gens de bien, ont faulsement contrefaict les signatures et mains des gens de bien, et icelles faulses pollices, en lieu de bonnes, donné à ceulx-là qui se feisrent asseurer.

Et entre tant de coultiers se treuvent pluissieurs qui, quant ilz procurent lesdictes pollices, ilz retiennent en leurs mains le pris du coust desdictes asseurances, sans les payer aux asseureurs, nonobstant qu'ilz le ayent receu de l'asseuré, et par ceste manire trompent à tous deux, assavoir l'asseuré et les asseureurs, car l'ung, comme n'ayant receu le pris, ne vœult riens payer en cas de périclitation, comme n'ayant pour son péril riens receu, et l'aultre, qui pense estre asseuré, vient à perdre premièrement le coust de l'asseurance et en oultre tous ses biens, qui, par fraulde que dessus, n'ont esté asseurez.

Et pour remédier généralement à tous les abuz et tromperies susdictes, sembleroit bon de défendre entièrement que nulluy ne se fist asseurer suyvant les uz et costumes de la Strada de Londres, ne de la Bourse d'Anvers, ains que, en lieu de cela, ung chascun se vœullant faire asseurer se debvroit faire asseurer suyvantz les ordonnances et statutz de Sa Majesté.

Et pour entièrement assoupir les procès, abuz et tromperies, il seroit bon de faire publier une forme d'asseurance soubz laquelle ung chascun se vœullant faire asseurer ou asseurer aultruy, debvroit faire lesdictes asseurances, que par icelle la forme et nature des asseurances, que jusques à maintenant ayt esté incognue et incertaine, polroit à ung chascun estre cognue, claire et manifeste.

Quoy faict et ordonnant que lesdictes pollices ne se fissent en nul endroiet que par ung député ad ce constitué, s'y pourverroit-on aussy aux demeurans abuz qui nascent, comme dict est, par la multitude des courratiers, moyennant que à icelle députation fust ordonné que les pollices ne se fisrent que conformément à l'ordre à donner par Vostre Majesté à conservation des statutz et ordonnances sur ledict faict d'asseurances par la Majesté Impériale donnez en l'an XV°XLIX.

Forme de la pollice qui seroit bon d'ichy en avant faire observer au faict desdictes asseurances.

Thomas etc., marchant génevoys, présentement demeurant en la ville d'Anvers, au nom et par commission de Franchoys etc., marchant demeurant à Lyon, se faict asseurer sur (1)..... chargez ou à charger au port de Rouen, en Normandie, par Anthoine du Mont, au nom dudict Thomas, sur la navire nommée La Trinité, contenant environ deux cens tonneaulx, dont est maistre Ridtzart James, Engloys, demeurant à Douvres, party dudict lieu Rouen, pour les mener en ceste ville d'Anvers, la risque de laquelle a commencé ou commencera dès le jour, heure et moment que lesdictes marchandises ont esté ou seront chargez sur ladicte navire, et durera jusques à tant que icelle arrive au dict Anvers, et que lesdictes marchandises seront du tout deschargées en terre en bon saulvement et consignez à ceulx auxquels elles debvront estre consignez. Lequel Thomas se faict asseurer de tous cas, risque, périlz et fortunes, tant de mer que de terre, de vent, de feu, d'eaue, tant pensez comme non pensez, imaginez ou non imaginez, de corsaires, tant d'amys comme d'ennemys, de repressailles, retenues de seigneurs ou seigneuries, de baratteries des maistres ou maronniers et de quelconcque personne, finablement de quelconcque cas ou fortune, nul excepté, comme si tous cas qui polroient advenir fussent ichy distinctement spécifiez, et tant les cas et périlz divins comme humain, à condition que le maistre ou maistres de ladicte navire, durant ledict voyage, auront

<sup>(1)</sup> En marge: quale si volia sorte de marchancie.

libérté et puyssance de partir, séjourner, aller et retourner une et pluisieurs foys d'ung lieu en aultre, quelque soit, tant en lieux d'ennemys comme d'amys, faire toutes les escales, tant aux portz et hables (havres?) des isles comme des terres fermes, et en icelles charger et discharger lesdictes marchandises une et pluisieurs foys tant qu'il leur plaira, charger et recharger lesdictes marchandises sur quelconcques aultres vasseaulx et naviger à dextre et à sinistre tant qu'il leur plaira; et en cas de perdicion desdictes marchandises et de quelconcque aultre cas sinistre, ce que Dieu ne vœulle, polra ledict maistre ou maistres de telz navires ou quelconcque aultre personne d'iceulx despendre quelconcques deniers au nom et pour compte des asseureurs, lesquelz seront tenuz de leur les faire bon, librement, comme s'ilz en eussent eu d'iceulx expresse commission; et au cas qu'il y avoit ung an sans que desdictes marchandises et navire l'on n'avoit eu aulcune certaine nouvelle, les asseureurs seront tenus de payer librement au porteur de la présente tout ce qu'ilz auront asseuré, comme s'ilz avoient eu la vraye nouvelle de la perte, ce que Dieu ne veulle; toutesfoys, venantz après lesdictes marchandises à bon saulvement audict lieu et port d'Anvers, comme dessus est dict, ledict Thomas sera tenu de restituer aux asseureurs la somme des deniers qu'il auroit receu, avecq l'intérestz à raison de douze pour cent par an; et en cas de perte, ce que Dieu ne vœulle, les asseureurs seront tenus de payer ce qu'ilz auront asseuré, deux moys après d'avoir eu la vraye nouvelle de la perte; toutesfois, tout s'entend conforme et selon les statutz faictz et approuvez par Sa Majesté l'an 1557, et non aultrement, lesquelz s'entendent comme s'ilz fussent déclairées et spécifiez de mot à aultre en la présente pollice, confessantz les asseureurs estre contentz et payez du coust de la présente asseurance..... observation de tout ce que dessus dict est, les asseureurs se obligent avecq leurs personnes et biens presens et à venir, soy soubzmectantz à la jurisdiction de quelconcque justice du monde, tant ecclésiasticque comme séculière, à la volunté et avantaige du dict Thomas, renunchans à tous prévilèges, statutz, octroiz,

empétrez ou à empétrer; au contraire, promectans en tout et par tout léaulment et à bonne foy le contenu ichy dessus entretenir et observer, lequel tout s'entend estre au proffict dudict Thomas. Et en tesmoing de ce, chascun asseureur se soubzscripvra ichy de sa main propre. Faict en Anvers le jour etc. (1)

A peine la nouvelle du dépôt de la requête de Ferrusini s'était-elle répandue à Anvers que le commerce s'en émut; les nègociants se divisèrent en deux groupes dont l'un appuyait, l'autre combattait les propositions de l'auteur piémontais. Par la supplique de Ferrusini, nous connaissons déjà les principales maisons qui approuvèrent ses projets; une précieuse note conservée aux archives d'Anvers nous révèle les noms des commerçants qui la condamnèrent:

S'ensuyvent ceulx qui se sont opposez contre la nouvelle invention de Jean-Baptista Ferrofino.

# Les Espaignolz,

Andres Manrique, Loys de Sevilla, Jehan de Cuellar, Jehan de Palma, Anthonio de Gusman, Lope del Campo, Jeronimo del Rio, Alonso de Palma, Alvaro d'Abreu, Francisco Ximenez, Pedro de Posa, Jehan de Camerena, Jehan de Aranda, Pedro de Ysunsa, Juan de Gama, Diego de Osma, Jehan de Doypa, Francisco Ruys Vergara, Marcus Nunez, Jehan de Bousel, Diego de Vides, Francisco de Sam Vitores, Diego de Chavary, Jeronimo de Cananjas, Jehan de la Rea Salasar, Ventura del

POLITES.

<sup>(1)</sup> Sont par Messieurs les bourgmaistres et échevins de la ville d'Anvers commis et députés Jan vander Heyden, eschevin, et maistre Jacques de Wesenbeke, pensionnaire de la susdicte ville, pour prendre bonne et soignieuse information sur le contenu de ceste présente, pour, ce faict et du tout aiant ouy le rapport desdictz commissaires, après d'y estre faict et ordonné comme de raison il appertiendra. Faict aujourd'huy le XXIIIIe jour du mois d'apvril l'an mille cin q cents et cinquante-sept après Pasques.

Castillo, Jehan Alonso de Vega, Alonso Sanchez, Alonso Ruiz, Jehan Ortega de Herrera, Christophre Orejon, Pedro Hernandez de Herrera, Martin Fernandez, Lope de la Corona, Jeronimo de Curiel, Martin Alonso, Jehan Fernandes de Sant Vitores, Bernardino de Spinosa, Andres de Santa Cruz, Pedro de Canino, Fernando de Sevilla.

# Les Portingalloys.

Ruy Mendez et Manuel Perez, comme consulz de la nation de Portugal, Alvaro Mendez, Christophre Garcia, Gaspar Rodriguez, Jeronimo Lindo, Alvaro Rodrigues, Fernan Luys, Pedro Lopez Alleman, Loys Alvares Ramires, Ruy Lopez, Duarte Enriques, Salvador Nunnez, Diego Fernandez, Alfonso Vaz, Andres Dias, Michiel Dias, Alvaro de Luna, Bernardo Nunnez, Jeronimo Lopez, Nicolas Mendez, Balthasar Nunnez.

# Engloys.

Ritchart Saltonstal, Guillaume Algor, George Bonde.

#### Allemans et Oistrelins.

Jeronimus Mayer, Jacop Langh, Bonaventura Bodecker, Daniel Lampen.

### Les Italiens.

# Genevoys.

Jehan Anthonio de Grimaldo, comme consul de la nation de Genua, Jehan Baptista Spinola, Pierre Spinola, Laurentio Sauli Sacherio, Stephano Gentily, Andalo Spinola, Baptista Grimaldo, Francisco Lomelino, Emanuel Ritio, Bartholomeo Maiolo.

#### Florentins.

Andrea Corsiny, consul de la nation, Galeotto Magalotty, Francisco Pesciony, Raphael de Barberino, Bernardo Calvacanty.

Jacominy de Gondy, Christophre Brandoliny, Jacomo Lanfranchy, Leonardo Tadei.

# Lucoys.

Thomas Balbany pour la nation de Luca, Jehan Balbany, Bartholemeo Michely, Jeronimo Bertholiny, Alexandre Bonvisy, Ypolito Balbany, Jeronimo Rovelasco.

# Marchans du Pays-Bas.

Jehan et Nicolas de Fourmestraulx, Gilles Hoftman, Hans Ort, Jehan de la Faille, Jehan et Nicolas Mahieu, Guillaume Castellain, Jehan et Pierre de Has, Gilles de Sorbrecht, Pierre de Sorbrecht, Jeronimo et Michiel Mannart, Jehan Jacot, Jehan van Achelen, Jehan Pellicorne, Robert van Haeften, Jehan Daman, Gilles vanden Bogarde, Michiel de Wesele, Ghérart Mahieu, Philippe d'Auxy, Jehan de Heere, Pierre de Moucheron, Anthoine de Boot, Jacques de Lopel et Jacques van Hove, Charles de l'Escluse, Léonart de Driel, Paulus van Ghemart, Guillaume Rubin, Jan van Hoff, Lenart Broch, Henry van Onchen, Michiel Mulier, Jacques de Cordes, Paule Coene, Hector del Hove, Jacques Pelz, Jehan Granier, Stefano du Boys, Valerius van Dale, Jacques Hoefnagle, Franchoys Bridou, Gilles le Roux, Pierre Briet, Anthoine le Moisne.

Certes si la liste citée par Ferrufini présentait des noms de valeur, celle de ses opposants n'en contenait pas de moins distingués. Faisons remarquer que la presque généralité des négociants italiens désapprouvaient la nouvelle invention; mais on connaît le proverbe: Nul n'est prophète dans son pays!

Parmi les marchands cités dans la requête de Ferrufini comme favorisant ses projets se trouve le Florentin Galleotto Magalotty; ce n'est donc pas sans étonnement que nous avons découvert le nom de ce négociant sur la liste des

adversaires de notre Piémontais. Fait plus étrange encore, nous voyons le même commerçant parmi les chefs de maisons qui, le 12 octobre 1557, se réunirent devant le notaire Pierre de Ghele aux fins de déléguer l'habile avocat Louis de Voghel pour prendre connaissance à l'hôtel-de-ville de la requête de Ferrufini et rédiger ensuite un mémoire pour la combattre. Magalotty avait-il changé d'opinion, ou bien Ferrufini avait-il fait au gouvernement une fausse déclaration? Nous aimons à croire à la première de ces suppositions.

Voici maintenant l'acte en question:

A tous ceulx qui ces présentes verront soit nottoir et manifest comment en l'an de la nativité de Nostre Seigneur Jésu-Christ XVe cincquante-sept, aux divers jours desoubz escriptz, sont comparuz par-devant moy Pierre de Ghele, notaire et tabellion publicq, apostolico et impérial près le Conseil de Brabant admis et approuvé, et en présence des tesmoings aprez dènommez les honnorables personnes Bernardo Cavalcanty, consul de la nation de Florence, Galeotto Magalotty, marchant de ladite nation, Jehan Baptista Spinola au nom de Zacharia Lercaro, son compaignon, consul de la nation de Gênes et aussy pour luy-mesmes, Francisco Lomelino Ciavary, conseillier d'icelle nation, Bartholomeo Michely, Thomas Balbany et Jehan Pierre Arnolphiny, trestous marchans de la nation de Lucques, Jehan de Aranda, Jehan de Cuellar, Michiel Turlan, Diego de Villegas, Alvaro d'Abreu, Christofre Paez, Diego de Vides, trestous marchantz espaignartz, Nicolas Formestraulx, Gillis Hoftman, Jehan Jacot, Robert van Haeften, Gaspar Monnart, Roelof Vos, Lambert Raman et Jacques Pels, trestous marchans de ces Pays-Bas, Alvaro Mendez, Duarte Anricques, Balthazar Nunnez, Alfonso Vaz, Andres Dias, Alvaro Rodriguez et Fernando Luys, trestous marchanz portingaloys, lesquels ont donné et donnent par cestes commission et charge à maistre Loys de Voghel, advocat de ceste ville d'Anvers, pour faire une requeste à Messieurs les bourgemaistre et eschevins de cestedicte ville pour demander vision et copie de ce que aulcuns

(comme ilz entendent,) sollicitans d'avoir l'office du courretaige de toutes les asseurances de la Bourse de ceste ville, ont depuis peu de temps ençà remonstré et donné à cognoistre.

Ce fust faict en Anvers à la maison de moy notaire susdict assçavoir touchant tous les dictz comparans, sauf ledict Hoffman et Raman, le douziesme jour d'octobre, et quant à iceulx Hoffman et Raman le treisiesme dudict moys l'an que dessus, en présence de Franchoys vander Leughenhaghen, Isacq de Meulenbroecq, Paule de Hersbeke et Andrieu Formestraulx comme tesmoings ad ce respectivement et successivement appellez et priez.

In testimonium præmissorum ego Notarius superius nonimatus hasce præsentes publico meo signo manuali solito signavi.

P. DE GHELE.

Notarius.

La demande fut accordée et Mre Louis de Voghel rédigea sur-le-champ une requête qui, le même jour, fut remise au magistrat. Dans cet écrit l'éminent avocat combattit énergiquement les projets de Ferrufini, qu'il qualifia de liberticides (¹). Car, disait-il, les commerçants seraient entièrement à la merci d'un étranger; le monopole auquel on visait aurait des consé-

(1) Maer Eerweerdige Heeren, want zy supplianten deghene zyn souden die daerby te grootelyck souden wordden geinteresseert ende oyck int feyt van hunne negociatien beledt ende noch moeten lyden menigerhande inconvenienten ende oyck subject wesen den exactien ende etynge van eenen vrempden alhyer, indyen hun supplianten nyet en soude voertaen wordden geoirloeft heure asseurantien te doen ende laten dresserene by deghene die zy dat toebetrouwen, ende oyck geconsidereert dat tvoers. monopolaire voertstel der voers. vrempder geesten van sulcker quaeder consequentien zyn soude dat daerduere soude wordden gecauseert nyet alleenlyck diversien ende vertreck van een goet deel vander negociatien vuyt deser stadt ende landen nae ander landen toe, maer oyck ten eynde dezelve negotiatien daerdeur souden commen inden grondt te vergaene, waeroppe dat nochtans twelvaeren van desen landen ende besundere oyck van deser stadt teenemaele staet, gelyck zy supplianten dit al tsaemen met goede ende pregnanten redenen gereet zyn wel claerlyck te bewysene.

quences néfastes pour le commerce, puisque les armateurs feraient assurer leurs cargaisons à l'étranger. Le projet devait conduire à la ruine du négoce sur lequel cependant était basé la prospérité de nos contrées; ce dernier fait, les suppliants étaient prêts à le prouver par des arguments irréfutables. Et joignant l'action à la parole, les opposants soumirent au magistrat le mémoire que nous publions en entier parce qu'il expose d'une façon complète la manière d'opèrer, au XVI° siècle, à la place d'Anvers. C'est un document aussi précieux pour l'histoire de ville que pour celle du commerce en général.

L'université des marchans de toutes les nations aux très nobles, saiges et très honnorez Seigneurs Messieurs Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de ceste ville d'Anvers.

1.

Ensuyvant l'ordre que Vostres Seigneuries nous ont donné de donner nostre advis touchant l'affaire des asseurances, présentons ceste escripture avec toutte humilité pour notifier et souvenier à Vostres Seigneuries tout ce qui à présent nous semble de dire pour le proufit et utilité de la ville et de la négotiation.

2.

Remerciant premièrement avec toutte affection tout le Collège que proprio motu et spontanea voluntate ayent entreprins de réformer les abuz et inconvéniens que on treuve journellement advenir ès affaires des asseurances. Ayant espoir que avec l'ayde de Dieu et de ceste nostre information et joinctement à tout la bonne volunté de Vostres Seigneuries qu'ilz réduiront à bon fin ceste si saincte affaire.

3.

Premièrement dirons nostre opinion touchant les dommaiges

et inconvéniens qui sourdroient à l'universelle négotiation et à ceulx de la mesme ville si on députeroit l'affaire des asseurances seullement en quatre courretiers et ung superintendent (ainsy que dernièrement Monsieur le bourgmaistre et aultres commissaires firent entendre à aulcuns particuliers de nous aultres) pour mectre ordre et remède à toutte la négociation, disant davantaige ledict Colège avoir ordonné sur ce certain concept duquel Monsieur le bourgmaistre disoit n'avoir commission de nous le communiéquer.

4.

Après, dirons dont principallement dépendent tant des abuz, différences et difficultez qu'on treuve en l'affaire des asseurances (et ultimatim) toucherons en brief ce que nous semblera à propos pour mectre en ordre ceste membre d'asseurances.

5.

Bien pensons que Vostres Seigneuries, en tous leurs munimens et ordonnances touchant le fait de la négotiation, tendent à la liberté et franchise des marchans et du bien commun de toutte la ville, et que jamais ne feront ne consentiront en choses qui soient préjudiciables à laditte liberté.

6.

Il n'y a doubte que la déclination ou diminuation de laditte liberté des marchans seroit cause de diminuer beaucop les richesses, traficques et réputation de laditte ville, laquelle pour le bien et proufit de laditte liberté a esté par pluisieurs ans florissant et à ceste cause est renommée pour une des premières citez du monde.

7.

Personne ne pourra nyer qu'il ne soit vray que la liberté et franchise devers les marchans et la négotiation a esté cause de enricher et prospérer cesteditte ville, considérant en cest endroit que la multiplication et le train de la négotiation en ceste ville (à cause de laditte liberté,) est florissante de jour en jour.

8.

Il est chose clère que par telle grande félicité et prospérité ne peult laditte ville décliner ou diminuer, saulff se on osteroit la liberté et franchise de la négociation, car s'il advenoit que les marchans perdroient la liberté de négotier, plus tost le laisseroient, et par conséquence, deffaillant la négotiation, que seroit-ce de la ville? Dont l'expérience est assez notoire de la ville de Bruges, laquelle, au temps passé, quant le train et la négotiation y florissait, conséquament florissoit la ville et les inhabitans et ceulx alenthour. Et asteures qu'elle est décliné si très grandement, ne se sauroit maintenir en leur estat si ne fusse pour le remanant de la négotiation et pour la grande liberté et franchise que à présent y ont les marchans illecques négotians.

9.

Si la liberté de la négotiation ne demoureroit en son entier, ceste ville et la négotiation deviendroient comme ung corps infecté de pluisieurs maladies contagieuses, lesquelles ayans premièrement occupé quelque membre du corps, peu à peu viendroient à le infecter du tout. Le semblable adviendroit aux membres de la négotiation; si d'un costé on commencheroit à le mectre en subjection, peu à peu le demeurant viendroit à estre subject, et de cela sourdroit la totale corruption et perdition de la ville, tellement que en peu de temps viendroit à tumber plus que la ville de Berges, laquelle quasi de tout est désolée à cause d'avoir fait plus d'estime des Englois que des aultres nations, dont il procède que les marchans ne vont plus aux foires comme ilz estoyent accoustumez.

10.

Nul ne se doibt marveller si faisons tant d'estime de la liberté et franchise de la ville et de la négociation, considérans que estimons ceste ville comme nostre patrie seconde, ayans en icelle le fondement de noz affaires, ainsy qu'il nous convient estre jaloux des choses dont dépendent la conservation et augmentation d'icelle, et tant plus que pluisieurs de nous, si bien estrangiers comme naturelz, avons en la ville et là enthour seigneuries, héritaiges, maisons, rentes et aultres biens de grand valeur, lesquelles ne vauldroyent guerres estant osté la liberté à la négotiation, et seroit force de se retirer la négotiation, et le semblable adviendroit à toutes aultres biens héritables, fondz et aultres possessions et rentes de laditte ville, dommaige vrayement incompréhensible et incomportable.

11.

De constituer ès affaires des asseurances quatre courretiers et ung superintendent comme Messeigneurs ont devisé avecq les commissaires, seroit contre la liberté de la négotiation, et est chose clère et manifeste, oultre pluisieurs aultres préjudices et inconvéniens qui en sourdroyent à tous marchans universellement et en conséquence plus à tous ceulx de la ville.

12.

De quelle importance soit entre tous négociateurs l'affaire des asseurances chascun le scet et le voit, et le vouloir meetre en mains et à la volunté de si peu de gens on ne sçauroit nyer que la principalle partie de la négotiation ne seroit subjecte et mise en servitude et grandement corrumpue.

13.

Ne seroit-ce point grande subjection et servitude des marchans que estans naturellement les courretiers par tout le monde subjectz desdits marchans, gaingnant leur vie avecq eulx, que quant la élection fusse faicte de quelque courretier particulier, viendroit le tel courretier esleu à estre maistre et seigneur des marchans. Et seroit besoing que les marchans le faisant honneur et révérence, le viendroit à prier, et que les marchans estans libres et franches viendroient à estre esclaves et que la queue seroit plus que la teste, chose certainement monstrueuse et abominable.

14.

Semblablement on osteroit grande liberté aux merchans si on leur défendroit de soy servir de quelque courretier qui soit, car, en lieu de commander au courretier qu'il donne ses asseurances aux merchans qui luy plaisent, sera constrainet le tel marchant qui se fera asseurer prendre et accepter en sa police telz asseurances qui plairont audict courretier esleu. En outre seroit privé aux merchans grande liberté, car advient que aulcuns de bonne qualité et de bonnes maisons, par malle fortune, tombent en povreté, qui, pour gaingner la vie, se font courretier des asseurances, lesquelz, s'ilz ne fussent aydés des aultres bons et pituelx marchans, seroient constrainetz (estant habandonné de telle ayde) se faire larrons ou aller mendier.

15.

Seroit semblablement aussy violé la liberté des marchans, qui, ayans en leur puissance de modérer le pris des asseurances, ne le pourroient faire, ains pouroient les courretiers particuliers mectre le pris des asseurances si hault ou si bas que leur sembleroit, dont viendroient les marchans à tomber en subjection de la principalle partie de ceste affaire.

16.

Mais quelle servitude ou subjection pouroit estre plus grande aux marchans, que de ne povoir déclairer et confier leurs affaires et secretz à qui leur plaist, et estre constrainctz de le révéler à ceux desquelles ilz n'ont nulle confiance et soster la procuraton de leurs affaires à ceulx qu'ilz vouldroient mectre en œuvre et le donner à ceulx qu'ilz désirent soient loing de leurs affaires sans s'en mesler.

17.

Finablement seroit trop long à dire et répéter par combien de manières viendroient les marchans à estre privez de leur liberté. Et, pour faire brief, seroit telle élection comme un quatrovirato qui mectroit en tirannie en pluisieurs manières l'université des marchans et leur rempliroit des discordes et confusions, et, à similitude du decemvirato de Rome, seroit tant insolent et intollérable que avec semblable yssue destruiroit soy-mesmes, dont en sourdroit quelque grande changement et commotion au train et traficq de ceste ville.

18.

Voz Seigneuries pourront maintenant, avec leur prudence, considérer quant facillement de la servitude d'un membre de la négotiation on viendroit, de membre en membre, à priver de liberté tout le corpz entièrement de la négotiation. Car après ne fauldroient quelques mauvais espritz qui pourchasseroient le mesme effect en aultres parties du train des affaires, comme ès changes et générallement en toutes sortes de marchandises, ce que tant plus légièrement viendroient à obtenir voyant la débilité de la négotiation en ceste partie à cause de la expugnation de cestuy balvard principal de sa liberté.

19.

Il est desjà temps de dire les parties de dommaiges et inconvéniens qui pourroient sourdre à la ville et aux marchans, car de les dire trèstous il n'est possible, ne avec l'entendement les comprendre et aultant moins les dire et parler.

20.

S'il y a quelqung qui ne tient compte et mesprise les maulx qui sourdroient aux négotians et au bien commun de la ville, certainement l'on peult appeller cestuy non seullement très cruel (contre ceste très noble cité en laquelle à la fin tous redonderoyent,) mais on peult dire qu'il est despouillé d'entendement humain.

21.

Davantaige réduisant laditte liberté en ung seul corpz de quatre personnes, seroit notoirement espèce de monopole prohibé et défendue de droit et ordonnance de Sa Majesté Impérialle comme chose fort préjudiciable à chose publicque.

22.

L'on dit communément celluy qui achapte quelque office est forcé après qu'on le revend : il est publicque vois et fame en ceste ville que aulcuns particuliers payent grosses sommes d'argent pour avoir cestuy maniance et office d'asseurances et en faire après son propre proufit. Sy cela adviendroit (ce que Dieu ne veulle,) chascun peult comprendre combien des maulx en sourdroient à toutes heures qu'il ne seroit possible de les spécifier présentement sinon que telz choses par soy-mesmes se monstreroient très injustes et à grand détriment de la républicque et contre touttes bonnes mœurs.

23.

Il n'est aussy point à croire que ces quatre courretiers à députer puissent avoir quelque prévilège de Dieu de ne tromper les marchans en tout ce que les marchans peulvent estre trompez des aultres courretiers ordinaires. Ains il est plustost à croire qu'ilz auront plus grande liberté et prévilège de tromper, à cause

de leur grande liberté et auctorité et pour estre seulx et pour la grande nécessité des marchans qui tomberont en leurs mains.

24.

Car seront constraintz les marchans prier le magistrat des courretiers pour estre serviz et soubdainement débourser l'argent sans certitude d'estre asseuré, et lesdiets courretiers feront leur proufit dudict argent, et à la fin pouront dire : "Nous ne povons faire l'asseurance. "Et par ainsy pouront retenir soubz eulx ledict argent estant grosse somme, comment il pouroit advenir, s'en pouroient enfuir et faire bancquerout et ainsy, en ung mesme temps, laisser les marchans sans estre asseuré et emporter leur argent. Et ne proufiteroit de riens qu'ilz eussent baillé caution, car il est notoir que mal en sçauroit venir à la liquidation de tel cas et gaigner laditte caution. Et encoires que laditte caution fusse très bonne, aymeroient les marchans mieulx perdre leur argent que de entrer en tant des procès et fâcheries qui en surviendroient.

25.

Beaucop sont les fraudes et ouvertes tromperies que pouroient faire et user lesdicts quatre courretiers, et de ce que dessus dit est l'on peult imaginer les aultres tromperies, l'une desquelz est de grande importance, seroit de mectre le pris des asseurances hault ou bas, hault pour aulcuns des négotians et bas pour aulcuns aultres, selon le bon plaisir et apétit dudict magistrat des courretiers, lesquelz pouroient servir à aulcuns et à aulcuns délaisser, et en oultre grever en beaucop de manières aux négotians, tellement qu'il seroit mieulx de laisser le train des affaires que de souffrir tant des molestations et déceptions, et ne seroit assez, pour éviter telz inconvéniens, avoir recours au Collège de Vostres Seigneuries, car serions craindans longueur de procès et incertitude de fin. Outre ce, les marchans particuliers n'auroient nul espoir d'estre ouyz et sublevez de leurs propres causes, veu

que l'université des marchans en choses publicques et universelz ne fust esté ouy de Vostres Seigneuries.

26.

Il advient souventes fois que l'expédition de une ou pluisieurs navires ou de une grosse flote convient estre faicte en brief et en dilligence, ce que le magistrat des courretiers pourra faire selon son arbitre et volunté, oultre le prix et aultres circunstances, ce que tout pourra faire plus pour l'ung que pour l'aultre et plustost à l'un que à l'autre, et donner mieulx gens à l'un que à l'aultre, et expédier les asseurances de l'un et laisser celles de l'aultre, et tout cecy à la fois pour malice ou aulcunes fois pour son intérès ou pour ne povoir mieulx faire. De sorte que en si peu de temps les affaires des marchans ou de grande partie d'iceulx demoureront sans estre asseurez ou bien mal asseurez, dont en pouroient sourdre beaucob de dommaiges et inconvéniens et donner cause et occasion de la diminution en grande partie des affaires, ce que ne adviendroit point si les marchans demeurent en leur accoustumée liberté, car la capacité de ceste Boursse est telle que ce que trois ou quatre courretiers ne peulent faire sinon avecq grande difficulté et temps, on le faict asteures par tous les courretiers légièrement et en brief temps.

27.

En oultre, il y a en ceste ville d'Anvers grand nombre de marchans de moindre traficq et qui de leur part n'ont affaires de grande importance, mais entre eulx trèstous, à cause de la multitude, sont casi le nerf de la contractation. Telz marchans seront mesprisez du magistrat de courretiers et jamais servy en leurs asseurances de petitte quantité, car le lict magistrat de courretier, ayans beaucop des asseurances d'importance, ne se vouldra occuper à choses menues, et mesmement que en ce ilz accompleiront aux négociateurs d'importance, désirans que tout le train des affaires parviengne à leurs mains, par où lesdicts marchans

de moindres affaires seront constrainctz de laisser leurs affaires où s'en aller ailleurs, chose qui sera à la ville et à la négotiation playe incurable.

28.

Il advient souvent que ès portz et citez de Europe on charge pour pluisieurs marchans navires apportantes grandes richesses de marchandises vers ceste ville, et les marchans à qui touchent telz marchandises donnent commission que les asseurances soient faictes en ceste ville, lesquelz venans au magistrat desdictz courretiers, ledict magistrat les pourra faire ou laisser ou le faire pour l'un et point pour l'autre, comme bon eulx semblera et comme dessus est dit, ce que entendans lesdicts marchans et considérans telle confusion, dont en pouroit sourdre leur totale destruction, laisseront plustost telle négotiation, que sera cause de grande diminution et dommaige de laditte ville, et si quelcun dire vouldroit que les marchans de dehors laisseront de se faire asseurer en Anvers, mais point de envoyer leurs marchandises, se pourra respondre que jusques à tant que ceste Bourse demeure en son estre et liberté ordinaire, bien mal se pourront faire les asseurances en aultres places, ce que icy on peult faire dégièrement.

29.

Il y a pluisieurs marchans qui, par leurs industries, advertissemens et occasions, ont certaines propres et particulières marchandises, la maniance et service desquelles gist en les tenir secret, et tel secret confit à quelcun amy son courretier, à qui ilz ordonnent avec la personne ou personnes qu'il doibt négotier, ce que les marchans ne sçauroient faire vers le magistrat des courretiers, car ilz descouvriront leur secret, et telle maniance sera transporté aux amis et participans dudict magistrat; le mesme pourra aussy advenir à toutes aultres marchandises. Et pour ce que souventes fois les marchans sont accoustumez de faire leurs asseurances

beaucob de temps devant que les navieres soyent chargées, pourra le magistrat des courretiers pour telle cause s'en ayder du secret et, pour en faire plus grand proufit, pourra aussy laisser de faire telle asseurance et en pluisieurs manières en cestuy endroit faire très grande et importable dommaige à tous les marchans, dont en adviendra très grande perturbation et destruction à casi toute la négotiation.

30.

Sont aussy accoustumez les marchans déclairer aux courretiers leurs amis à qui qu'ilz doibvent donner leurs asseurances et à quilz ilz ne doibvent donner, laquelle déclaration, si les marchans par force doibvent déclairer audict magistrat des courretiers, sçaura ledict magistrat touchant le crédit d'ung chascun le secret de toutte la Boursse, et par icelle moyen pourront faire grande préjudice et dommaige aux marchans, dont en pourront advenir pluisieurs schandales et noises, estant le train de la marchandise quasi de tout fondé sur le crédit et bonne renommée des marchans.

31.

En oultre la maniance et traficque des marchandises icy arrivans de tous quartiers du monde est fort grande, entre lesquelles en y a beaucob de sortes, comme or, argent et pluisieurs aultres, qu'on ne peult tirer hors des provinces sur grosses paines de corps et biens, et nonobstant la prohibition d'icelles, les marchans, pour l'utilité et augmentation de la négotiation, les conduisent et, pour faire les asseurances et aultres actes à ce appartenantes, les convient déclairer l'affaire à leurs loyaulx ministres, de qui ilz soyent serviz sans que leur secret soit descouvert ne que aulcun dommaige en vienne à personne, mais en tel cas pouroit le magistrat des courretiers, ou pour leur singulier proufit ou pour haine de telz marchans ou pour aultre inconvénient, manifester celle maniance ou traficq, dont en sourdroit la destruction d'iceulx marchans et à la ville grosse faulte de telles marchandises défendues et la diminution de la négotiation.

32.

Sycomme avons dist cestuy membre des asseurances est partie principalle de la négotiation et pour telle affaire pluisieurs marchans sont en ceste ville qui ont leur principal fondement sur les commissions des asseurances qu'ilz prendent et font faire. Et il n'y a doubte que s'ilz ne sçauront par moyen du magistrat des courretiers faire ceste partie de négotiation, ensuyvant leur ordre accoustumée, que telz marchans seront efforcez de s'en retirer aillieurs et de transporter avecq eulx la négotiation desdictz asseurances, comme seroit à Bruges, Londres, Lions et aultre part, laquelle transmigration sera de si grande préjudice et détriment et principallement à ceste ville, comme fust le proufit qu'elle eust quand beaucob de marchans, pour semblable cas, délaissoyent Bruges et viendrent en cette ville, qui après ont attiré tous les aultres, dont en ceste ville est venu si grande augmentation de la négotiation.

33.

Peult aussy advenir (quod absit) que par guerre ou aultre accident se perdroit quelque importante et riche flote, comme il advint en l'an cinquante-ung, quant les Franchois rompirent la guerre, et en tel cas estant le magistrat des courretiers bien informé à qui le domnaige appartient, le pouroit manifester et divulger à celluy qui luy plairoit, non sans très grande préjudice et lésion des intérestz et à grand détriment de la contractation.

34.

Comme avons dit, les maulx et inconvéniens qui dépenderoient de ces quatrevirats de courretiers sont tant que on ne les sçauroit nombrer, et pourtant à la discrète et prudente discrétion de Vostres Seigneuries (actendu ce que dit est,) pouront mesmes faire conjecture de pluisieurs aultres qui en restent, ains cestuy seul voullons adjoindre, comme chose plus calamiteuse et pitoiable

que tous les précédentes. Il y a en ceste ville pluisieurs meisnaiges de courretiers qui se maintiennent et leur familie sur les asseurances, gaignant l'un deux cens, l'autre trois cens florins, l'un plus, l'autre moins, et par ainsy en ung meisme temps se entretiennent et proufitent à la ville. Et asteures, moyennant ce magistrat de courretiers, leur fauldra toutte manière de vivre, et pour faire très riches à quatre particuliers, on ostera les vivres et la vie à grande multitude de personnes, chose vrayement contraire en extrême au commandement de la charité et très cruelle et inhumaine que on ne le sçauroit considérer sans grand horreur que, pour servir à l'avarice de quatre, laisser désolez tant des povres gens qui, estans privez de telle sustentament, seront et demoureront destruietz sans doubte et avecq leurs familles moureront de faim.

#### 35.

Par les choses susdittes est largement remonstré comment le magistrat des courretiers violeroit la liberté de la négotiation et combien de maulx et inconvéniens en pourra survenir à ceste ville et à la commune contractation. Et affin que Messeigneurs mieulx puissent cognoistre estre chose si indigne, dirons encoires comment la Majesté de l'empereur nostre sire et la royne Marie ont tousjours réputé tel ordre de courretiers vicieulx et mauvaix, car estans Leurs Magestés souventes fois de ce requiz et prié de personnaiges particuliers, tousjours le dénièrent et entre aultres unes fois Monseigneur le président Schorre respondit à une personnaige de grande qualité veuillant impétrer telle chose, disant: "Comment avez-vous la gueulle si large que vous seul voullez manger la viande de mil, sans avoir aultre confort que ce peu de parolles."

#### 36.

Mais, que plus est, l'université des marchans, tant des nations estrangiers que ceulx du pays, voire ceulx de ceste ville, grans

et petitz, una voce et de commun consentement, detestantur et abhorrent telle ordonnance et la jugent pour inique et cruelle, et on dit communément: vox populi vox Dei, de sorte que tel magistrat de couretiers ne seroit seullement contre le consentement universelle, ains aussy contre la voix de Dieu. Si tel ordre seroit proufitable et bon, affin de ne altérer les marchans et de ne faire violence à la liberté de la négotiation, on ne le debvroit admectre sans le consentement desdictz marchans. Mais estant si mauvaise et pestiféré, comme on a remonstré, seroit contre nature et hors de toutte humanité de l'introduire contre la volunté desdictz marchans.

#### 37.

Et qui pourchasse de mectre en avant tel affaire n'est besoing de se mouscher desoubz tiltre d'honnesteté, faingnant mectre remède aux abuz des ordonnances au profit de la négotiation. Mais est nécessité de suivre en semblables affaires la volunté des merchans, à qui touche le proufit et dommaige, et croire à leur conseil, lesquels, ayans l'expérience de telles choses, sçavent là où gist le mal et comment on le doibt médiciner, ou aultrement on fault ouvertement prononcer qu'on ne pourchasse telle ordonnance pour bien et salvation de la négotiation, ains pour annichiler la très ardante soif de l'avarice de aulcuns avecq le humeur et sang de la négotiation.

#### 38.

Mais si les abuz et désordres des asseurances ne consistent en les courretiers, combien de mal feroit-il celluy qui, veuillant éviter telz abuz, introduiroit telle ordonnance si préjudiciable et injuste comme dessus est allégué, ; Puevent Vostres Seigneuries considérer combien telles choses sont répugnantes pour donner ordre à l'affaire de courretier et oster les abuz des asseurances et y mectre quatrevirat que rempliroit de perturbations et inconvéniens toutte la maniance des asseurances et la totale somme de la négotiation.

39

Les abuz et désordres des asseurances ne procèdent, mes Très Honorez Seigneurs, des courretiers, car eulx ne sont partie en la cause des asseurances, ains tant seullement ministres et instrumens des marchans qui les mectent en œuvre. Ne le marchant peult estre trompé du courretier sans sa propre volenté et consentement, car tous les courretiers généralement se règlent selon la police que les marchans leur donnent pour faire signer. Et si telz marchans soient grevez ou trompez, le peulent pourveoir et remédier par pluisieurs manières et soy servir et ayder par mains de aultres courretiers, ce que les marchans ne scauront faire avec les quatrevirato, tellement que si ung marchant est trompé d'un courretier de qui il se fie, le tel marchant n'a cause de se complaindre que de soy-mesmes ou de sa petite considération. Car il ne doibt signer quelque police sans premièrement le lire et bien entendre, et ne doibt fier ne croire ses secretz ou argent à ung courretier qu'il ne cognoist très bien, et d'un costé et d'aultre il n'y a nulle subjection ou nécessité, mais tout est francq et libre et chascun peult avoir recours et expédiente fin.

#### 40.

Quant ainsy seroit que tous les abuz viendroient de par les courretiers, ne seroit bien faict de vouloir réparer telz abuz avec remèdes qui, en lieu de les oster, en apporteroient des aultres nouveaulx et innumérables inconvéniens.

#### 41.

En oultre, il y en a aultres manières par où on pouroit pourveoir aux fraudes des courretiers sans apporter occasions de ultérieurs désordres.

#### 42.

Et si on vouldroit dire que les quatre courretiers seroient de

telle bonté, intégrité et foy que de par eulx ne adviendroit nul mal dire, se peult que aussy il n'en peult advenir nul bien, oultre ce que ce seroit grand miracle de les trouver non seulement en la ville d'Anvers, mais en grande partie de Europe quatre courretiers si sincères et loyaulx.

43.

Mais pour venir au II<sup>e</sup> point et pour abrévier nostre propoz, dirons où que, nous semble, gisent aulcuns abuz et inconvéniens des asseurances et de où et de quelle part procèdent.

44.

Premièrement, il est à sçavoir que pluisieurs désordres adviennent de la malice de aulcuns marchans, desquelz désordres, pour ce que la malice de nature humaine est incompréhensible, on n'en peult donner certaine notification.

45.

Mais à ceste malice et à aultres inconvéniens que d'icelle procèdent en donnent l'occasion en partie le placart de faire namptiser les asseurances devant que la différence de l'asseurance soit liquidée. Car ceulx qui se font assseurer pour la commodité de telle loy souventes fois défraudent les asseureurs, lesquelz, aprez avoir namptisé, pour ce que la chose touche à pluisieurs et pour n'entrer en procès et délaisser leurs aultres affaires, délaissent souventes fois le procès, sans poursuivre la matière principale, ce qui vient à grant proufit de ceulx qui se font asseurer, et journellement en prennent plus de couraige de défraulder par telle manière aux asseureurs, lesquelz, pour éviter ledict dommaige, se retirent de prendre asseurances, tellement que en temps passé là où on eusse faict asseurer sur une navire vingt mil escuz, on n'en sçauroit présentement faire asseurer quatre mil.

46.

Combien que disons dudict placart et de la namptisation, ce n'est point pour déroguer icelle loy, laquelle réputons pour bonne, juste et fort nécessaire, mais que les marchans n'allans le droit chemin prendent occasion de par icelle loy ou statut de tromper à aultruy. On le monstrera plus amplement par noz députez alors qu'on communicquera l'affaire avec les seigneurs commissaires.

47.

Touchant le dernier point de nostre propoz, du remède qu'on debvroit mectre à ces abuz, il n'y a doubte que si on pouroit pourveoir aux deux practicques (que comme dessus avons dit sont cause de telz abuz,) que seroit médicine souffisante à tel mal.

48.

Mais à la première partie procédant de la fraulde et malice humaine, nous semble impossible de le remédier, mais toutesfois on y pouroit mectre si griefve et rigoreuse paine à ceulx qui feroient fraude que légièrement icelle malice se viendroit en grande partie à estre corrigée.

49.

Touchant la deuxiesme partie consistant en l'occasion que les malicieux prendent touchant le placard de la namptisation, on y trouveroit pluisieurs voyes et moyens pour les remédier.

50.

Mais pour le présent ne povons donner plus particulière information, mais le ferons plus amplement quant Vostres Seigneuries ordonneront que les députez de tous les nations se ayent à trouver devers les seigneurs commissaires du Colège pour communicquer ceste matière, et avons espoir en toutte manière que

estans assemblez et unanimes, prendrons quelque bon et salutaire expédient et mesmement que sur chose de si grande importance ne sçaurions en si brief temps dire quelle chose seroit le meilleur et plus louable remède, et pour procéder en ceste affaire avecq bonne et mœure délibération, on donnera temps à tous nations pour faire venir de leur patrie les ordonnances et constitutions cogneues en telles places et d'icelles après en tirer quelque bon ordre, veu que en pluisieurs citez là où ab initio a esté le train de la négotiation et principalement des asseurances, on en poura tirer très grande lumière de telz ordonnances.

51.

Il plaira à Vostres Seigneuries de ordonner ce que doibt faire l'université des marchans, car elle est ensemble d'accord et par leurs députez seront toujours prest avec ceste très honoré Collège de procurer la salvation et augmentation de la négotiation et conservation et prospérité de ceste ville.

52.

Et pour terminer et achever nostre propos, supplions humblement à Vostres Seigneuries, pour la prospérité et félicité de ceste ville florissante de jour en jour moyennant le bénéfice de la négotiation, laquelle journellement on voira augmenter et prospérer en ceste ville desoubz la liberté et franchise dont en sont receuz et gouvernez lesdictz marchans, si supplions aultres fois à Vostres Seigneuries que, en nulle manière que ce soit, laissent ou seuffrent violer ou en quelque manière toucher la liberté de la négotiation, et que le bon plaisir de Vostres Seigneuries soit de vouloir communicquer à l'université des marchans tous les matières qui touchent à quelque partie importante à la contractation. Car tous lesdicts marchans ensemble et chascun à part, avec l'ayde de Dieu, feront leur debvoir et s'efforceront de ne laisser tumber le train et traficq de la négotiation en quelque erreur ou empeschement par les raisons cy-dessus amplement déclairez et doubtent

de ce que dit le philosophe: "Quod parvus error in principio sit maximus in fine ". Soubzsignez par les ensuyvants, assçavoir: Antonio de le Rios, Jheronimo Despinaulso, Andres Manrix, como deputados de la natione d'España; Diego de Camargo, Christophre Garcia, como deputados de la natione de Portugal; Johan Baptista de Grimaldo Morazana e Francesco Lomelino, como deputati de la natione de Genoa; Io Franco Pozeroni, deputato per parte de la natione Florentina; Tomazo Balbani, Alexandro Bonvizi, como deputati per la natione de Lucca; Gilles de Sorbruecq, Robert van Haesten, Giovan Baptista de la Faitati, Jheronimo Rovelasco, Francisco de Vellati, Francisco Gallini, Jean de la Faille, Willem van Ymmerseel, Nicolas de Formestraulx, Gian Baptista Sforsozo, Nicolas Mahieu, Guillamme de Chieffres, Lancelot de Robian.

Le magistrat se trouva fort embarrassé à la réception des différents documents qui lui étaient adressés à l'occasion des propositions de Ferrufini. Si d'un côté ce dernier était appuyé par la Cour et par plusieurs négociants notables, il n'en est pas moins vrai que ses projets touchaient à la liberté dont avait joui jusqu'alors le commerce anversois et qu'ils étaient combattus par la grande majorité de la population anversoise. De plus, il s'agissait de traiter des questions de droit et de compétence, et l'on sait combien nos ancêtres tenaient à leurs franchises communales. Il était indispensable d'agir avec circonspection; nos échevins décidèrent de soumettre les questions en litige à l'avis de trois commissaires compétents qui leur en auraient fait rapport. C'étaient l'échevin Jean van der Heyden, le trésorier de la ville Melchior Schets (¹) et le pensionnaire

POLITES.

<sup>(1)</sup> Zyn by mynen heeren burgemeester ende scepenen deser stadt gecommitteert Jan vander Heyden, scepen, ende Melchior Schets, tresorier deser stadt, ten eynde zy hun hieroppe volcommelick informeren, omme tselve gedaen ende van als gehoirt het rapport vanden voirs. gecommitteerde, alsdan voirts geappointeert ende geordonneert te wordene zoo behoiren zal. Aldus gedaen XIIIa Octobris XVc jaer ende LVII.

<sup>(2)</sup> Voyez la note au bas de la page 210.

Jacques van Wesenbeeck. (2) Seulement nous ne croyons pas que le choix de nos édiles fut à l'abri de critique; en effet, ne trouvons-nous pas les noms des deux premiers commissaires sur la liste des négociants qui partageaient la manière de voir de Ferrufini?

Quoi qu'il en soit, l'examen de la question ne se faisait pas avec assez de célérité au gré de la Cour, et de son camp de Ham-sur-Somme, notre gouverneur-général Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, adressa le 25 octobre 1557 au collège échevinal d'Anvers une dépêche qui prouve que les travaux militaires ne lui faisaient pas oublier l'administration des affaires civiles. Faisons ressortir à cette occasion qu'en appuyant si chaleureusement la requête de Ferrufini dans l'intérêt des finances de l'Etat, le prince piémontais semblait protéger tant soit peu la cause d'un de ses sujets transalpins.

Emmanuel-Philibert, par la grace de Dieu, duc de Savoye, prince de Piedmont etc., lieutenant-gouverneur et capitaine général.

## TRÈS CHIERS ET BIEN-AMEZ,

Devant que partir dernièrement de Bruxelles, nous feismes déclairer à vostre pensionnaire le désir qu'avions que l'affaire concernant le faict des asseurances se vuydast et terminast à ce que à Baptista Faraffin (premier inventeur dudict affaire,) ne fust faict aulcun tort et moings à la ville d'Anvers la où les prévilèges d'icelle fussent telz comme de sa part vous mectez en avant. Et en cas que à vous n'appartient disposer de l'office dont l'on négocie, ce ne seroit hors de raison, si, pour vostre dilation et tardance, nous ordonnions en cest endroit la provision que pour l'avanchement du bien public, de la négociation et pour chose tournante au prouffit du roy, mon seigneur, adviserions convenir. Si sera bien que de vostre costé y mectés la fin que vous semblera appartenir à ce qu'en cedict affaire puist une fois estre prins la résolution qu'il convient.

A tant, très-chiers et bien-aimez, Nostre Seigneur soit garde de vous.

Du camp de Ham-sur-Somme, le XXV° jour d'octobre 1557. E. Philibert.

Contresigné: Berty.

Cette dépêche arriva à Anvers le 3 novembre 1557, mais n'eut pas plus de succès que les précédentes.

Le magistrat était indécis; il se trouvait placé entre deux feux et il lui semblait que quelle que fût sa décision, il en résulterait un grand mal pour le commerce d'Anvers.

Mais on avait attaqué le caractère de Ferrufini, novateur, que les adversaires avaient qualifié d'étranger et de mauvais esprit. Notre gouverneur-général se montra fort soucieux de l'honneur de son compatriote; le 3 mars 1557 (8), il adressa au magistrat d'Anvers une verte mercuriale conservée au dossier de l'affaire. Les opposants pouvaient se le tenir pour dit. Peut-être, y est-il dit, pour leur bénéfice particulier, subornaient-ils les "marchands pour divertir la réforme "préconisée. Quant au gouvernement, il requit une décision immédiate et insista sur la nomination de Ferrufini "premier inventeur de l'affaire." La dépêche renfermant plusieurs indications intéressantes, nous croyons devoir la reproduire ici:

Aux Borgemaistres, Eschevins et Conseil de la ville d'Anvers.

Emmanuel etc.

TRÈS CHIERS ET BIEN-AMEZ,

Nous entendons que n'auriés encoires faict une fin du négoce mis en avant pour le faict des asseurances et mesmes pour l'extirpation des frauldes que s'y commectent bien souvent et que ceste vostre délation seroit cause de la suggestion d'aulcunes personnes ayants (peult-estre pour leur bénéfice particulier), suborné les marchans pour divertir la réformation qu'en cest endroit pourriés adviser, et pour ce que sommes bien informez par plusieurs requestes, remonstrances et attestations soubzsignées des principaulx marchans de toutes les nations ledict négoce estre honnest et nécessaire pour l'avanchement de la négociation, avec tesmoignaige par lesdictes attestations qu'en Espaigne, Portugal et ès principalles villes marchandes d'Italie l'on accoustume bien faire lesdictes asseurances par ung homme seul, et que par là l'on verroit abolir les corruptèles et frauldes susdictes, chose qui auroit meu lesdicts marchans de requérir que l'administration des asseurances fust commise à quelque ung de leur nation, nous vous requérons de, sans ultérieure remise, procéder à ladicte réformation et tiendrons à plaisir bien agréable que à l'administration susdicte vous députez Jehan Baptiste Ferruffin, premier inventeur de cest affaire.

A tant, etc. De Bruxelles, le XXIIIe jour de Mars 1557.

Toujours même silence du magistrat; le roi Philippe II crut alors devoir intervenir lui-même par la dépêche suivante datée du 27 juin 1558:

A nos chiers et bien-amez les Bourgmaistres, Eschevins et Conseil de nostre ville d'Anvers

LE ROY.

CHIERS ET BIEN-AMEZ,

Comme pour pourveoir aux frauldes et abuz que se commectent journellement au faict des asseurances, au grand préjudice de la négociation, nostre cousin le duc de Savoie vous a, passé longtemps, envoyé certain mémorial pour, après en avoir prins l'information, nous en faire vostre rapport, et depuis, après avoir ouy ledict rapport par vostre pensionnaire, nostredict cousin vous auroit derechief ordonné de visiter le tout et communicquer par ensamble sur les moiens mis en avant pour y remédier, et, après avoir bien pesé le tout, envoier vostre besoigne et advis avec les

autres pièces pour, après le tout entendu, par nous y estre ordonné comme se trouveroit convenir, à quoy vous n'avez encoires satisfaict; parquoy nous vous ordonnons de au plus tost et sans long dilay faire le debvoir et communicquer, visiter et adviser par ensamble ledict escript, conforme à ce que dessus, si desjà faict ne l'avez, et nous advertir surtout de vostre responce, affin que, icelle veue, nous nous puissions résouldre sur ledict affaire selon que pour le commun bien de la marchandise et en raison trouverons le plus convenir, et qu'il n'y ayt plus de faulte. Chiers et bien-amez, Nostre Seigneur vous ayt en sa garde. Escript en nostre ville de Bruxelles, le XXVIIe jour de Juing 1558.

PHILIPPE.

(Contresigne:) VANDER AA.

Pas plus que les lettres du duc de Savoie, la dépêche royale ne provoqua aucune décision. Pour hâter les décisions à prendre, le gouvernement résolut alors de soumettre la question à l'avis de trois négociants très en vue à Anvers: les richissimes Gaspar Schetz, Lazare Tucher, Gaspar Douchy et Antoine Palos. Mais encore une fois, ce choix n'était pas heureux, puisque les noms de ces commerçants figuraient sur la liste des partisans du projet de Ferrufini. Pourquoi, si l'on voulait être juste et inspirer confiance à la généralité des négociants, ne pas instituer une commission mixte composée de délégués représentant les deux opinions qui divisaient en ce moment les marchands de notre place? D'ailleurs on connaissait déjà l'avis de Gaspar Schetz par le rapport qu'il avait fait au conseil des finances.

Cette fois cependant la voix du gouvernement trouva de l'écho; un rapport des mieux étudiés fut envoyé à la Cour. Nos lecteurs seront d'accord avec nous pour dire que ce document fait honneur aux connaissances des hommes éminents que l'autorité supérieure avait jugés dignes de sa haute confiance; le voici:

### Monseigneur,

Suyvant l'ordre et commission qu'il a pleu à Vostre Altèze noz donner, avons bien et meurement visité et communicqué, avecq plusieurs principaulx marchans et autres à ce bien entendantz en ceste matière, la requeste exhibée de la part de Jehan Baptista Ferrofin et pièches y joinctes, tendantes à fin d'extirper les frauldes que se commectent journellement ès asseurances, et trouvons que les moyens mises en avant par ledict Ferrofin sont convenables et utiles pour obvier ausdictes fraudes, saulfz aulcuns poinctz lequelz avons corrigé, comme avons trouvé convenir selon ladicte commission, parquoy nous samble, soubz vostre noble correction, que la Majesté royalle feroit bien et œuvre prouffitable à la républicque et négociations que se font de l'ung pays en l'aultre, statuant et ordonnant, du moins par provision et jusques aultant que aultrement de la part de Sa Majesté y sera pourvue,) les poinctz et articles subséquentes:

Premièrement, actendu que nonobstant que par l'ordonnance de la Majesté impérialle, publié en l'an XV°XLIX sur le faict de la navigation, soit statué et ordonné que tous marchans seroient tenuz de laisser la dixième partie de la valeur de leurs marchandises, comme ilz ont cousté par le premier achapt sans asseurer, affin que courrant le risicq et péril de la X° partie, ayent tant plus de sollicitude à la conservation de leurs marchandises, toutesfois lesdicts marchans treuvent practicques moyennant lesquelles asseurent tout et plus que l'entier valeur de leurs biens et marchandises, en faisant les mesmes biens et marchandises asseurer en pluisieurs lieux, et en cas que les biens viennent à péricliter, recouvrent sur leurs asseureurs le doubble ou plus de ce que les biens leur ont cousté, illudant par ceste voye ladicte ordonnance, observantz les motz d'icelle et contrevenans à l'intention.

Pour remédier audit abuz et fraulde, la Majesté royalle pourra ordonner, soubz grosse peine, que celluy qui aura fait asseurer ses biens ou marchandises pour luy ou pour aultre, soit dedens les pays de par-decha ou aultre part, ne pourra faire réasseurer les mesmes biens ailleurs, de sorte qu'il ne soit loisible à personne de faire asseurer les mesmes biens ou marchandises plus que une fois, ou que ce soit à paine de perdre le fruict de l'asseurance en cas que les biens ainsy plus que une fois asseurez se perdent, et qu'ilz n'ayent ne puissent avoir aulcun recouvrement sur les asseureurs, et que néantmoins les asseureurs gaignent le pris de l'asseurance.

Et affin que ceste ordonnance ne soit fraudé, seroit bon d'ordonner que celluy qui se faict asseurer soit tenu à déclairer en sa police la commission qu'il aura donné de se faire asseurer aultre part, si avant qu'il aurra donné aulcune, à paine que celluy qui s'aura faict asseurer sans ladicte déclaration, veullant après la perte de la marchandize retirer le prys d'icelle des asseureurs, sera tenu, avant qu'il puisse lever les deniers, donner caution souffissante pour ledit pris, affin que en cas que dedens ung demy an ou après se treuve qu'il se auroit faict réasseurer, de rendre et restituer ausdicts asseureurs lesdicts deniers avecq l'intérest, et ne durera ladicte caution que six mois.

Item que, pour esclarsir la susdite ordonnance impériale, seroit bon déclarer que l'intention est que soubz la valeur de la marchandize de premier aschapt seront contenuz tous les fraictz, despens et mises faictz et soubztenuz par les marchans, à cause de leurs marchandises, jusques à estre chargez dedens la navire, et que de tout ce icelluy qui se faict asseurer sera tenu courrir le risicq et péril de la dixième partye.

Et aussy les maistres des navires, pour le temps passé, ont faict beaucop de fraudes en faisant asseurer leurs navires par trois ou quattres fois plus que leur valeur, et après eulx-mesmes ont cherché et faict péricliter, estant asseuré avoir plus de prouffict de la périclitation de ses navires que du saulfvement d'icelles, pour à quoy remédier sera bon ordonner que nul maistre, proprié-

taire ou louaigier de quelcque navire ny aultre ne puisse faire asseurer la navire ne soit que préallablement ayt porté et présenté au superintendent sur le faict des asseurances certification des officiers députez à la visitation des navires, que telle navire a esté visité et trouvé souffissante pour faire le voyaige entreprinse ou à entreprendre suyvant les ordonnances maritimes sur ce faictes; et que la certification comprengne la valeur de ladicte navire, bien entendu que en tous aultres pointz, tant en cas de perte que saulvement, les asseurances sur navires se rigleront conformément aux asseurances qui ce font sur les biens et marchandises.

Item et parce que souventes fois advient différent et question sur la restitution du coust ou pris de l'asseurance quant les marchans, après avoir faict asseurer leurs biens ou marchandises, ne chargent ou envoyent leurs marchandizes, sera bon d'ordonner que en cas que cela adviengne par faulte des marchantz se ayantz faict asseurer, ilz ayent à perdre le coust et pris de l'asseurance par eulx déboursé ou convenu, mais en cas que cela adviègne par quelcque fortune sans la coulpe eu faulte des marchans, se pourront descharger des asseurances et retirer l'argent par eulx donné en laissant aux asseureurs seullement ung demy pour cent, selon la coustume observée entre les marchans.

Item et pource que pluisieurs marchans se font asseurer sans nommer le nom du navire ne le maistre et que sur ce prétext les asseureurs courent le risicq et péril de plusieurs navires, sera bon d'ordonner que tous ceulx que se feront asseurer par-dechà sans nommer les navires et maistres d'icelles, en leur police d'asseurance, seront tenuz de comparoir ou faire comparoir leurs committens, facteurs ou entremecteurs de leurs marchandises par-devant les députez de la justice ou l'officier du lieu où ilz auront chargé ou vouldront charger, et là déclairer le nom du nombre qu'ilz auront donné à la navire en laquelle les biens asseurez ou à asseurer sont ou seront chargez, et samblablement

les vrays noms desdittes navires et maistre d'icelles, et aussy la qualité du vasseau, la sorte de la marchandize avecq la valeur selon le premier achapt et la commission qu'ilz auront receu ou donné à aultre ou aultre à eulx, pour se faire asseurer et davantaige, comparoir par-dechà devant le superintendent député aux asseurances et là déclairer et faire registrer le nombre qu'ilz auront donné ou receu des navirez desjà déclairez ou à déclairer aux officiers du lieu où qu'ilz seront chargez, bien entendu que tous les nombres qu'ilz auront receu ou envoyé une fois, ilz ne pourront plus bailler devant le temps de douze moys passez après la date de l'asseurance, et que à ceste observation ne seront tenuz les asseurances faictz sur les navires venantz des Indes ou semblables grandes navigations, actendu qu'il est mal possible de les nommer ou donner ou envoyer spécification du nombre.

Et quant aulcuns biens ou marchandises asseurez sur navires non nommées, comme dit est, seront par naufrage ou aultrement perdeuz ou endommaigez, et que à ceste occasion les asseurez vouldront prendre leur recours sur les asseureurs et demander le pris ou les sommes asseurez, seront tenuz, oultre tous aultres certifications cy-après mentionnez, d'exhiber et monstrer aux asseureurs certification auctenticque de la justice ou officiers du lieu où ilz auront chargé, en la forme dessusdicte, ou que, en faulte de ce, lesdicts asseureurs ne seront tenuz ne contraingnables, par nulle manière que ce soit, de payer aulcune chose à cause de telle asseurance, et que en ce cas gaingneront les asseureurs le coustaige de l'asseurance.

Item que ceulx qui s'auront faict asseurer sur navires ou vasseaux non nommez, auront six mois de respit après la publication de ceste ordonnance pour en povoir advertir leurs commis et entremecteurs des affaires des négociateurs ou marchans, lesquelz six mois expirez, seront tenuz de se rigler selon ceste ordonnance, et ainsy pendantz les susdictz six mois se pourront faire

asseurer sur navires non nommées comme ilz ont faict auparavant la publication, prenant la police ou lettre d'asseurance du superintendent selon la forme icy dessoubz insérée.

Item et pour ce que souvente fois advient que les marchans estans adverty de la perte de leurs biens et marchandises, les font asseurer, pour obvier à tel abuz et fraude, sera bon d'ordonner que touttes asseurances que sont faictes sur navires, biens ou marchandises desjà perdues ou endommaigées par fortune de la mer ou aultrement, en manière que au jour et l'heure de la subscription des asseureurs ou d'aulcun d'eulx, on povoit sçavoir les nouvelles au lieu que ladicte asseurance sera faicte (comptant lieue pour heure, suyvant la coustume des asseureurs,) de la perte ou fortune advenue, que telles asseurances soient nulles et de nulle valeur, et en cas qu'il appaire (1) que celluy qui se aurra faict asseurer sçavoit les nouvelles du vasseau ou marchandises perdues avant l'asseurance, oultre la perte du pris de l'asseurance, sont puny et mulcté de quelcque mulcte pécuniaire, comme trompeur et fraudateur, à l'exemple d'aultres.

Et s'il y ayt ung an que l'on n'y eust eu certaines nouvelles de la navire et marchandises, que en tel cas les asseureurs soient tenuz de payer les sommes par eulx asseurez, comme s'ilz auroient eu vrayes nouvelles de la perte, à condicion que en cas que les marchandises après viengnent en saulfvement, l'asseuré soit tenu de restituer les sommes par luy receuz aux asseureurs et que, à ceste fin, il soit tenu de donner bonne et souffisante caution du principal et des intérestz.

Item comme se treuve que, soubz umbre de certaine ordonnance publiée par la Majesté impérialle en l'an XXXVII sur le namptissement des lettres d'asseurance (2) les asseureurs ont esté, par jugement de la loy d'Anvers, constrainctz de namptir, nonobstant

<sup>(1)</sup> appert.

<sup>(2)</sup> Voyez dans les coutumes d'Anvers le chapitre intitulé: Namptisatie.

justes exceptions peremptoirement servantz en matière de namptization, lesquelles sans train ou long dilay pourroient estre vérifiez, nonobstant (que comme il faict à présumer,) Sa Majesté n'a volu plus préviliger les lettres d'asseurance que lettres de change et aultres obligations clères, contre lesquelles on reçoit exception en matière de namptization non requirantz altiorem indaginem, seroit bon en déclairant ladicte ordonnance, d'ordonner que quant aulcun différent ou question sera esmeu sur lettres d'asseurance, les asseureurs soient receuz et admis de proposer et objicier toutes et quelzconcques exceptions et deffences péremptoirement servantz en matière de namptization, dont incontinent et sans long dilay puisse apparoir, tout ainsi que faire se peult contre lettres des changes et aultres obligations quelzconcques.

Item sera bon d'ordonner que nulluy ne pourra estre ouy en justice sur lettres d'asseurance sans quant à quant apporter certifications du charge et coustaige de la marchandise selon la valeur du premier achapt et despence, s'il n'est que au lieu de la charge on ne soit accoustumé de donner telle certification.

Item et pour éviter que ceulx qui se font asseurer ne soient trompez par faulses et fainctes subscriptions des courretiers, comme aulcune fois est advenu, sera bon d'ordonner que tous ceulx qui se vouldront faire asseurer par-dechà, seront tenuz prendre la lettre d'asseurance des mains des superintendentz qui seront députez ès places et villes où que besoing sera; ausquelz superintendentz les courretiers ou aultres qui auront sollicité ou faict signer les polices seront tenuz rapporter icelles soubzsignez par les asseureurs affin qu'ilz facent recognoistre les subscriptions par les personnes dont les noms sont soubzscriptz èsdictes polices, et les trouvant vrayes, les passeront et séelleront du casset que par Vostre Majesté eulx sera donné, et que touttes aultres polices ou asseurances non estantz ainsy passez et recognuz soyent de nulle valeur.

Ordonnant aux susdictz commis ou superintendentz qu'ilz donnent

à chascun leur requirant en toutte diligence la police de l'asseurance après estre recogneu comme dessus et les faire recognoistre. passer et cacheter comme dit est, et que lesdicts commis soient tenuz registrer touttes les déclarations des noms et nombres qui seront donnez aux navires non nommez, comme dit est, et aussy registrer les certifications que seront apportez par les maistres des navires, des visitations et valeur de leurs navires, et le tout bien garder, pour en faire foy quant besoing sera, et que pour son sallaire ceulx qui se feront asseurer luy payeront ung VIIIe pour cent de toutte la somme que sera asseurée et aux corretiers qui feront ou solliciteront lesdictes asseurances ung aultre octave pour cent; et en cas que aulcuns courretiers ne voulissent solliciter les asseurances pour ung octave, les susdictz commis et superintendentz seront tenuz de le faire ou faire faire pour le mesme salaire oultre leur dict octave, que sera ung quart pour cent.

Et affin que ceste ordonnance soit tant mieulx observée, sera bon d'ordonner que tous ceulx qui se vouldront faire asseurer ayent à suyvre la formule de la police icy subjecte:

Thomas etc., marchant génevois, présentement démourant en Anvers, au nom et par commission de Franchoys etc., marchant résidant à Londres, faict, conforme aux ordonnances de Sa Majesté, asseurer les sommes des deniers que chascun des asseureurs cy-dessoubz escripvera, assçavoir d'Anvers à Lisbonne en Portingal sur tappisseries à luy appartenantes, chargez ou que se chargeront par mains de N... ou d'aultres qui en pourroit estre en la navire que Dieu saluve nommée le Samson, dont est maistre N... ou aultre qui en pourroit estre maistre, le risicqz, périlz et adventures, nous les soubzsignez asseureurs sommes contentz de courrir et courrons depuis l'heure et jour que lesdictes marchandises ou partie d'icelles seront chargez jusques à tant que icelles marchandises soient arrivez audict Lisbonne et là déchargez en terre à saulfvement et sans nulle perte ne

dommaige, délivrez en son povoir ou en povoir d'icelluy qui en aurra commission de les recepvoir, estans contens qu'il puisse faire asseurer le principal qui est-ce que ont cousté lesdictes marchandises au premier achapt et aussy à tous fraictz et despens que se feront pour icelles, excepté la Xe part. Sommes aussy contens que en ceste asseurance participe aultant le dernier asseureur comme le premier au soulz et livre. Et si par après que lesdictes marchandises auront esté chargées en ladicte navire, advient qu'ilz fussent d'icelle déchargées du tout ou en partie par quelcque inconvénient ou aultrement, sommes contentz qu'elles soient rechargées en une aultre ou plusieurs navires ou aultres passaiges, sans nous en demander licence, et nous courrons ledict risicq ne plus ne moins comme au premier navire, et payerons tous fraictz et despens convenables que pour ceste cause se feront, avecq ce que coustera plus le fret qu'il ne coustoit paravant. Et des despens sera creu par son serment celluy qui les aurra faict, et pourra ladicte navire naviger avant, arrière, à dextre et à sinistre, et prendre et entrer en tous portz et havres et faire toutes les escales forcées voluntaires, le tout au bon plaisir des gouverneurs d'icelles, sans préjudice de ceste asseurance, et les asseurons d'eaue, de feu, de vent, de terre, d'amis et d'ennemis, de lettres de marcque et contremarcque, d'arrestz de roys, de princes et quelzconcques aultres seigneurs, justices et communaultez, de barraterie et meschancetez de maistres et maronniers et de tous aultres périlz et fortunes que pourront avoir esté ou pourront avenir, quelcque chose que se soit et ung homme pourroit ymaginer, de tout le asseurons et nous mectons en sa propre place et lieu pour le garantir de touttes pertes et dommaiges, et en cas, (que Dieu ne veulle,) que aultre que bien succédast ausdictes marchandises ou à partie d'icelles, donnons povoir audict N... et aultres quelzconcques besoingnans en son nom, qu'ilz mectent la main à la salvacion et récupération desdictes marchandises, tant à nostre prouffict comme à nostre dommaige, pour les povoir avecq l'officier du lieu vendre, distribuer, aliéner et transporter sans

nous en faire sçavoir ou nous en demander licence; mais sera tenu tant seullement monstrer certification dudict officier de la spécification vendue et du pris, et en tel cas nous nous obligeons de payer audict N... ou au porteur de la présente tout ce que chascun de nous de sa propre main aura soubzsigné ou le dommaige que sera ensuyvy, endedens deux mois premiers subséquens après deuement estre advertiz de la vraye perte et dommaige; brief nous maintenons ceste police d'asseurance d'aussy grande valeur comme sy en elle fussent mis tous les poinctz qu'ilz se pourroyent alléguer à son prouffict et à nostre dommaige, obligeantz à l'observation d'icelle noz personnes et quelzconcques noz biens présens et advenir, nous submectans à la jurisdiction de quelconcque justice du monde, renunchiantz à tous prévilèges et statutz octroyez, impétrez ou à impétrer au contraire etc.

Ce jour du mois de

l'an XVcLVIII.

Ainsy soubzescript: De Vostre Altesse très humbles et obéissans serviteurs. Et signé: Jaspar Schetz, Lazarus Tucher, Jaspar Duchy, Ant. Palos.

Collationné avecq le vray original et est ceste copie trouvé concorder par moy.

A. Govaerts, notarius.

Ce document, que nous considérons comme un monument pour l'histoire du commerce d'Anvers, fut communiqué au magistrat le 31 décembre 1558; le gouverneur-général le fit accompagner de la dépêche suivante;

A noz très chiers et bien-amez les Burgemaistre, Eschevins et Conseil de la ville d'Anvers.

Emanuel-Philibert, par la grâce de Dieu, duc de Savoye, prince de Piedmont, lieutenant-gouverneur et capitaine-général en ses Pays-Bas.

TRÈS CHIERS ET BIEN-AMEZ,

Vous aurez bonne souvenance comment qu'il y a longtemps que Jehan-Baptiste Feruffin a par requeste mis en avant certain

ordre sur le faict de la réformation des asseurances que se font journellement entre les marchans, laquelle requeste avec les pièces y joinctes, après quelques délibérations tenues là-dessus, at dernièrement esté envoyée â Jaspar Schetz, Lazarus Tuccer, Jaspar Ducchy et Anthoine Palos, à fin de veoir et visiter les choses et moyens proposez par ledict Feruffin en cest endroict, mectre la main à ce qu'ilz trouveroyent venir à corriger ou changer, et après renvoyer le tout avec leur advis icy, commilz ont faict. Et pour ce que, auparavant que ordonner finalement sur ladicte requeste, nous avons bien voulu vous communiquer lesdicts moyens veuz par lesdictes quatre personnes dessus nommées et en entendre encoires vostre advis, ce est cause que faisons présentement vous envoyer double de leur escript, requérans et néantmoins, de la part du roy, mon seigneur, ordonnans que visitez ledict escript et le nous renvoyez, avec vostredict advis araisonné, en dedans quinze jours prochains, pour, le tout veu, après estre ordonné en cest affaire ce que sera trouvé convenir. Et désirans mectre en cecy fin, ayant cedict affaire trayné si longuement, nous vous enchargeons aultre foys de ne faillir de nous rescripvre, suyvant ce que dessus, dans ledict temps. A tant, très chiers et bien-amez, Nostre Seigneur soit garde de vous. De Bruxelles, le dernier jour de Décembre 1558.

E. PHILIBERT.

Contresigné: Berty.

L'affaire devint sérieuse; en présence d'un document de la valeur de celui qu'il venait de recevoir, le magistrat ne pouvait pas se soustraire à une décision. N'ayant cependant pas tous ses apaisements, il résolut de consulter les chefs des principales nations étrangères établies à Anvers.

Le 31 janvier 1558 (9), trois commissaires de la ville, Antoine van Stralen, Jacques van der Heyden et Melchior Schetz reçurent en audience:

Thomas Balbani, au nom des Lucquois; Conrad Beyer, au nom des Allemands; Bernard Calvacanti, au nom des Florentins; Benedetto Capriani, au nom des Lombards; L'un des chefs de la maison de Formestraux, au nom des Néerlandais;

Ruy Mendez, au nom des Portugais; Antoine Gusman, au nom des Espagnols.

Ces délégués se livrèrent à un nouvel examen de la proposition de Ferrufini en tenant compte du rapport de Schetz, Tucher, Douchy et Palos. Il fut convenu que les courtiers feraient, en dehors du serment professionnel, celui de tenir secrètes les opérations des négociants. L'article concernant les nantissements devait être amendé. Quant aux questions relatives à la liberté commerciale, elles devaient être soumises à l'appréciation des jurisconsultes. Agissant avec la meilleure foi, le magistrat trouva nécessaire de consulter également l'auteur de la proposition Ferrufini; celui-ci répondit;

## Magnificques Seigneurs,

En respondant touchant à la liberté des négociantz de la ville d'Anvers que se font asseurer sur toutes sortes de rysicques, je diz que eulx ne viendront à perdre la liberté en se faisant asseurer par les mains d'une seulle personne conforme aux ordonnances et statuz de Sa Majesté, à cause ce que n'est chose de subjection ne de dommaige, mais commoditez prouffitables et générale liberté qu'il n'a esté auparavant pour les négociantz, car les assurances se feroint avecq moindre despens pour cause que l'on trouvera grand nombre des marchans qui voluntiers asseureront, ayant veu le bon ordre par eulx désiré, ce que pour le présent ne veuillent asseurer, de pœur d'estre trompé, et aussi qui ne se vouldra faire asseurer par les mains du député, se pourra à son volunté et plaisir à bonne foy faire asseurer par moyen de leurs jeusnes de comptoir, et ne seront subjectz lesdictz négociantz aux frauldes des courretiers lesquelz retiennent le coust des asseurances et donnent les polices faulses pour bonnes, si comme j'ay donné à cognoistre auparavant à Voz Seigneuries. Et encoires ne sera besoing d'envoyer hors

de ces pays pour se faire asseurer comme ilz font au présent à leur grand incommodité et dommaige, chose vrayement schandaleuse à la négociation de la ville d'Anvers.

Pour ce je diz et conclue qu'en ordonnant ung député sur les négoces d'asseurances, on ne vient à prendre la liberté et commodité aux marchans non plus que font les courretiers au présent et que a faict Jehan Henricques du temps passé, lequel a eu procuration de tous les principaulx négociantz pour asseurer en leur nom sur chascune navire pour leur plus grande commodité, ains à cause de plusieurs tromperies et abuz soufferts pour le passé, désirent lesdictz négociantz d'avoir plus la commodité et asseurance d'un seul député que d'avoir la incommodité et mal asseurance qu'ilz ont eu du temps passé, remectant le tout à la prudence de Voz Seigneuries.

Serviteur de Vos Seigneuries, GIA. BAPT. FERRUFFINO.

Il semble que cette lettre leva les derniers scrupules de notre magistrat; le 6 février 1558 (9), nos édiles firent rédiger la formule de la nomination de Ferrusini aux fonctions de surintendant des assurances maritimes. C'était dire qu'ils approuvaient les projets de ce dernier au sujet desquels le gouvernement était maintenant appelé à faire connaître ses vues par la publication d'une ordonnance ou loi.

La formule en question nous révèle des faits intéressants. D'abord elle nous prouve que la nomination du surintendant était à vie et que le titulaire devait se conduire d'après les ordonnances faites ou à faire sur la matière. Il ne pouvait être révoqué que pour « des démérites. » Le monopole des assurances lui était garanti pour ses peines; il était autorisé à percevoir 1/8 pour cent sur les valeurs assurées, laissant 1/8 aux courtiers; ces 2/8 faisaient le 1/4 °/o que les négociants avaient jusqu'alors payé pour le courtage en fait d'assurances maritimes. De plus il prélevait un sou de gros, monnaie de Flandre, pour chaque police rédigée par lui ou par ses délégués dont l'admission

appartenait au collège échevinal. Il s'engageait en outre à faire tenir au magistrat, avant la fin de mars, des lettres patentes organisant le nouvel état de choses.

Le magistrat lui faisait une avance de 8000 florins Carolus en une obligation au nom de la ville; de cette somme Ferrufini s'engageait, sous caution et plaige, à servir les intérêts au taux de quinze °/o, formant annuellement une redevance de 1200 florins, payable par moitié tous les six mois à commencer à la St.-Rémy 1559. Si avant la fin du mois de mars, la nomination de Ferrufini n'avait pas été ratifiée à Bruxelles, l'obligation de la ville devait être restituée sans frais au magistrat et les deux parties restaient en leur entier. La charge de surintendant avec ses profits et émoluments était donnée comme hypothèque ou garantie des intérêts à payer à la ville.

Comme passé longtemps plusieurs plainctes et doléances soyent faictes à messeigneurs bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers touchant les fraudes, abuz et tromperies qui se commectent en ladicte ville au faict des asseurances, au grand détrîment de la républicque, dommaige intollérable du marchant et diminution du train et cours de la négociation, mesmes aussy à la diversion des affaires d'asseurances, tellement que nécessaire estoit d'y mectre ordre et remède, et comme ainsy soyt que Jehan Baptista Ferrufin ait proposé et mis en avant plusieurs moyens, poinctz et articles pour extirper lesdicts abuz et bons et prouffitables à frauldes lesquelz ont esté trouvez l'advanchement de la négociation en général et des asseurances en particulier (comme aussy les mesmes par aulcuns marchans s'y entendantz et ad ce commis, se ayans sur tout informé, pour telz ont esté approuvez et agréez, principalement si les mesmes fussent mis en bon train et exécution par quelcun diligent et entendant les affaires qui en fusse superintendent suyvant lesdictz moyens proposez, à quoy bien sembloit convenir le mesme Ferrufin, Si est-il que lesdictz burgmaistres, eschevins et conseil de ceste ville d'Anvers, après longue et meure délibération sur ce tenue, pour advancer le bien commun et précaver tous inconvéniens et aultres raisons les ad ce mouvans, se confiant entièrement de la loyaulté et industrie dudict Ferrufin, ont de leur bon gré et volunté donné, octroyé et conféré, donnent, octroyent et confèrent par ceste au mesme Ferrufin seul et sa vie durant l'estat et office de superintendent de touttes les asseurances qui en ceste ville se feront, pour par luy durant sa vie paisiblement estre joy, possédé et exercé, soubz serment solennel sur ce par luy à faire ès mains de mesdicts seigneurs de le bien loyaulement administrer selon l'instruction que sur le mesme estat ilz ont ou feront drescher et les articles sur ce ordonnez et à ordonner, auquel estat aussy le maintiendront sa vie durant, ne fût que par quelques démérites le venist à fourfaire, luy ordonnant et laissant pour salaire et ses paynes et travaulx que luy en conviendra supporter suyvant ladicte instruction et ordonnance, ung octave pour cent, laissant l'aultre octave au proffict des courretiers ou aultres qui pourchasseront lesdictes asseurances, faisant ensemble un quart pour cent que le marchant est accoustumé de donner d'asseurances, avecq lequel octave ledict courretier doresenavant par raison se debvra contenter, veu que par lesdictes ordonnances et superintendence il sera beaucop sublevé de plusieurs pourchas et travaux que auparavant il luy convenoit supporter. Et davantaige aura le mesme superintendent du marchant de chascune police d'asseurance ung soulz de gros, monnoye de Flandres (qu'est le moindre pris que les polices auparavant leur ont cousté) et lesquelles polices nulluy ne pourra projecter et donner que tant seullement ledict superintendent, avecque licence et faculté que ledict superintendent touttesfoys pourra avecq consentement de mesdictz seigneurs, substituer ung ou plusieurs en son lieu comme à luy plaira, saulff néantmoins qu'ilz soyent personnes idoines et qualifiez et faisant du semblable leur serment, le tout avecque condition que ledict Ferrufin pour tout mars prochainement venant fera avoir et délivrera pour la seureté de ladicte ville lettres patentes de Sa Majesté ou de

qui appertiendra, signées et séellées en forme deue touchant la collation et plénaire disposition dudict office. Pourveu aussy et bien expressément pourparlé et conditionné que le mesme Ferrufin sera tenu, en récompense et recognoissance dudict estat et pour ce que ladicte ville luy a donné et assigné de recepvoir la somme de huict mil Carolus soubz leur obligation, montant à huict mil quatre cens Carolus à cause des intérestz pour six moys à cincq pour cent, de payer et satisfaire au proffit de ladicte ville sa vie durant, chascun an la somme de douze cens florins Carolus, lesquelz escherront et se debvront payer de six moys en six moys par esgales portions, chascune demye année six cens desdictz Carolus, dont le premier terme escherra à St.-Remy prochainement venant, sans ultérieure dilation, et en cas que ledict Ferrufin par tout le mois de mars prochain venant ne effectuoit sa susdicte promesse, alors sera ledict Ferrufin ou son cautionnaire et plaige tenu à nous délivrer et rendre ladicte nostre obligation de huyet mil quatre cens Karolus, sans qu'aurons à payer auleun intérest, et alors demoureront lesdictes deux partyes eu leur entier. Et pour la seureté duquel payement de douze cens Carolus demourera à ladicte ville dès à présent obligé et ypothecqué le mesme estat avecque les proffictz et émolumens d'icelluy et ce qu'en dépend.

Faict au Collège de mesdicts seigneurs le VI de febvrier l'an XV<sup>c</sup>LVIII stil de Brabant.

Ferrufini souscrivit à ces conditions; fait digne de remarque, il avait trouvé comme caution ou plaige le riche négociant Francesco de Velati, un des signataires de la grande protestation contre ses projets (v. p. 233).

En conséquence le magistrat fit délivrer l'obligation promise en faveur du nouveau surintendant des assurances; la minute de cette pièce que nous avons devant nous, porte la date du 15 février 1558 (9).

Nous Bourgmaistres, Eschevins, Trésoriers, Recepveur et Conseil

de la ville d'Anvers confessons par cestes estre redebvables de bonne et loyalle debte à Messire Francisco de Velati, marchant italien, la somme de huyt mil et quatre cens florins Carolus, de vingt patars la pièce, procédant de semblable somme pour nous et à nostre contentement et au proufit de ladicte ville par luy furnyz à Jehan Baptista Ferrufin, laquelle somme de huyt mil quatre cens florins Carolus au pris que dessus avons promis et promectons par cestes de bien et loyaulment payer et satisfaire audict Francisco de Velati, ou au porteur de cestes, dedans le terme de six moys prochainement venans, sans ultérieure dilation et sans nous ayder de prolongation de payemens d'aulcune aultre exception ou refuz, pour ce obligeans nousmesmes, nous hoirs et successeurs, ensamble aussy les biens et revenues de ladicte ville d'Anvers, le tout sans fraude ou mal engien. Et en tesmoing de ce nous avons faict mectre à ces présentes le séel aux causes de ladicte ville, le XVe jour de febvrier, l'an M.D.LVIII stil de Brabant.

Le 17 du même mois Francesco de Velati déclara s'être mis en possession de l'obligation délivrée par le magistrat comme garantie des sommes qu'il avait avancées à Ferrufini, probablement pour servir de capital aux entreprises de ce dernier:

Je Francisco de Velati confesse avoir receu de Messieurs de ceste ville d'Anvers une obligation de huyt mil et quatre cens florins Carolus à payer à ma personne dedans six moys prochainement venans, procédant des deniers par moy à leur contentement furnyz à Jehan Baptista Ferrufin, auquel ilz ont conféré l'estat de superintendent des asseurances sur certaines conditions comprins en l'acte sur ce expédiée le XVIII<sup>e</sup> de Janvier passé et je déclaire que je me constitue plaisge et respondant pour le mesme Ferrufin, comme principal, qu'il fera avoir et délivrera à ladicte ville les lettres patentes en ladicte acte spécifiées dedans le moys de mars prochain. Et en cas qu'il en soit en deffault et ne les délivre devant l'expiration d'icelluy moys, je promectz et m'oblige

pour cestes d'incontinent après le mesme moys restituer et rendre à ladicte ville et ès mains desdicts seigneurs ladicte obligation, sans jamais leur en demander ou faire ou laisser demander ou exiger aulcuns payemens ou deniers et sans que eulx ou la ville en porteront aulcuns dommaigez ou fraiz, soit de capitale ou d'intérest, ains les promectz en tel cas à tousjours et envers tous tenir quictes et indempnez, saulff que quand je auray restitué ladicte obligation libre et france ès mains de monsieur le bourgmaistre, je seray désobligé de ceste promesse. En signe de quoy ay soubzescript la présente et y mis mon nom et signe manuel accoustumé, le XVIIc de febvrier l'an 1558, stil de Brabant.

Nous avons vu combien le roi et le gouverneur général avaient insisté sur la nécessité de la création de l'office de surintendant des assurances. N'est-il donc pas étonnant qu'après que le magistrat avait acquiescé aux désirs du gouvernement, celui-ci négligea de faire délivrer à Ferrufini les lettres patentes de sa nomination? Le novateur piémontais avait promis de remettre ces pièces à l'hôtel-de-ville avant la fin du mois de mars; prévoyant qu'il n'aurait pas été à même de remplir ses engagements, il sollicita et obtint le 13 mars, un sursis de six semaines; passé le 16 mai les conditions acceptées antérieurement étaient considérées comme nulles et non avenues:

Ce jourd'huy le XIII<sup>me</sup> jour de mars l'an LVIII, stil de Brabant, est par messeigneurs bourgmaistres, eschevins et conseil de ceste ville d'Anvers, tant à messeigneurs Francisco de Velati que à Jehan Baptista Ferrufin, consenty et accordé encoires l'espace de six sepmaines, après ce présent moys, pour durant ces mesmes six sepmaines encoires pouvoir furnir et satisfaire ad ce que, selon les conventions entre eulx et mesdictz seigneurs faictes sont tenuz, à quoy ne leur estoit donné terme que pour tout le moys présent, lequel terme leur est prorogué jusques au

XVIe jour du moys de may prochain, déclarans que sy, durant ledict temps, font déclairer et avoir à mesdicts seigneurs les lettres patentes de confirmation de Sa Majesté selon la minute audict Ferrufin en leur nom donnée par le pensionaire Wesenbeke, de se tenir content d'eulx touchant la promesse d'icelles lettres et de laisser joyr le mesme Ferrufin de l'office à luy conféré selon l'accord avecq luy conclu, suyvant les lettres sur ce expédiées. Faict au Collège des mesdicts seigneurs le jour que dessus.

Un mois après, le 18 avril, tous les engagements pris furent ratifiés par acte officiel passé devant le magistrat. Nous extrayons le document qui suit du recueil intitulé *Collectanea* (années 1555-59, p. 340) conservé aux archives d'Anvers; on y verra que le 6 avril précédent le magistrat avait signé un nouvel acte de collation des fonctions de surintendant des assurances et que la date fixée pour l'obtention des patentes royales avait été prorogée jusqu'au 25 mai:

Acte passé devant les échevins Pierre van Wesembeeck et Jean vander Meeren.

Jehan Baptista Ferrufin a déclairé et déclaire par cestes, comme ainsi soit que messieurs les bourgmaistres, eschevins et conseil de la ville d'Anvers, au nom et de la part de ladicte ville, luy aient sa vie durant conféré l'estat de superintendent des asseurances que se feront en ceste dicte ville, en la forme plus amplement spécifié en l'acte d'icelle collation et accord sur ce dressé en date le VIº jour du présent moys d'apvril, que luy, comparant, acceptant la mesme collation, sur les restrinctions y adjoustées, pour agréable, pour aussy de son cousté satisfaire à quoy suivant icelle il est tenu, a promis et promect par cestes, premièrement, de bien et loyaulment administrer ledict estat selon l'instruction que sur le mesme estat mesdicts seigneurs ont ou feront dresser et les articles sur ce ordonnez et à ordonner, sans toutesfois par icelles ne autrement en faire aucun préjudice

ou empeschement audict office, salaire et prouffictz d'icelle; secondement, de faire confirmer de par Sa Majesté l'estat et office à luy donné d'icy et le XXVº jour de may prochainement venant, et en faire avoir et délivrer à ladicte ville les lettres patentes en ladicte acte plus amplement spécifiez ou de faire restituer à ladicte ville les VIII<sup>m</sup> Carolus, par luy receuz ou rendre l'obligation pour ce donné suivant ladicte acte; tiercement de paier et satisfaire au prouffict de ladicte ville, sa vie durant, par chascun an, en récompense et recognoissance tant dudict estat que des dicts huict mil florins et aultres raysons, la somme de XIIc florins Carolus, de XX patars la pièce, lesquelz il promect de paier de six mois en six mois par esgales portions. assavoir chascune demye année six cens desdicts Carolus, dont le premier terme de paiement escherra et se debvra faire six mois après la publication des nouvelles ordonnances et joyssance dudict office, et ainsi conséquemment de demy an en demy an, sans ultérieure dilation, et pour la seurté dudict payement a obligé et oblige par cestes ledict comparant par hypothecque espéciale le mesme estat du superintendent avecg les proufictz et émolumens d'icelluy et ce qu'en dépend, et en oultre sa personne et tous ses biens meubles et immeubles, présens et advenir, les mesmes à ceste fin submectant à prompte et réelle exécution de justice, comme s'il fust à ce condempné par sentence de mesdicts seigneurs à la semonce de monsieur l'amptman de ceste dicte ville, le tout sans fraude ou mal engin. Ce fust ainsi faict et passé soubz le séel aux causes de ladicte ville d'Anvers, le XVII jour de april l'an XVc LVIII.

Comme le mois de mars, le mois d'avril s'écoula sans que Ferrufini obtint les patentes promises par le gouvernement. Dans sa détresse, il s'adressa directement au Roi:

## Au Roy.

Remonstre en toutte humilité Jehan Baptiste Ferrufin, résidant

en vostre ville d'Anvers, comme luy, remonstrant, ayant de longtemps entendu et considéré que en la meisme ville journellement se commectent plusieurs abuz, fraudes et tromperies au faict des asseurances, au grand détriment, tant des marchans en particulier que aussy du bien commun et républicque en général, causant aussy la diminution du train et cours de la négotiation et la diversion des affaires d'asseurances, esmeu d'un bon zèle et requis d'auchuns marchans, s'est employé durant quelques années avecq toutte telle diligence et industrie que possible luy a esté de trouver et mectre en avant quelques moyens et ordonnances, par lesquelles les mesmes abus et tromperies se pourroient extirper et au faict des asseurances estre mis bon ordre et policie, et sont les poinctz et moyens par luy proposez par auchuns marchans s'y entendans, quy à ce avoient esté commis, esté trouvez bons et prouffitables, et telz que utile et requis estoit pour le bien commun de les mectre en œuvre et exécution, comme aussy les mesmes par après, estants par luy offertz aux burgmaistres, eschevins et conseil de vostre dicte ville et par eulx meurement considérez pour telz, d'iceulx ont esté agréez et approuvez, de sorte que les mesmes, pour iceux mectre incontinent en exécution à l'extirpation desdictes frauldes et abuz et conservation de bonne police et aussy à l'augmentation du train des négociations et asseurances et en ordonner ung superintendent d'asseurances comme suivant les moyens proposez estoit requis, ont depuis nagaires le mesme estat et office de superintendent de touttes asseurances que en la mesme ville se ferront, donné, octroyé et conféré audict Furrufin pour en joyr sa vie durant, sy-est que ledict suppliant, pour sa plus grande corroboration et pouvoir à soy employer à ladicte charge, supplie très humblement Vostre Majesté que son bon plaisir soit aggréer et confirmer ladicte collation et concession à luy faicte par lesdicts d'Anvers, suyvant leurs lettres de commission à luy octroyez ci-joinctes, et de ce luy faire expédier lettres patentes deues. Quoy faisant etc.

Cette fois Ferrufini ne réclama pas en vain; au commen-

cement du mois de mai le gouverneur général signa l'apostille suivante:

Le duc de Savoye etc. lieutenant-gouverneur et capitaine général pour le Roy en ses Pays-Bas, ayant oy le rapport de ce qu'a esté besoingné en l'affaire mentionnée par ceste requeste, at, au nom de Sa Majesté, accordé et accorde par ceste à Jehan Baptiste Ferrufin les lettres d'aggréation et confirmation icy demandées conformément au contenu de ceste sa requeste, ordonnant, au nom que dessus, au chancellier de Brabant d'ensuyvant ce faire despescher et séeller lesdictes lettres sans y faire ou mettre auleune difficulté ou délay.

Faict à Bruxelles, le ... jour de may 1559.

Comme suite à cet ordre, les lettres patentes furent expédiées; cependant l'affaire n'était pas encore entièrement réglée, puisque nous trouvons, sous la date du 5 mai 1559, une lettre du célèbre docteur Gabriel Mudæus à qui l'on avait soumis différentes questions relatives à la nomination de Ferrufini. S'adressant au pensionnaire Jacques van Wesembeeck, en ce moment à Bruxelles, conjointement avec les députés d'Anvers aux états de Brabant, Mudæus s'exprima comme suit :

# Monsieur le Pensionaire,

Après mes bien affectueuses recommandations vous aurez icy ce que nous samble sur le cas proposé touchant la collation d'office de superintendant aux asseurances, le tout escript de ma main et le premier pourject, à cause que me ne sembloit convenable de le laisser escripre par aultruy, mesmement pour ce que, à nostre opinion, la décision samble venir plus contre messeigneurs de la ville, noz bons seigneurs et maistres, que pour eulx. S'il plaist à mesdicts seigneurs quelque aultre chose, en me laissant

sçavoir me trouveront tousjours comme leur vray et loyal serviteur, prest à faire le debvoir possible.

De Louvain, ce vendredy Vme de may 1559.

Le tout vostre serviteur et amy, Gabriel Mudæus. (1)

Quatre jours plus tard, le magistrat autorisa ses députés aux états à traiter définitivement avec Ferrufini de tous les points encore en litige:

Op heden negen dagen in Meye XV<sup>c</sup> jaer ende negenenvyftich, is by mynen heeren burgemeestere ende schepenen der stadt van Antwerpen geordineert dat de gedeputeerde der voirs. stadt nu ter tyt tot Bruessele synde, selen accorderen ende overcomen met Janne Baptista Ferrafini ten besten dat sy zelen cunnen ende mogen.

J. CHARLES.

Enfin après trois ans de débats, l'interminable affaire des assurances maritimes eut une fin; sept jours avant la date fatale fixée pour la remise des lettres patentes, le magistrat délivra à Ferrufini de nouvelles lettres de nomination, modifiant, sous plusieurs rapports, celles dépêchées le 6 février 1558 (9):

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou oiront, Bourgemaistres, Eschevins et Conseil de la ville d'Anvers, Salut. Sçavoir faisons que comme, passé loingtamps, pluisieurs plainetes

- (1) Voici la curieuse adresse de cette lettre, entièrement de la main de Mudæus:
- "Eerw., Wysen, Zeer Voersienighen Heer, Meester Jacop Wesenbeke, Pensionaris der stadt van Antwerpen, nu ter tydt te Bruessele ten huyse meester Andries Wesenbeke, zyns broeders, advocaet te Bruessele, by Sinter Goedelen, oft int huys metten *Engelen* daer de heeren van Antwerpen gelogeert zyn,

et doléances à nous soient faictes touchant les frauldes, abuz et tromperies que se commectent en ladicte ville d'asseurances, au grand détriment de la républicque, dommaige intollérable du marchant et diminution du train de cours de la négotiation, meismes aussy à la diversion des affaires d'asseurances, tellement que nécessaire estoit d'y mectre ordre et remède, et comme ainsi soit que Jehan Baptista Furrufin ait proposé et mis en avant pluisieurs moyens, poinctz et articles pour extirper lesdicts abuz et frauldes, lesquelz ont esté trouvez bons prouffitables à l'advanchement de la négotiation en général et des asseurances en particulier, comme aussy les mesmes par aulcuns marchans s'y entendans et ad ce commis, se ayans sur tout informé pour telz, ont esté approuvez et aggréez, principalement si les mesmes fussent mis en bon train et exécution par quelcung diligent et entendant les affaires, qui en fusse superintendent suyvant lesdicts moyens proposez, à quoy bien sembloit convenir le mesme Furrufin, qui tant de temps s'en avoit empesché et mis en avant les meismes moyens et remèdes, nous, ce considérans, avons de nostre bon gré et volunté, après longue et meure délibération sur ce tenue, pour avancher le bien commun et précaver tous inconvéniens, et par aultres raisons nous ad ce mouvans, nous confians entièrement de la loyaulté et industrie dudict Jehan Baptista Furrufin, donné, octroyé et conféré, donnons, octroyons et conférons, par ceste, au mesme Furrufin seul, et sa vie durant, l'estat et office superintendent de toutes asseurances que en ceste ville feront, pour par luy, durant sa vie, paisiblement estre joy, possédé et exercé, soubz les gaiges et salaires qu'il y appartiendra, pour faire les paices d'asseurances et de registrer les déclarations et certifications des marchans et maistres des navires qui se vouldront asseurer et pour ses aultres trauvaulx et paines qu'il en viendra supporter, lesquelles polices nulluy ne pourra projecter donner que seulement ledict superintendent, soubz serment solempnel sur ce par luy à faire en nous mains de le bien et loyaulment administrer selon l'instruction que sur le mesme estat avons faict ou ferons dresser et les articles sur ce ordonnez et à ordonner, nous tousjours réservé l'entière disposition dudict office après sa mort. Et, en tesmoing de vérité, avons à ces présentes lettres faict mectre le séel aux causes de ladicte ville d'Anvers, le dix-huictiesme jour de may l'an mil cincq cens cincquante-neuf.

Immédiatement après Ferrufini entra en fonctions. Mais au nouvel ordre des choses, il fallait un règlement; c'est le document dont l'existence a été constatée par M. Reatz, et que les recherches les plus assidues n'ont pas fait retrouver jusqu'à présent. Nous avons été assez heureux de découvrir la minute de cette pièce importante; elle semble avoir été rédigée sous l'inspiration de Ferrufini lui-même et porte les corrections d'une main officielle, probablement de personnes de la Cour. En reproduisant cet acte, nous avons eu soin de donner le texte primitif, tout en indiquant scrupuleusement les ratures et les changements de rédaction.

S'ensuyvent les nouvelles ordonnances pour entièrement remédier et oster les abuz et fraudes survenantz à les affaires des asseurances.

Que ceulx qui seront asseurez une fois ne se pourront plus faire asseurer pour ung mesme risicq. (1)

Ceulx qui se feront asseurer en un lieu comme de dire dedans la ville d'Anvers, Bruges ou aultre, (2) pour eulx-mesmes ou pour aultres, ne pourront plus faire asseurer en aultre endroict leurs biens desjà asseurez; semblablement ceulx qui se auront faict asseurer dehors d'Anvers, Bruges ou aultres lieux, ne se pourront faire réasseurer pour la mesme somme en Anvers, Bruges ou aultres lieux, sinon pour aultant que leur fauldra jusques

<sup>(1)</sup> Ce passage est barré dans l'original.

<sup>(2)</sup> Les mots en italique ont été ajoutés à la rédaction primitive.

à la neufiesme part, courant tousjours le risicq de la dixiesme, comme dict est, et les asseurances faictes au contraire seront de nulle valleur, de manière que pour telle assurance, l'assuré ne pouldra entrer contre les asseureurs en justice.

### Touchant l'asseurance des victuailles. (1)

Que tous grains, orges, avoines, ris, seigles, vins et huyles et aultres victuailles, venant en cest pays de Brabant, se pourront faire asseurer pour tel pris que l'on pourra accorder sans ce que celluy qui les faict asseurer soyt tenu précisément de couvrir la dixiesme part du risicq.

### Touchant l'asseurance sur navires venans des Indes. (2)

Item que touttes les asseurances qui se feront sur biens, marchandises et navires ou vasseaulx venans des Indes, de Péru ou Brésil se feront pour tel pris et à telles conditions que l'on pourra accorder sans ce que ceulx qui se feront asseurer soient tenus à l'observation de ceste présente ordonnance saulff que la pollice soit passée en manière icy après désigné.

Que ceulx qui se font asseurer sur navires non nommez ne spéciffiez ès polices d'asseurance, seront tenus d'observer les articles ensuyvants par-dessus les aultres. (3)

Tous marchans ou aultres parsonnes qui se feront asseurer en la ville d'Anvers sur toutte navire de risicq, et par où que ce soit, sans nommer les navires ou maistres d'icelles ès polices d'asseurances, seront tenuz et obligez de comparoir ou envoier par-devant les députez de la justice ou l'officier du lieu ou lieux où ils auront chargé et illecq déclairer du quel lieu en aultre ilz se veullent partir pour achever leur voiaige, le nom de

<sup>(1)</sup> Passage barré.

<sup>(2)</sup> Id. id.

<sup>(3)</sup> Ce passage est barré dans l'original.

la navire, et le maistre d'icelle et qualité de ladicte navire, la sorte de la marchandise, ensemble la valleur d'icelle au premier achapt et le risicq semblable à la commission qu'ilz auront receu ou donné à aultre ou aultres à eulx pour se faire asseurer; déclairant semblablement qu'ilz se sont faictz asseurer ou se feront asseurer en la ville d'Anvers, à condition que quant le cas adviendra de retirer l'argent des asseurances par occasion de naufraige ou dommaige des biens asseurez, les asseurez seront tenus affermer par leur serment qu'ilz ne se sont faict asseurer en quelque aultre endroict du mesme risicq sinon par lesdicts asseureurs, et aussi ne le pourront faire, et faisantz au contraire, ilz parderont les deniers du coust de l'asseurance, et en cas de naufraige, les asseureurs ne seront tenus paier aulcune chose pour icelle asseurance, et aussy seront tenus porter et présenter ès mains des asseureurs certification auctentique des officiers du lieu où ilz auront chargé en la forme susdicte, sans laquelle les asseureurs ne seront tenus et ne pourront estre constrainctz, en nulle manière que ce soit, de paier aulcune chose à cause de ladicte asseurance par eulx faicte.

Et encoires, les résidens en ce pays qui se feront asseurer, soyt par eulx ou par aultres sur lesdictes navires non nommez, seront obligez à déclairer et faire registrer au livre du super-intendent député aux asseurances, la commission qu'ilz auront donné ou receu d'aultres dehors ce pays pour la somme et valeur de la marchandise comme elle sera esté déclairée ausdicts officiers du lieu où elle sera chargée, laquelle déclaration sera faicte, tant pour obvier ladicte fraude que pour le service et commodité des personnes qui ne vouldront asseurer aultant que jà avoient déclairé aux susdicts officiers des lieux où les marchans auront chargé ou faict charger les marchandises.

Et au cas qu'ils fust trouvé que l'asseuré eust notifié ou faict notifier à l'officier avoir faict asseurer plus grande somme qu'il n'auroit faict sur une ou plusieurs navires en une ou plusieurs fois, et semblablement qu'il ne l'eust déclairé et faict registrer au livre de susdict superintendent, comme dessus dict est, que son emprise et intention sortist effect ou non, il sera tenu pour trompeur ou fraudateur et en cas de périclitation ou naufraige, les asseureurs ne seront tenus ne pourront estre constrainetz en justice à aulcun paiement, à cause de l'asseurance par eulx faicte, et oultre ce, tombera ledict asseuré par forme d'amende en tel dommaige et intérest comme eussent courrus les asseureurs, si la fraude et tromperie eust eu son playn effect, avecq telle amende pécuniaire que l'on y trouvera appartenir, à applicquer icelle assçavoir ung tiers à l'accusateur, ung tiers à l'officier qui en fera l'exécution et ung tiers aux povres d'Anvers.

Et aussy ceulx qui se vouldront asseurer sur vasseaulx et maistres nommez seront obligez à déclairer ou faire déclairer en la police d'asseurance, et à l'officier de la place là où que la charge se fera à qui les marchandises appartiendront: et en cas de perte ou naufraige, les asseurez seront tenus de présenter la certification de ladicte déclaration sans laquelle les asseureurs ne seront obligez aulcun paiement, comme dict est en l'article dessus escript: (1)

Que les asseurances ne seront d'auleun valleur s'elle ne sont passez et sélez du superintendent. (2)

Que tous ceulx qui se vouldront asseurer ou faire asseurer en la ville d'Anvers, iront à prendre la lettre d'asseurance des superintendentz desdictes asseurances par nous députez ou à députer emplacez et villez où besoing sera; lesquelles lettres après que les courretiers ou aultres les auront faict subsigner des asseureurs, les porteront ausdicts superintendentz, lesquels feront recognoistre les signatures d'icelles parsonnes dont les noms sont soubzescriptz, et les trouvant vrayes, les passera et séellera du cachet donné de Sa Majesté, et touttes aultres

<sup>(1)</sup> Ce passage est barré dans l'original.

<sup>(2)</sup> Même observation que dessus.

pollices et aultres escriptures n'estantz aussy passez, seront de nulle valeur et effect et les asseureurs d'icelles ne pourront estre constrainctz ne molestez par les asseurés pour icelles par aulcune manière de justice. (Et oultre la nullité d'icelles, l'asseuré et les courretiers ou aultres qui entreviendront à telz affaires seront escheuz et escherront en l'amende, assçavoir l'asseuré en la somme qu'il aura faict asseurer et le courretier ou aultre tierce parsonne en vingt-cinq florins d'or à applicquer à sçavoir : ung tiers à l'accusateur, à l'officier qui fera exécution ung tiers, et ung tiers aux povres de la ville) (¹).

Et pour avoir la susdicte lettre d'asseurance comme dict est, les asseurez paieront au superintendent ung octave par cent de toutte la somme que auront faict asseurer.

#### Touchant les soubscriptions des asseureurs. (2)

Item tous ceulx qui auront soubscript polices d'asseurance sans avoir receu les deniers comptans du coust seront tenus à tout risicque tout ainsy comme s'ilz les avoient effectuellement receu. (3)

Après que l'on peult avoir eu nouvelles de la perte, l'asseurance sera de nulle valeur.

Item est ordonné que s'il adviendra de faire mectre ou signer aulcune police d'asseurance sur navires, vasseaulx, changes, marchandises ou biens qui se chargeront ou partiront d'une place à l'aultre et que lesdictes navires, changes, marchandises ou biens fussent desjà perduz ou en fust ensuivy aulcune fortune, de sorte que au jour et l'heur de la souscription desdicts asseureurs ou d'aulcun d'eulx, l'on povoit sçavoir nouvelles, au lieu que ladicte asseurance sera faict, de la perte ou

<sup>(1)</sup> Même observation que dessus pour les lignes entre parenthèses.

<sup>(2)</sup> Ce passage est barré dans l'original.

<sup>(3)</sup> Même observation.

fortune, advienne que telle asseurance en regard d'icelluy qu'il la peu sçavoir, soit nulle et tenue pour non faicte, et que en tel cas, les asseureurs n'ayent à gaigner de couste de l'asseurance, ains qu'ilz l'ayent à restituer nonobstant touttes et quelconcques exceptions, aussy que lesdicts asseureurs ne pourront estre demandez en justice en quelque manière que ce soit pour paier telle asseurance, et ne pourra estre faict aulcun droict.

Et pour oster touttes difficultez du temps dedens lequel l'on pouroit scavoir nouvelles, se ordonne que si aulcune navire se perdera par-dechà la mer, à scavoir en tel lieu que l'on pourroit, avecque aulcune commodité, scavoir nouvelles par terre sans passer la mer, sera pour la distance du mesme lieu pour chascune lieue ordonne le temps d'une heure, (commenchant dès l'heure et jour et lieu on conviendra telle perte ou fortune aux choses asseurées pour laquelle les asseureurs debvroient paier l'asseurance). (1) Et si aulcune fortune adviendra en tel pays que telles nouvelles debvroient passer la mer, que soit compté tel temps dès le lieu et heure où que par-dechà la mer seroient premièrement venus ou sceuz les nouvelles et d'icelluy lieu compté pour chascune lieue une heure, et si par adventure telles nouvelles viendront tout droict par la mer, que tel temps sera compté et tenu pour certain dès le temps que ladicte navire aura donné advis, de sorte qu'il y auroit temps assez, selon le jugement des consulz, que l'asseuré en pourroit avoir eu notice auparavant que les asseureurs auroient soubzscript la police, que telle asseurance soit nulle, comme dessus dict est. Et au cas que celluy qui se faict asseurer scaura les nouvelles du vasseau perdu auparavant de faire telle asseurance en tel cas, il escherra en tel dommaige et intérestz que les asseureurs en eussent souffert si son entreprinse eust sorty son effect à applicquer tel intérest ung tiers à l'accusateur qui en fera l'exécution, ung tiers à l'officier qui fera exécution, et l'autre tiers aux povres de la ville.

<sup>(1)</sup> Les lignes ci-dessus entre parenthèses sont barrées dans l'original.

(Que les asseurances faictes auparavant la publication de ces ordonnances ne y sont comprinses, et celles qui sont faictes sur navires non nommez, auront trois mois de respit.)

(Item touttes asseurances faictes sur quelconcques marchandises, navires, changes ou aultres choses miz à risicq auparavant le jour de la publication des présentes ordonnances en quelconque forme ou condition elles soient, demeurent en leur vigeur et force, mais pour l'advenir et dorésenavant les asseurances se feront selon le contenu de ces ordonnances.

Item que les asseurances faictes ou à faire sur navires non nommez ès polices auront trois mois de respit pour en povoir advertir les committens des négocians de par-dechà, dont après lesdicts trois mois seront tenus à l'observation des ordonnances, comme dict est, et pendant ces trois mois, ilz pourront faire asseurer sur lesdictes navires non nommez comme ilz ont faict auparavant ladicte publication.) (1)

La cause défendue par Ferrufini sortit donc triomphante du débat; ce qui est plus, elle prospéra: l'institution des courtiers jurés devint universelle et elle subsista honorablement jusqu'à nos jours. On comprend fort bien les grandes luttes auxquelles sa création donna lieu, il y a trois siècles, puisque à notre époque, on discute journellement si sa suppression décrétée il y a peu d'années, fut en tous points favorable aux entreprises commerciales.

Dans son travail précité sur les assurances maritimes (²), M. Reatz assure que la source néerlandaise la plus ancienne qui nous a conservé la formule d'une police, est l'ordonnance de Philippe II, datée du 31 octobre 1563. Les documents que nous venons de publier nous en fournissent d'une époque

<sup>(1)</sup> Les lignes entre parenthèses sont barrées dans l'original.

<sup>(2)</sup> P. 17 de la notice et p. 55 du T. V, 4° série, des Bulletins de la commission royale d'histoire.

bien antérieure; ils prouvent en outre que l'on doit au piémontais Ferrufini les premières corrections faites aux formules existantes, tant dans l'intérêt des assureurs que dans celui des assurés. Disons plus: s'il est vrai que l'ordonnance du 25 janvier 1571 (n. st.) fut la base du droit actuel des assurances maritimes en Europe (1), c'est encore aux efforts de Ferrufini que l'on est redevable des importantes dispositions qu'elle renferme, car il est incontestable que l'on y a tenu compte des nombreuses et utiles observations inscrites dans ses mémoires de 1556-1559.

Rendons à César ce qui revient à César. Amis ou antagonistes de l'invention de Ferrufini, reconnaissons que cet homme intelligent a agi de bonne foi et qu'il a rendu d'éminents services au commerce maritime du nord de l'Europe. Certes il ne mérite pas l'oubli dans lequel une nuit de trois siècles semble vouloir envelopper sa mémoire; l'Italie, à laquelle il appartient par sa naissance, peut hardiment l'honorer comme un valeureux enfant qui, en pays étranger, a noblement soutenu la réputation commerciale et financière de sa patrie.

En terminant, nous croyons, par la publication des documents qui précèdent, avoir rempli une lacune dans l'histoire des assurances maritimes dans notre pays.

<sup>(1)</sup> Ibid. p. 4 et p. 41.

## PASSAGE DE VÉNUS

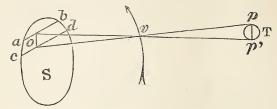
par Ad. de BOË, conseiller de la société.

Le 6 décembre prochain aura lieu un passage de la planète Vénus devant le soleil. Le but de l'observation de ce phénomène consiste en une détermination nouvelle de la distance qui nous sépare du soleil, distance qui est la base de toutes les mesures astronomiques.

L'orbite de Vénus est plus rapprochée du soleil que l'orbite de la terre et, à certaines époques, la planète vient s'interposer entre nous et le soleil, et se projeter ainsi sur son disque.

Si le plan dans lequel circule Vénus se confondait avec le plan de l'orbite de la terre, les époques où le soleil, Vénus et la terre sont en ligne droite, se reproduiraient à des intervalles de temps à peu près égaux; mais l'orbite de Vénus étant inclinée sur l'orbite de la terre, le retour de ce phénomène suit une loi plus complexe. Si l'on prend pour unité la distance du soleil à la terre, la distance de Vénus, comptée du soleil, en est à près les trois quarts: exactement 0,7233322. On voit que ce chiffre est connu avec une grande précision puisqu'il est poussé jusqu'à la septième décimale. Nous dirons plus loin comment il est connu.

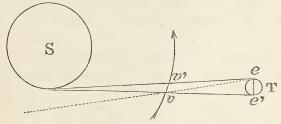
Mais supposons, pour simplifier l'exposé du phénomène, que Vénus soit exactement à mi-chemin du soleil à la terre.



Soit S le soleil; T la terre; v la planète Vénus, se mouvant dans le sens de la flèche. Soit, sur la terre, deux observateurs, l'un placé au pôle boréal p, l'autre au pôle austral p'. Le premier verra passer Vénus suivant la corde c d; le second suivant la corde a b. Si l'on parvient à déterminer la distance qui sépare ces deux cordes, qui sera la base o du triangle, sur le soleil, cette base sera évidemment égale à la distance qui sépare les deux observateurs, laquelle est l'axe de notre globe, c'est-à-dire 3178 lieues de 4 kilom., car nous avons supposé Vénus à mi-chemin; dès lors, les bases des deux triangles dont elle occupe les sommets sont égales. La corde a b, étant plus loin du centre du soleil que la corde c d, il en résulte que ces deux cordes sont d'inégales longueurs et que la durée du passage n'est pas la même pour les deux observateurs. Les observations consistent à connaître le plus exactement possible la différence de ces durées. On en déduit, par des considérations géométriques fort simples, la distance angulaire qui sépare les cordes. Admettons que cette distance soit trouvée être de quarante secondes d'arc; on en concluera que 3178 lieues sont représentées sur le soleil par quarante secondes. (En réalité c'est plus, puisque Vénus est aux trois quarts de la distance environ). Comme on sait que le diamètre du soleil est de 1923 secondes, un calcul des plus simples indiquera la grandeur du soleil en lieues. Or, quand on connaît la grandeur d'un objet situé à distance et l'angle qu'il sous-tend on en déduit immédiatement son éloignement, qui est ici celui du soleil à la terre.

On se demandera pourquoi, au lieu de déterminer la distance des deux cordes par la différence des durées du passage, on ne mesure pas tout simplement de combien Vénus paraît plus près du bord supérieur du soleil pour l'un des observateurs que pour l'autre. Ce procédé donnerait des résultats bien moins précis que la méthode que nous venons d'exposer et qui fut imaginée, au 17° siècle, par l'astronome anglais Halley, alors qu'il observait le passage de Mercure à Ste-Hélène.

Cette méthode est celle des durées. Il y en a une autre, dûe à de Lisle, qui l'exposa à l'académie des sciences au siècle dernier et qui s'appelle méthode des heures d'entrée.



S est le soleil; T la terre, v v' Vénus et sa direction indiquée par la flèche. Ici on se figurera placé perpendiculairement au plan de la figure, en sorte que e e' soit l'équateur.

Sur cet équateur et aux deux extrémités du diamètre de la terre sont placés deux observateurs, l'un en e, l'autre en e'. Quand la planète sera en v, elle paraîtra toucher le limbe du soleil pour l'observateur en e', tandis que pour celui en e elle se projettera encore sur le fond du ciel dans la direction de la ligne pointillée, et ce ne sera que quand elle aura traversé en v v' le triangle dont un point de S occupe le sommet et dont e e' est la base, que ce deuxième observateur verra son contact avec le bord du soleil. Les deux observateurs auront d'ailleurs marqué les heures, minutes et secondes où ces contacts auront eu lieu et la différence de ces heures sera précisément le temps que Vénus aura employé pour décrire l'angle dont le sommet est au soleil. Mais on sait que Vénus emploie 7 mois, 14 jours, 10 heures, 49 minutes

et 7 secondes pour accomplir sa révolution autour du soleil, c'est-à-dire pour décrire 360°; une simple proportion indiquera combien de degrés ou fractions de degré elle aura décrits pendant la différence des instants des deux contacts. Admettons que le temps écoulé entre ces deux contacts soit de 4 minutes, 13 secondes. Connaissant le temps que Vénus met à décrire 360°, c'est-à-dire la durée de sa révolution autour du soleil, on trouvera que pendant 4 min. 13 sec. elle aura décrit un arc de 17", et c'est en effet sa grandeur à une fraction de seconde près. Ainsi l'angle en S est celui sous lequel on mesurerait du soleil le diamètre de la terre. Connaissant ce diamètre qui est la base du triangle e e', on en déduit la longueur du triangle qui est la distance de la terre au soleil.

On remarquera que dans la méthode de de Lisle la connaissance du rapport de la distance des deux planètes au soleil est inutile; mais qu'il faut connaître exactement le temps de la révolution de Vénus autour du soleil. C'est le contraire dans la méthode de Halley.

On remarquera aussi que dans la méthode de Halley la distance qui sépare les deux observateurs, supposés aux pôles, est déterminée par des latitudes toujours parfaitement connues; tandis que dans celle de de Lisle la distance qui les sépare est déterminée par une différence en longitude plus difficile à connaître. Aussi, à cause de cela, la méthode de de Lisle comporte-t-elle, dans son application, moins de précision. Elle sera cependant appliquée dans le passage de cette année qui se présente dans des conditions qui lui sont avantageuses.

Nous avons supposé, dans l'exposé de la méthode de Halley que Vénus passe à mi-chemin entre le soleil et la terre; c'est-à-dire à 0,5; mais en réalité ce rapport est, comme nous l'avons déjà dit, 0,7233322, et l'introduction de cette valeur dans les calculs donnera le résultat réel.

Mais comment connaît-on si exactement ce rapport, ainsi que la durée de la révolution de Vénus? Cela ressort de la troisième loi de Kepler, et de l'observation séculaire des révolutions des planètes autour du soleil. (1)

Cependant, tout cela, dans son application, est bien loin de se passer aussi simplement que nous venons de le dire. (2) Les observateurs ne peuvent se placer aux pôles; ils ne sont pas, en général, sous le même méridien; il ne conviendrait pas de se placer aux deux extrémités du diamètre équatorial; ils ne sont pas immobiles, mais sont emportés par le double mouvement de révolution et de rotation de la terre; enfin l'instant des contacts est difficile à déterminer avec la précision désirable, à cause de la lenteur de la marche de Vénus, car la durée du passage est d'environ six heures. Mais, et c'est là le beau côté de la méthode de Halley; si, par exemple, l'incertitude sur la différence des durées atteint jusqu'à 10 secondes, l'erreur sur la distance de la terre au soleil restera encore dans des limites de moins de demi pour cent.

D'ailleurs quelles que soient les complications, leur réduction n'est pas ce qui peut embarrasser les astronomes. Il y a deux autres causes qui peuvent fausser le résultat. La première provient de ce que la surface gazeuse qui forme l'enveloppe du soleil présente des dépressions et des soulèvements semblables à d'immenses vagues de centaines de lieues.

Pour obvier aux erreurs qui peuvent en résulter sur l'instant des contacts de la planète avec le soleil, et aussi pour déterminer ces instants avec grande précision, M. Houzeau a imaginé un procédé optique que nos deux missions, l'une sous sa direction au Texas, l'autre sous celle de MM. Niesten et La Grange au Chili, appliqueront au passage du 6 décembre.

<sup>(1)</sup> Il résulte de cette loi de Kepler qu'il suffit de connaître la distance d'une planète quelconque au soleil, ou à la terre, pour en déduire les distances de tout le système solaire.

<sup>(2)</sup> Voyez: Les passages de Vénus, par Dubois; et Transits of Venus, par Proctor.

La deuxième cause d'erreur provient de ce que le diamètre angulaire du soleil n'est pas connu avec une précision suffisante; on présume même qu'il est variable. Des observations, à ce sujet, se font actuellement à l'observatoire de Rio-Janeiro par notre compatriote M. Cruls.

La distance de la terre au soleil, admise aujourd'hui, est de 37,500,00 lieues de 4 kil. — avec une incertitude d'environ 50 à 75,000 lieues; cela paraît beaucoup, cependant ce n'est pas le quart du diamètre du soleil qui est de 356,000 lieues.

Pour se rendre compte de la difficulté que tout cela comporte, nous prendrons la comparaison suivante. Plaçons sur l'un de nos quais une petite sphère de la grandeur d'une pièce de cinq francs; plaçons de l'autre côté du fleuve un globe de 4 mètres 15 c.; nous aurons un rapport assez exact entre la grandeur de la terre, celle du soleil et la distance qui les sépare. Eh bien, ce sera de deux points, pris sur la petite sphère, qu'il faudra déterminer la largeur de l'Escaut.

Mais les passages de Vénus devant le soleil ne sont nullement les seuls moyens que possèdent les astronomes pour déterminer la distance du soleil.

La planète Mars, dont l'orbite entoure l'orbite de la terre, se rapproche suffisamment de nous, lorsqu'elle est en opposition, pour que l'on puisse utiliser une base prise sur notre globe et obtenir, avec assez de précision, l'angle sous lequel cette base serait vue de la planète. Il suffit même ici d'un seul observateur. S'il prend une position de Mars le soir quand la planète se lève et une le matin suivant quand elle se couche, la distance dont l'astronome a été déplacé, dans cet intervalle, par suite du mouvement de rotation de la terre, lui fournit les éléments nécessaires pour en déduire la distance de Mars à la terre. Ensuite, par les mêmes considérations que pour Vénus, combinées ici avec le chiffre 1,523691, distance de Mars au soleil, le rayon de l'orbite terrestre étant toujours pris pour unité, on arrive également à conclure sa distance du soleil, et par suite celle de la terre au soleil.

M. Liais appliqua cette méthode à Rio en 1860, et elle lui donna un résultat très précis.

Ces méthodes s'appellent parallactiques parce qu'elles sont fondées sur les projections d'une planète vue de deux lieux distants sur notre globe; et les planètes qui s'y prêtent le mieux sont évidemment les plus rapprochées de nous: Vénus et Mars.

Après ces méthodes se présentent celles dans lesquelles intervient la vitesse de la lumière.

On connaît aujourd'hui cette vitesse avec une grande précision. L'observation de la marche des satellites de Jupiter a conduit à trouver le temps qu'un rayon lumineux emploie à traverser l'orbite terrestre. Cette méthode cependant est peu précise et on ne l'applique plus. Toutefois cette vitesse, lorsqu'elle est combinée avec la vitesse de la terre, est la plus belle méthode de toutes et nous n'hésitons pas à dire que nous la considérons aussi comme la meilleure. Voici un exemple vulgaire qui fera comprendre en quoi elle consiste.

Il pleut et vous êtes à la place Verte - du côté est, je suppose. - La pluie tombe perpendiculairement d'un nuage excessivement élevé. Vous êtes immobile, à peine effleure-t-elle votre visage. Mais courez rapidement, et si alors vous ne jugez que par l'impression que vous ressentez, elle semblera vous venir non plus du zénith, mais bien d'un point un peu vers le nord du zénith, si c'est vers le nord, comme nous le supposons que votre course est dirigée, et plus elle sera rapide, plus cette déviation de la verticale paraîtra considérable. La grandeur de cette déviation apparente sera donc un rapport entre la vitesse avec laquelle tombe la pluie (chute que nous supposons ici uniforme) et la vitesse de votre course. Arrivé à l'angle nord-est de la place Verte, vous tournez à gauche et la pluie semblera vous arriver maintenant non plus d'un point un peu vers le nord, mais bien un peu vers l'ouest, qui est la nouvelle direction que vous avez prise. Arrivé à l'angle où est la cathédrale, vous

tournez de nouveau à gauche, vous dirigeant maintenant vers le sud, et voici que c'est d'un lieu opposé à votre première direction que paraissent venir les gouttes de pluie. Enfin, il vous reste encore pour avoir accompli un tour entier, à vous diriger vers l'est qui deviendra le lieu apparent, toujours voisin de votre zénith, d'où vous paraîtront venir les gouttes de pluie. Supposez, en outre, que le nuage qui les déverse soit tellement élevé qu'il n'ait d'autre apparence que celle d'un point de dimension inappréciable. Puisque vous ne jugerez de sa position que par l'impression que vous aurez éprouvée lorsque les gouttes de pluie vous auront touché, il vous aura semblé, dans votre course autour de la place, course que vous pouvez supposer circulaire, il vous aura semblé se déplacer lui-même de manière à décrire un petit cercle apparent, dans le ciel, autour de votre zénith.

Eh bien, le nuage c'est une étoile; les gouttes de pluie sont les rayons lumineux qu'elle vous envoie; votre course autour de la place Verte figurera la terre circulant dans son orbite; et l'étoile, comme le nuage, paraîtra décrire un petit cercle dans le ciel.

Or, la grandeur de la déviation des rayons qui produit ce petit cercle est la mesure du rapport qui existe entre la vitesse de la terre et celle de la lumière; en d'autres termes, elle indique combien de fois la lumière va plus vite que la terre.

Cette déviation que l'on appelle l'aberration de la lumière est d'un dix-millième (ce qui correspond à un millimètre vu à dix mètres de distance) donc, la lumière va dix mille fois plus vite que la terre dans sa translation autour du soleil. On sait que la lumière fait 300,400 kilomètres à la seconde; la terre en fait par conséquent 30 et une fraction; multipliez ce chiffre par le nombre de secondes contenues dans l'année, vous aurez la longueur de la circonférence de l'orbite terrestre dont le demi-diamètre sera la distance de la terre au soleil.

Restent en dernier lieu les moyens analytiques. Ici inter-

vient la haute analyse, basée sur la gravitation universelle, à laquelle est liée la gloire éternelle de Newton. Mais dans une génération d'astronomes quelques rares esprits privilégiés possèdent seuls un génie d'abstraction capable d'obtenir cette distance du soleil sans regarder le ciel, sans sortir de leur cabinet de travail, uniquement à l'aide de ce langage énigmatique, tracé sur leur papier, dépositaire de leur raisonnement et de leurs méditations.

Dans cette voie, M. Hansen, en Allemagne, a abordé le problème par le mouvement de la lune. En France Le Verrier l'a résolu par les perturbations planétaires.

S'il n'y avait, gravitant autour du soleil, qu'une seule planète, elle décrirait une ellipse d'un mouvement uniformément accéléré ou ralenti conformément à la deuxième loi de Kepler. Mais elle n'est pas seule et toutes les planètes agissent les unes sur les autres de manière à accélérer ou à ralentir mutuellement leurs marches. Ces avances ou ces retards s'appellent perturbations et leurs valeurs résultent, en partie, de leurs masses et en partie de leurs distances respectives. Que toutes ces causes perturbatrices soient étudiées, que leurs résultantes interviennent pour construire les tables indiquant, à un moment quelconque, leurs positions dans le ciel et que l'observation ne réponde pas rigoureusement au lieu indiqué, il faudra qu'il y ait erreur soit dans la masse de la planète considérée, soit dans la distance qui la sépare de la Terre. Il faudra donc retrouver l'erreur soit dans cette masse, soit dans cette distance.

Toutes ces méthodes, indépendantes les unes des autres, donnent des résultats qui ne s'écartent pas sensiblement du chiffre que nous avons indiqué.

Ce que toutes ces observations et les données préalablement acquises et transmises de siècle en siècle ont de grandiose, ne trouve son égal que dans le résultat que l'on cherche.

Le prochain passage de Vénus sera visible pendant toute sa durée dans les deux Amériques. Aussi est-ce là que se sont rendues la plupart des missions envoyées par les divers gouvernements pour observer le phénomène.

A Anvers, le commencement seul sera visible et aura lieu à 2 h. 12 m. 27<sup>s</sup>. Les chances de voir le soleil chez nous le 6 décembre sont bien faibles, mais néanmoins des dispositions seront prises comme si l'on était certain d'un ciel favorable.

Après le passage de cette année, il ne s'en présentera plus qu'en l'an 2004, et si l'on tient à savoir le jour et l'heure où cela commencera, pour Anvers, ce sera le 8 juin à 5 h. 21 m. 29 sec. du matin.

L'Opinion, 9 SEPTEMBRE.

# EXPOSITION ANTHROPOLOGIQUE

### A RIO DE JANEIRO.

par M. A. BAGUET, VICE-CONSUL DU BRÉSIL, CONSEILLER DE LA SOCIÉTÉ.

L'année 1882 a été doublement mémorable pour le Brésil. Le 29 juillet les habitants de la capitale ont fêté dignement l'anniversaire de la princesse impériale Dona Isabelle, héritière présomptive de la couronne.

La même année on a inauguré à Rio-de-Janeiro une de ces expositions qui font époque dans l'histoire de la science, une de ces expositions auxquelles auraient voulu assister tous les savants qui s'occupent d'anthropologie.

L'ouverture de cette solennité a eu lieu au musée national en présence de Leurs Majestés et Altesses Impériales, et au milieu d'un immense concours de Brésiliens et d'étrangers.

Cette exposition avait été organisée par des hommes compétents, entre autres le docteur Ladislao Netto, l'éminent directeur du musée et le docteur Barbosa Rodrigues.

Tous ceux qui s'occupent d'études anthropologiques et ethnographiques y ont trouvé un vaste champ d'exploration scientifique, auquel les savants, les botanistes, les explorateurs et les particuliers avaient largement contribué.

L'empereur Don Pedro II, qui consacre une grande partie de son temps à l'étude des sciences, avait pris à cœur de rehausser l'éclat de cette exposition par l'envoi d'une belle collection d'armes de guerre, de pêche et de chasse ainsi que de produits céramiques des aborigènes des pays sudaméricains.

Parmi les objets curieux à visiter, se trouvaient des Indiens Botocudos mansos, (1) dont quelques-uns portaient encore la barbote à la lèvre inférieure, comme jadis les Lenguas, tribu éteinte du Gran-Chaco.

C'est surtout la province des Amazones qui a fourni un contingent curieux, instructif et scientifique, grâce aux collections remarquables du professeur Hartt, du naturaliste Rodrigues Fereira, du dr Ladislao Netto et de beaucoup d'autres. Au milieu de la salle Rodrigues Fereira étaient exposées, entre autres, des Jangadas. C'est une habitation flottante extrêmement curieuse, telle que nous avons vue en pleine mer à la hauteur de Pernambuco.

L'organisateur a eu l'heureuse idée de réunir et de classer, dans les différentes salles, les objets se rapportant spécialement à l'histoire des premiers temps du Brésil, de manière à faciliter l'étude des savants relatives à l'homme primitif de l'Amérique du Sud. Cette exposition contribuera à jeter une vive lumière sur les travaux, dont s'occupent spécialement les membres du congrès des américanistes.

La salle Vaz de Caminha est un hommage rendu au compagnon de Pedro Cabral, auquel on attribue la découverte du Brésil. Elle contient les instruments de guerre, de chasse et de pêche des Indiens.

La salle Anchieta, en mémoire du savant missionnaire jésuite, contient des manuscrits sur les mœurs et coutumes des Indiens.

<sup>(1)</sup> Mansos. Ce sont des Indiens qui ont abandonné la vie sauvage et vivent à proximité des habitations. Il faut une force extraordinaire pour tendre leur arc dont la flèche ne manque jamais le but.

L'histoire nous apprend que le père Anchieta composa un vocabulaire et une grammaire en idiôme Tupinamba. (1)

Il serait trop long d'énumérer les autres salles, qui toutes portent les noms des naturalistes et des savants qui ont le plus contribué à nous faire connaître les coutumes des diverses tribus existantes et éteintes. Elles contiennent les ouvrages des auteurs qui ont écrit sur le Brésil, des collections précieuses des botanistes, des anciens produits céramiques, des squelettes, des crânes et des idoles des tribus Tembé et Turyuara découverts par le docteur Ladislao Netto.

Cette exposition est d'autant plus remarquable qu'on y avait exposé plusieurs produits similaires du Pérou et de la Guyane hollandaise.

Inutile de dire que les huit salles étaient journellement fréquentées par des milliers de personnes et il n'y a eu qu'une voix pour faire l'éloge du savant directeur du musée, qui en a été l'organisateur.

<sup>(1)</sup> Le père Anchieta débarqua au Brésil en 1554. Savant de premier ordre, il possédait en outre des notions de médecine. On le surnomma l'apôtre du Brésil.

#### LE

# PORT D'ANVERS

EN 1882.

(EXTRAIT ET TRADUCTION D'UN RAPPORT CONSULAIRE)

par M. E.-A. GRATTAN, CONSUL DE S. M. BRITANNIQUE ET VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.

Avant de m'occuper du rapport ordinaire relatif au commerce du port d'Anvers pendant l'année qui vient de s'écouler, je me propose d'entrer dans quelques détails concernant les grands travaux maritimes en voie d'exécution en ce port et qui auront pour résultat d'augmenter les ressources et les avantages déjà vastes, offerts à la navigation par la métropole commerciale de la Belgique.

La grande sollicitude que le gouvernement belge a manifestée pour ce projet, ainsi que les fortes sommes votées par les chambres législatives en sa faveur, constituent une preuve éclatante de l'importance de l'entreprise.

Au commencement du siècle, Anvers ne possédait point de docks ni de quais proprement dits, les deux anciens bassins, ainsi qu'une partie des quais actuellement existants ayant été construits sous le consulat et l'empire. Ceci n'était nullement surprenant si nous réfléchissons au peu d'importance relative, au point de vue commercial, que possédait à cette époque l'ancienne cité flamande. Depuis les évènements ont apporté, comme nous le savons, de grands changements dans la situation du port et à sen avenir.

D'après le rapport de MM. Royers, ingénieur de la ville, et de Keyser, le trafic, depuis l'ère de la nouvelle prospérité d'Anvers, serait doublé dans chaque période de 5 à 10 ans, et ils citent à l'appui de leur thèse les remarquables chiffres suivants:

Tonnage des navires à l'entrée:

En 1850 . . . . . . . . 250,000 tonnes.

» 1865 · · · · · · · 750,000

" 1880 . . . . . . 3,000,000 "

Des deux anciens docks de l'époque napoléonnienne, l'un est d'une longueur de 173 mètres sur 150 mètres de largeur, l'autre d'une longueur de 402 mètres, sur 173 mètres de largeur; mais les dimensions du dernier ont été réduites à 380 mètres de longueur et à 150 mètres de largeur afin d'élargir les quais à l'alentour. En 1843 un nouveau quai, le quai du Rhin, d'une longueur de 350 mètres, a été ajouté à ceux déjà existants sur l'Escaut, puis il subit un agrandissement en 1862. En 1853 fut commencé, en dehors des fortifications, le grand bassin, dit du Kattendijk, et une grande cale sèche. Ces travaux furent complétés en 1860, et, peu de temps après, les anciennes fortifications espagnoles furent démolies et le nouveau bassin fut relié aux vieux docks.

Trois autres bassins furent encore construits entre les années 1867 et 1873. La longueur actuelle des quais longeant l'Escaut est d'à peu près 2,100 mètres. Quatre anciens canaux ou criques sont en outre accessibles aux bateaux naviguant le fleuve, mais ils disparaîtront par suite des travaux en voie d'exécution.

Les quatre bassins nouvellement construits ont une superficie totale de 30 hectares, sans compter les trois cales sèches, destinées aux réparations des navires.

La longueur totale des quais entourant ces dernières s'élève à environ 6,500 mètres.

Presque tous les bassins et une partie des quais qui bordent l'Escaut sont reliés à la station centrale par des voies ferrées. De vastes hangars s'élèvent le long des quais ; des grues hydrauliques à vapeur ambulantes ou stationnaires, ainsi qu'un outillage perfectionné appliqué au service des écluses, ajoutent de jour en jour aux avantages possédés par le port. La gare des marchandises occupe une superficie de 31 hectares, les voies ferrées une étendue de 65 kilomètres.

Toutes les améliorations qui viennent d'être énumérées ne suffisent cependant pas pour satisfaire aux besoins toujours grandissants du port d'Anvers; la totalité des quais longeant l'Escaut, depuis le quai du Rhin au nord jusqu'à l'emplacement de l'ancienne citadelle sud, sont en voie de reconstruction, dans le but de modifier le cours du fleuve de manière à augmenter la profondeur constante de l'eau le long des quais et à faciliter par suite l'accostage des plus grands navires à toutes les marées.

On peut remarquer que l'amplitude moyenne de la marée est de 4.05 mètres, et que chaque marée fait passer devant la ville environ 500,000,000 de mètres cubes d'eau. Par suite des variations dans la largeur et la profondeur de l'Escaut, et du déplacement continuel de cette énorme masse d'eau, des dépôts sablonneux se produisent en certains endroits. Pour régulariser et élargir le chenal navigable devant la ville, — ce qui était un des principaux objets des travaux entrepris, — il a été jugé nécessaire de donner au fleuve

une largeur régulière de 350 mètres devant Anvers. En diminuant la largeur où celle-ci est excessive, et en y ajoutant dans certains endroits, on oblige les deux courants de flux et de reflux à suivre la même passe, qui, sous leurs actions réunies, ne tardera pas à atteindre une profondeur et une largeur plus grandes. En outre, comme il est de la plus haute importance que les courants de marée maintiennent le thalweg assez près des nouveaux murs de quai pour produire à leur pied un mouillage d'au moins 8 mètres (afin de permettre l'accostage à tout temps des grands steamers océaniques), il était nécessaire de donner au tracé des murs de quai la forme d'une courbe convexe vers la ville. Les nouveaux quais auront une largeur constante de 100 mètres, sur tout le développement de la rade. Leur longueur sera d'environ quatre kilomètres; au-delà de cinquante steamers d'un tonnage de 3,000 à 3,500 tonnes chacun, amassés l'un contre l'autre, en ligne droite, pourront y trouver place. L'exécution de ces gigantesques travaux entraînera la démolition de presque tous les édifices faisant actuellement face à l'Escaut.

Les entrepreneurs, MM. Couvreur et Hersant, de Paris, ont commencé leurs opérations en 1877. D'après les conditions du contrat, elles devraient être terminées en six ans et sept mois à partir de cette date. La première section des travaux, comprenant la partie la plus considérable de l'entreprise, fut achevée presque endéans l'époque convenue, c'est-à-dire en trois ans et sept mois.

Le vote du parlement belge a accordé pour la mise à exécution de ce vaste projet 38 millions de francs. Cette somme, à laquelle il faudra ajouter, pour les expropriations de terrains et de bâtiments, à peu près 15 millions de francs, restera probablement en-dessous de la dépense totale qu'amèneront les travaux. Indépendamment des améliorations générales dont il a été question plus haut, d'autres vont suivre:

Les anciennes criques seront remplacées par de nouveaux

docks. Un des bassins déjà existants subira un agrandissement notable et trois nouvelles cales sèches seront construites. Il est à remarquer que les travaux de rectification des quais sont à la charge du gouvernement, tandis que le coût des nouveaux bassins et des cales sèches, avec l'outillage qui s'y rattache, sera supporté par la ville d'Anvers.

Il est intéressant, au point de vue de l'immense développement de la navigation qui s'est produit à Anvers dans ces derniers temps, de noter la place importante qu'occupe ce port, centre maritime, relativement aux principaux ports de l'Europe septentrionale. Tandis que de 1833 à 1873 le tonnage des navires entrés à Liverpool et au Havre a quadruplé, le tonnage des navires entrés à Anvers, pendant la même période, est devenu seize fois plus considérable. (1)

Voici les chiffres qui démontrent qu'Anvers en 1876, occupait déjà le premier rang parmi les ports de l'Europe continentale du nord, au point de vue de la navigation.

Tonnes à l'entré Anvers		-						_					
Hambourg       2,118,000         Le Havre       1,508,000         Rotterdam       1,406,000         Brême       620,000         Dunkerque       600,000         Boulogne       400,000         Amsterdam       390,000         Rouen       300,000         Ostende       240,000         Le Helder       230,000         Dordrecht       98,000         Terneuzen       53,000         Flessingue       44,000											To	nnes à l'en	trée.
Le Havre       1,508,000         Rotterdam       1,406,000         Brême       620,000         Dunkerque       600,000         Boulogne       400,000         Amsterdam       390,000         Rouen       300,000         Ostende       240,000         Le Helder       230,000         Dordrecht       98,000         Terneuzen       53,000         Flessingue       44,000	Anvers .								٠.	٠.		2,257,00	0
Rotterdam       1,406,000         Brême       620,000         Dunkerque       600,000         Boulogne       400,000         Amsterdam       390,000         Rouen       300,000         Ostende       240,000         Le Helder       230,000         Dordrecht       98,000         Terneuzen       53,000         Flessingue       44,000	Hambourg											2,118,00	00
Brême       620,000         Dunkerque       600,000         Boulogne       400,000         Amsterdam       390,000         Rouen       300,000         Ostende       240,000         Le Helder       230,000         Dordrecht       98,000         Terneuzen       53,000         Flessingue       44,000	Le Havre											1,508,00	00
Dunkerque       600,000         Boulogne       400,000         Amsterdam       390,000         Rouen       300,000         Ostende       240,000         Le Helder       230,000         Dordrecht       98,000         Terneuzen       53,000         Flessingue       44,000	Rotterdam											1,406,00	0
Boulogne.       400,000         Amsterdam       390,000         Rouen       300,000         Ostende       240,000         Le Helder       230,000         Dordrecht       98,000         Terneuzen       53,000         Flessingue       44,000	Brême .											620,00	0
Amsterdam       390,000         Rouen       300,000         Ostende       240,000         Le Helder       230,000         Dordrecht       98,000         Terneuzen       53,000         Flessingue       44,000	Dunkerque			•								600,00	0
Rouen       300,000         Ostende       240,000         Le Helder       230,000         Dordrecht       98,000         Terneuzen       53,000         Flessingue       44,000	Boulogne.				,							400,00	0
Ostende       240,000         Le Helder       230,000         Dordrecht       98,000         Terneuzen       53,000         Flessingue       44,000	Amsterdam											390,00	0
Le Helder       230,000         Dordrecht       98,000         Terneuzen       53,000         Flessingue       44,000	Rouen .											300,00	0
Dordrecht       98,000         Terneuzen       53,000         Flessingue       44,000	Ostende .											240,00	0
Terneuzen	Le Helder											230,00	0
Flessingue	Dordrecht											98,00	0
	Terneuzen											<b>5</b> 3,00	0
	Flessingue											44,00	0
											ver	ture de	la

<sup>(1)</sup> Anvers. — Aperçu sur ses institutions maritimes et son industrie, 1878, p. 15.

nouvelle ligne de chemin de fer par le tunnel du Saint-Gothard portera préjudice à cette prépondérance. Bien au contraire, tout porte à croire que la Belgique profitera largement, par le transfert à cette voie plus rapide et moins coûteuse, d'une bonne part du commerce de transit dont les lignes françaises, suivant la route du mont Cénis, se sont jusqu'à présent assuré le monopole.

Comme c'est surtout l'échange de produits entre le nord-ouest de l'Europe (et tout particulièrement l'Angleterre) et l'Inde qui se ressentira de l'effet de la nouvelle voie commerciale, il est intéressant de se rendre compte des distances relatives entre les têtes de ligne des diverses routes.

Distances par chemin de fer:

Calais à Milan par le mont Cénis . . . 1,354 kilomètres.

Boulogne à Milan par le mont Cénis. . 1,311

Ostende à Milan par le Saint-Gothard. . 1,258 "

Anvers id. idem. . 1,178 "

d'où il résulte qu'Anvers jouira par suite d'un avantage de 133 kilomètres sur Boulogne et de 176 kilomètres sur Calais.

L'Autriche désireuse d'attirer le trafic des Indes et de la Méditerranée vers le Brenner et Salonique, pour faire concurrence à la route de Brindisi, et redoutant la rivalité de la ligne du Saint-Gothard, se préoccupe de l'idée d'une autre grande entreprise — le percement du Voralberg — en vue de favoriser les communications par la voie du Rhin et d'Inspruck.

De son côté la France, dans le but de contrebalancer ces divers projets, serait sur le point d'adopter une des lignes qui ont été depuis quelque temps à l'étude et dont celle du Simplon semblerait offrir les plus grands avantages. L'exécution de ce projet entraînerait la construction d'un autre grand tunnel, mais diminuerait de beaucoup les distances entre Calais et Boulogne à Milan.

Celles-ci seraient comme suit:

Calais à Milan par le Simplon. . . . 1,238 kilomètres. Boulogne id. . . . . 1,195 "

Il y aurait donc un gain de 116 kilomètres sur la route du mont Cénis, mais la distance d'Anvers à Milan par la voie du Saint-Gothard resterait encore de 17 kilomètres en dessous de celle de Boulogne à Milan par le Simplon.

Les lignes de chemin de fer belges et alsaciennes font une rude concurrence aux lignes françaises, dont les tarifs pour le transport des marchandises sont plus élevés. Le gouvernement français s'en est ému; la circulaire adressée il y a quelque temps aux compagnies de chemins de fer en est la preuve; mais par la route du Simplon la France s'assurera au moins le transport de ses propres produits....

(Le rapport s'occupe alors des divers mouvements commerciaux qui se sont fait remarquer pendant l'année 1881, signalant surtout la grande importance du commerce des céréales à Anvers dans ces dernières années.)

Les arrivages de froment en 1881 ont atteint à peu près le chiffre de 7,500,000 hectolitres dont 4,000,000 environ ont été reçus des États-Unis, y compris la Californie.

L'Inde anglaise a fourni un contingent d'au-delà d'un million d'hectolitres de froment, preuve de l'extension croissante des rapports commerciaux entre lá Belgique et les ports indiens, dont les produits commencent à s'écouler facilement en ce pays.

Le commerce des laines offre comme toujours un très grand intérêt. Anvers continue à être le marché principal en Europe pour les importations des laines de La Plata, malgré que le chiffre d'importation de ces dernières qualités soit resté un peu en-dessous de la moyenne pendant l'année qui vient de s'écouler. En revanche, les arrivages de laines australiennes ont considérablement augmenté pendant l'année 1881, comme le prouvent les suivants:

Arrivages en 1880 4,500 balles. id. " 1881 10,802 "

Le commerce du pétrole a maintenu son importance relative parmi les importations d'Amérique. Les recettes ont considérablement surpassé celles de l'année 1880.

Une augmentation notable dans l'importation directe du coton des Indes, de même que la cessation du monopole gouvernemental pour la vente de tabacs de Manille fixée au 1<sup>r</sup> janvier 1882, sont parmi les faits saillants qui se sont produits pendant l'année.

(Le rapport s'attache à indiquer, dans un tableau spécial, la situation du commerce, tant d'importation que d'exportation, entre Anvers et la Grande-Bretagne, statistique dont les éléments ont été empruntés au beau rapport de la société commerciale, industrielle, maritime d'Anvers pour l'année 1881. Le relevé de la navigation pendant la même année porte le nombre des arrivages de mer au chiffre de 4,110 navires avec un tonnage global de 2,938,481 tonnes. De ce nombre les arrivages sous pavillon anglais accusent un chiffre de 2,026 navires jaugeant ensemble 1,628,482 tonnes, soit 55 % environ du tonnage total du port à l'entrée pendant l'année 1881.

Le rapport se termine par quelques détails non sans intérêt concernant l'agriculture belge et la valeur des terrains cultivés en Belgique à diverses époques.

Les tableaux reproduits démontrent que les 2,000,000 d'hectares de terres cultivées étaient en 1840 évalués à la somme de 4,800,000,000 de francs, tandis qu'en 1866 cette valeur était portée à 8,400,000,000 de francs et que l'on pouvait estimer qu'en 1880 la valeur totale des terrains cultivés en Belgique n'était pas en-dessous de 11,000,000,000 à 12,000,000,000 de francs.)

### SÉANCE GÉNÉRALE DU 10 AOUT 1882.

Order Du Jour: 1º Procès-verbal de la séance du 12 juillet dernier. — 2º Membre nouveau. — 3º Correspondance. — 4º Sociétés correspondantes. — 5º Décès de M. le lieutenant Jos. van de Velde. — 6º Suite de la discussion du rapport de la commission chargée d'étudier le système à adopter pour l'orthographe des dénominations géographiques.

La séance est ouverte à 8 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures dans la salle des États à l'hôtel de ville.

Au bureau prennent place MM. le colonel Wauwermans, président, P. Génard, secrétaire général, Jacq. Langlois, ff. de trésorier, H. Hertoghe, bibliothècaire, et L. Strauss, membre adhérent et rapporteur de la commission de l'orthographe géographique.

- 1. M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL donne lecture du procès-verbal de la séance précédente.
- M. Bernard. Dans le procès-verbal qui vient de nous être lu, aussi bien que dans le compte-rendu qui va être publié, il n'est pas tenu compte des vœux de la minorité qui a voté

contre la proposition de M. le président. En n'en tenant pas compte, le procès-verbal permet de supposer que les membres, — nous sommes trois si je ne me trompe, — qui ont énergiquement combattu la proposition, s'y sont ralliés après, ce qui n'est pas le cas. Je prie l'honorable secrétaire, de vouloir bien rectifier ce détail.

M. LE PRÉSIDENT. Il sera satisfait au désir de l'honorable membre.

Je remercie tout particulièrement l'honorable secrétaire général des soins qu'il apporte à l'accomplissement de ses fonctions, rendues très laborieuses par des séances dont le compte-rendu est aussi difficile que celui de notre dernière séance.

2. Depuis la dernière séance, le bureau a admis comme membre adhérent M. Charles Janssens, à Anvers.

- 3. M. le président passe au dépouillement de la correspondance.
- M. le ministre de l'intérieur fait parvenir un mandat de 500 frs.
- MM. Delgeur, 1<sup>r</sup> vice-président, et Grattan, 2<sup>e</sup> vice-président, présentent leurs excuses de ne pas pouvoir assister à l'assemblée.
- M. Gust. Beckx, consul général de Belgique à Melbourne, remercie la société de sa nomination comme membre correspondant.
- M. le bourgmestre de la ville d'Anvers offre à la société, au nom du collège échevinal, un exemplaire de la

grand carte de Flandre, dressée en 1540 par Gérard Mercator, reproduction phototypique de l'exemplaire conservé au musée Plantin-Moretus, exécutée d'après les ordres de l'administration communale d'Anvers, par Jos. Maes, photographe et précédée d'une notice explicative par le dr J. van Raemdonck.

- M. Nordenskjöld, membre honoraire, offre un exemplaire de la relation du voyage de la  $V\acute{e}ga$ .
- M. Louis Delavaud adresse un exemplaire de son ouvrage intitulé: Quelques réflexions sur les congrès nationaux de géographie.
- Le rév. père van den Gheyn, membre adhérent, fait don d'un exemplaire de son travail intitulé: Les tribus de l'Hindou Kousch.
- M. Kan, membre correspondant, adresse un exemplaire de son ouvrage: Proeve eener geographische bibliographie van Nederlandsch Oost-Indie. 1865-1880.
- M<sup>me</sup> Carla Serena offre un exemplaire de son travail intitulé: *Excursion au Samourzakan*.

Des remerciments sont votés aux donateurs.

4. Sociétés correspondantes.

La société impériale russe de géographie adresse le 3° fascicule de l'année 1882, contenant entre autres une notice sur l'excursion géologique au Caucase en 1881, de M. J. Mouchketov, l'excursion à Séraxe, de M. P. Lessar, et l'excursion à Karatèguine et Darwaz, de M. le d<sup>r</sup> A. Regel.

5 M. le président fait la communication suivante:

#### " MESSIEURS,

- " J'ai le regret de vous annoncer la mort d'un de nos vaillants explorateurs de l'Afrique, M. Joseph van de Velde, sous-lieutenant d'artillerie et membre de notre société. J'ai reçu la nouvelle de sa mort par son frère et compagnon de voyage, M. Liévin van de Velde, qui m'écrit des bords du Congo.
- "Notre infortuné confrère a succombé presque subitement, atteint par le terrible climat d'Afrique. Sa mort est une perte cruelle pour l'association internationale africaine; M. van de Velde se proposait d'aller prendre la direction du service de construction des canots pour explorer le haut Congo; il s'était sérieusement préparé à ce rôle dans nos ateliers maritimes d'Ostende, et afin de mieux s'initier au travail manuel, il n'avait pas dédaigné d'y prendre part comme simple ouvrier.
- " Je ne puis manquer de vous faire remarquer les termes de la lettre de son frère, qui frappé dans ses plus chères affections, sait encore trouver l'expression du profond sentiment du devoir qui anime nos braves explorateurs africains, et du noble enthousiasme qui les entraîne. Cette lettre sera publiée au Bulletin.

M. le sous-lieutenant van de Velde est mort pour la patrie au champ d'honneur!

- " Vivi, Congo, le 6 juin 1882.
- » A Monsieur le Colonel Wauwermans, président de la société royale de géographie d'Anvers.
  - » Monsieur le président,
- " J'ai l'honneur de vous faire part de la perte cruelle que je viens de faire en la personne de mon frère bien-aimé Joseph-François van de Velde, sous-lieutenant au 5° régiment

d'artillerie, membre de la société royale de géographie d'Anvers.

- " J'ai vu mon frère la dernière fois à Issanguila, la seconde station belge en face des chutes de ce nom sur la rive droite du Congo. Je le quittai le 18 avril. A cette époque mon frère était très bien portant, quoiqu'il eût déjà ressenti une légère fièvre. Après mon départ la maladie le reprit et ses compagnons l'engagèrent à descendre à Banane pour se faire traiter par un médecin.
- " Mon frère refusa: il venait de recevoir de l'intérieur une lettre l'invitant à se joindre le plus tôt possible à Stanley. Pressé de se rendre à son poste et ne se croyant pas assez malade pour retarder son départ, il voulut remonter le fleuve. Sa maladie s'aggrava au point que le chef de la station, à bout de soins et de remèdes, fit transporter le pauvre malade en hamac à Vivi. Le troisième jour de marche, près d'un village nommé Ganguila, mon malheureux frère expira étendu dans les hautes herbes. Les porteurs Kabindas transportèrent le corps à Vivi, où il est enterré.
- " Mon frère est mort victime de son ardent désir de remplir son devoir jusqu'au bout, au service de la grande et noble œuvre humanitaire et scientifique, entreprise par notre bienaimé Souverain, Sa Majesté Léopold II, pour l'abolition de l'esclavage et la civilisation des nombreuses tribus barbares du centre africain.
- » Recevez, je vous prie, Monsieur le président, l'expression de ma haute considération.
  - " Votre respectueux serviteur,
    - " L. VAN DE VELDE.
  - " Lieutenant d'infanterie adjoint à l'expédition pour l'étude du haut Congo. "

6. M. LE PRÉSIDENT. Dans la séance du 13 juillet dernier vous avez résolu, Messieurs, d'aborder le fond du débat soulevé au sujet du travail que j'ai eu l'honneur de vous présenter sur les dénominations et l'orthographe géographiques, à mon retour du congrès de Venise. (¹) Nous avons à rechercher les règles dont il convient de recommander l'emploi dans la nomenclature, aujourd'hui si irrégulière, usitée dans la géographie, réservant pour être examinée ensuite, la question d'application, c'est-à-dire les vœux à adresser aux gouvernements pour l'introduction de ces principes dans les nomenclatures officielles. Comme conséquence de cette décision, il convient tout d'abord d'examiner les règles à suivre, pour fixer les dénominations que le rapport de votre commission qualifie de noms propres particuliers. (²)

Je crois faire chose utile, Messieurs, en appellant votre attention sur les difficultés du problème à résoudre et les éléments divers dont il importe de tenir compte dans sa solution.

Dans son remarquable rapport sur les Cartes et les appareils de la géographie et de la cosmographie à l'exposition universelle de Paris de 1878, M. Alfred Grandidier, l'un des présidents honoraires de la société de géographie de Paris, signale « les tendances méthodiques pour l'unification des » travaux géographiques qui se sont manifestées dans ces » dernières années. » Ces tendances, dont le résultat amènera sans aucun doute une réforme complète de l'enseignement de la géographie, se révèlent en effet sous les formes les plus variées. J'en citerai quelques exemples: — De tous temps les gouvernements ont utilisé, en temps de paix, les ressources scientifiques que leur fournissait le personnel de leurs armées, pour faire dresser des cartes rigoureusement exactes de leur sol. Ce fut ainsi que sous le gouvernement autrichien fut exécutée la grande carte de Belgique du général Ferraris. Les

<sup>(1)</sup> Voir Bulletin, tome VI, page 484.

<sup>(2)</sup> Voir page 156 et spécialement pour la décision adoptée pages 184 et 189.

cartes dites d'état-major, étaient établies autrefois dans un intérêt exclusivement militaire, et conservées secrètes avec un soin jaloux, de crainte de fournir des armes aux ennemis. Depuis environ un demi-siècle, une politique plus libérale a prévalu, et l'on a reconnu que ces cartes, exécutées à grands frais, pouvaient rendre de réels services à l'industrie et aux travaux publics; loin de continuer à les conserver secrètes, on les a laissé pénétrer dans le domaine privé et elles se sont imposées en quelque sorte, par leurs formes perfectionnées, dans le domaine de la géographie. En France par exemple, c'est sur la carte d'état-major que sont copiées toutes les cartes publiées par les divers départements ministériels : la carte des chemins vicinaux du ministère de l'intérieur, la carte des voies navigables du département des travaux publics etc. Les cartes d'état-major, que l'on trouve aujourd'hui dans tous les pays de l'Europe, sauf le Portugal, la Grèce et la Turquie, constituent une sorte de type perfectionné au moyen duquel on dresse tous les bons documents cartographiques, tous les atlas perfectionnés que l'on publie aussi bien en Allemagne qu'en Angleterre. Elles se sont ainsi étendues peu à peu dans le domaine international et les gouvernements eux-mêmes se sont efforcés de leur donner ce caractère nouveau, essentiellement géographique et universel. France même, l'ancien dépôt de la guerre, afin de mieux marquer sa transformation, a pris le nom de service géographique de l'armée. Chaque année une conférence géodésique internationale réunit les officiers chargés du service de la carte des divers pays, pour se concerter sur les moyens de relier entre eux les travaux nationaux, de rattacher les triangulations. De ces conférences naît une entente qui réagit sur la cartographie en général, et tend, sinon à l'unifier d'une manière absolue, du moins à la rapprocher d'une manière sensible. — On constate une égale tendance à l'unification des mesures itinéraires, encore très variées chez les divers peuples, et je vous rappellerai non seulement les nombreux

congrès internationaux établis pour réaliser cette réforme, mais encore la conférence du professeur Wagner de Goettingue, dont nous parlait l'un de nos délégués au congrès de Halle, à la suite de laquelle le congrès des géographes allemands émit le vœu de voir le gouvernement adopter le système métrique, aussi bien dans la cartographie que dans la marine. — La question si controversée du méridien universel, qui paraissait, il y a peu d'années, insoluble à cause des questions d'amours-propres nationaux qu'elle soulève, semble elle-même marcher vers une solution; il est probable en effet que les États-Unis d'Amérique, plus intéressés qu'aucun autre peuple à cette réforme, convoqueront prochainement un congrès international pour la formuler. (1)

Cette tendance vers l'unification constitue un des faits remarquables de la science géographique de notre temps, et bien certainement les sociétés de géographie manqueraient absolument à leur mission, si elles ne s'en préoccupaient pas très sérieusement.

Dans son rapport M. Grandidier signale également les efforts tentés pour arriver à l'unification des dénominations géographiques : — "Plusieurs personnes s'occupent aussi d'unifier l'orthographe des noms géographiques, qui a été

- (1) On lit en effet dans l'Explorateur du 7 juillet dernier:
- "Une invitation à un congrès international scientifique, ou plutôt
- " horologique, sera adressée aux gouvernements étrangers par celui de
- Washington, aussitôt que la chambre et le sénat auront voté, ce qui n'est
- " pas douteux, la motion suivante, déjà approuvée par le conseil ad hoc,
- » et qui explique quel sera le but du prochain congrès scientifique : Le
- " président des États-Unis a l'autorisation et il est requis d'envoyer aux
- » gouvernements de toutes les nations en relations diplomatiques avec le
- " nôtre, l'invitation de nommer des délégués pour se rencontrer avec ceux
- " des États-Unis dans la ville de Washington, à telle date qu'il jugera bon de désigner, afin de fixer un méridien convenable à employer comme zéro
- de designer, ann de nxer un meridien convenable a employer comme zero commun de longitude et étalon de supputation de l'heure dans le monde
- " commun de longitude et étalon de supputation de l'heure dans le monde
- » entier; et le président est autorisé à nommer des délégués, n'excédant » pas trois, pour représenter les États-Unis à cette conférence internationale. »

» choisie par la plupart des cartographes, sans critique " sérieuse. Une bonne orthographe géographique, uniforme, " établie sur une saine étymologie, serait certes précieuse, » car l'étude de la géographie a un caractère international, » mais le problème est très complexe et il ne semble pas " qu'on soit près de s'entendre à ce sujet. Il est cependant » à souhaiter, comme on tend à le faire de plus en plus, " que partout les noms géographiques soient écrits dans la » langue des contrées auxquelles ils appartiennent.... " . . . . . . . . . Mais quand la langue a un alphabet » différent, ou n'en a pas, il se présente de grandes difficultés » pour la transcription des caractères étrangers ou des sons » en caractères romains; il est cependant important que les » différences d'orthographie n'amènent pas l'ambiguïté. » (Rapport du jury, groupe II, classe 16, page 349.) - Bien qu'on soit encore loin de s'entendre sur l'uniformisation des dénominations géographiques, comme le remarque M. Grandidier, je crois néanmoins qu'une entente est possible, surtout si l'on respecte soigneusement, comme l'a voulu le congrès de Venise, les dénominations en usage dans les divers pays, écartant toutes les dénominations fantaisistes étrangères qui peu à peu se sont introduites par l'usage et que les nationaux ne peuvent évidemment accepter; en pareille matière l'amour-propre national joue un grand rôle et doit être absolument ménagé. Cette conviction résulte pour moi de l'ensemble des efforts que l'on constate dans tous les pays, pour régulariser les systèmes des dénominations officielles.

Néanmoins il est certain que la création d'une langue géographique universelle offre de sérieuses difficultés, car il s'agit de vaincre des coutumes enracinées depuis de longues années chez les peuples.

En première ligne on doit placer les difficultés que je nommerai nationales, c'est-à-dire celles de fixer d'une manière précise les nomenclatures mêmes de chaque pays.

Un grand nombre de noms géographiques naissent, soit

de faits historiques, soit de circonstances particulières qui dépendent les lieux où ils sont appliqués, tels par exemple que Charleroi, Marienbourg, Neufchâteau, Montaigu, Montmedy, etc.; mais le plus grand nombre a une origine moins rationnelle et se forme par une simple fantaisie des habitants. (1) C'est ainsi par exemple qu'il arrive fréquemment que des colons, pour dénommer des centres d'habitation nouvellement fondés loin de la patrie, y appliquent les noms des villes de leur pays d'origine, emportant ainsi en quelque sorte avec eux leur sol natal; en Amérique on compte cinq ou six Paris et tout autant de Londres. Ce que la fantaisie crée, la fantaisie peut modifier, et il arrive qu'au bout d'un certain nombre de siècles les noms se sont transformés au point de défier toute étymologie, et l'on conçoit que suivant le point de vue où l'on se place, on arrive alors à orthographier le nom de manières très différentes. (2)

- (1) Comme exemple de la fantaisie qui peut présider à la création d'une ville, et par conséquent à sa dénomination, nous reproduirons l'histoire curieuse de la fondation toute récente d'une ville américaine, extraite du Bulletin de la société de topographie de Paris.
- " West Virginia City vient d'être fondé en quatre jours. Un vieux mineur avait trouvé sur la colline de Dakota, à dix milles de Deadwood,
- » plusieurs quartiers de rocher qu'il emporta, croyant avoir à faire à du
- \* carbonate pur. Il trouva, en les faisant essayer, qu'ils contenaient des
- " milliers d'onces d'argent à la tonne. D'autres mineurs de Colorado, auxquels
- " il montra ces spécimens, déclarèrent que c'était du pur minerai d'argent.
- " Le terrain sur lequel avait eu lieu la découverte n'avait jamais été exploré.
- Aucune route n'y conduisait, et les premiers mineurs s'y sont rendus
- » à pied et à cheval. En un jour ou deux, Deadwood, Central City et
- " Lead City étaient dépeuplées, la ville nouvelle était fondée, le terrain
- " tiré au sort, les règles de gouvernement établies, et la nouvelle localité
- " portait le nom de West Virginia City. En 48 heures la ville comptait
- " un millier d'habitants. Les banques de faro étaient ouvertes et l'on
- » établissait plusieurs restaurants. Le quatrième jour paraissait le premier » numéro du journal quotidien le *Carbonate Reporter*. Cinquante maisons
- ont été bâties en trois semaines. La ville paraît définitivement fondée.
- (2) La ville flamande de Bruges tire son nom du mot flamand brug, brueghe, brugghe, pont. C'est là une étymologie indiscutable. Or, on sait

Comme exemple de la facilité avec laquelle se transforment et se modifient les noms, je ne puis résister au plaisir de vous raconter l'histoire assez piquante du changement de nom de l'ancienne commune de Châtre dans le département de Seine et Oise en France, qui est nommée aujourd'hui Arpajon. Châtre fut érigée en seigneurie par Louis XIV au profit du sieur d'Arpajon avec obligation de prendre le nom du nouveau seigneur. Les habitants, qui n'avaient pas été consultés et qui ne se souciaient guère de cette transformation, persistaient à conserver le nom de Châtre à leur village. Or on raconte que le seigneur d'Arpajon, vexé de cette résistance, allait se poster sur la grand route avec ses gens, et qu'à tout passant qui se rendait au village il demandait où il allait: - s'il répondait Châtre il était aussitôt roué de coups ; — s'il disait au contraire Arpajon il était fêté et on l'invitait à boire au château. Cette conduite ne plaisait guère aux gens du village dont les auberges restaient vides de toute manière..... curieuse cependant, à l'époque de la révolution française, lorsque les communes furent autorisées à modifier leurs anciens noms seigneuriaux, l'habitude du nouveau nom était déjà si bien prise, que le nom d'Arpajon, ainsi imposé à coups de bâton, est resté à Châtre et conservé encore aujourd'hui.

Il est très remarquable que tandis qu'en France et en Belgique la législation des noms de famille se trouve parfaitement fixée, on ne rencontre dans les lois aucune disposition analogue pour les noms géographiques, même les noms de villes, de bourgs et de villages, qui jusqu'à un certain point jouissent de la personnification civile. Bien plus, le décret de l'assemblée constituante du 20-23 juin 1790, pris en haine de l'aristocratie et de ses privilèges, avait même autorisé les villes à modifier leurs noms de leur autorité privée pour en retrancher toutes

qu'une colonie flamande s'établit à une époque inconnue aux environs de Bordeaux en France, et y fonda un village de *Bruges*; si l'on perd cette circonstance de vue en France, il devient bien difficile de retrouver l'étymologie du nom du village français.

les formes nobiliaires qui rappelaient l'ancien ordre de choses. Il est vrai que le décret du 9 fructidor an IX fut une réaction contre ce système; mais à son tour, en proclamant l'invariabilité absolue des noms en usage, il dépassait la mesure, et ne permettant pas même une rectification éventuelle, il demeura bientôt lettre morte. C'est ainsi que sous l'empire comme sous la Restauration on constate en France de fréquents changements de noms ordonnés de la manière la plus arbitraire et la plus variée. Lyon, auquel la Convention imposa le nom nouveau de Commune affranchie, reprit sans autre forme de procès son nom ancien, lorsqu'elle cessa d'être en état de rébellion et que l'état de siège fut levé. Il en fut de même dans notre pays pour Charleroi, qui avait reçu le nom de Libre-sur-Sambre, et qui reprit bientôt, on ne sait comment, son ancien nom historique que les habitants n'avaient jamais cessé d'employer. L'un des exemples les plus curieux changements de noms qu'on puisse citer est celui de La Roche-sur-Yon en Vendée; c'était en 1808 une petite bourgade de 800 habitants au plus, qui tout à coup prit un grand développement à cause des travaux que Napoléon y fit exécuter. En souvenir de la protection de l'empereur elle reçut le nom de Napoléon Vendée qu'elle ne devait pas tarder à voir modifier; en 1814 elle reçut le nom de Bourbon Vendée, en 1848 de nouveau celui de Napoléon Vendée, pour reprendre en 1870 celui de La Roche-sur-Yon, sans que dans ces diverses transformations, résultant de crises politiques, les habitants aient jamais été consultés.

On conçoit qu'en l'absence d'une législation positive des noms de villes, les avis les plus divers peuvent se produire pour l'orthographe de leurs noms. Si l'on consulte les documents officiels publiés par les divers départements ministériels, on y constate en effet les différences les plus étranges et les moins explicables.

Une véritable réaction contre ce désordre se produit et l'on reconnaît généralement que l'équité exige qu'on tienne compte de l'opinion des habitants dans la fixation des noms de ville, ou de leurs changements, de même qu'on tient compte de l'opinion de chaque individu en ce qui concerne son nom de famille. Le conseil d'État a proposé en France, en 1851, de ne plus permettre de changement de nom de commune qu'en vertu d'un décret du chef de l'Etat et de l'avis conforme du conseil municipal, le conseil d'État entendu. En Belgique, en ce moment même, des efforts sont tentés pour régulariser définitivement les noms des communes dont l'orthographe a souvent varié, dans les documents publiés même depuis 1840. Une circulaire du ministre de l'intérieur, adressée aux gouverneurs le 4 mai 1880, leur prescrit d'ouvrir une enquête pour fixer les noms de chacune des communes de leur province, et fait connaître l'intention du gouvernement de soumettre à la législature un projet de loi qui interdise désormais la modification de nom, autrement que par arrêté royal, le conseil communal et le conseil provincial entendus.

Pour les lieux de moindre importance, les hameaux par exemple, il est arrivé souvent que des départements ministériels, en vue de faciliter certains services, les postes, les chemins de fer, etc., ont établi des noms nouveaux sans aucune publication officielle. Nous pourrions citer la station de chemin de fer de *Mille pommes*, aux portes d'Anvers, dont le nom français forme un si étrange contraste en plein pays flamand. Il y a eu également une réaction contre ces créations arbitraires, et en France, en 1845, le département de l'intérieur s'est opposé à ce que l'administration des postes, même en vue de faciliter son service, introduisit des noms nouveaux sans un décret inséré au *Bulletin des lois* pour les consacrer.

Les rivières, dont le décret du 17 décembre 1819 a remis dans notre pays l'administration aux provinces, ont échappé jusqu'ici à toute dénomination réglementaire précise, mais depuis, peu à peu reprises par l'État, leurs noms se fixent invariablement par des documents publics.

Ces faits marquent évidemment un acheminement à régle-

menter la langue géographique nationale en se fondant sur des bases rationnelles.

Une difficulté *linguistique* très sérieuse naît dans la transcription des noms géographiques d'une langue dans une autre, même pour celles qui emploient l'alphabet latin.

On admettait autrefois l'usage vicieux de traduire certains noms géographiques, comme on a souvent même traduit des noms de famille; cet usage engendra des défigurations, des corruptions successives et indépendantes dans deux langues, et il est arrivé souvent qu'il devenait impossible, de corruption en corruption, de retrouver les rapports qui existaient entre le nom original et sa traduction. C'est ainsi qu'en Belgique par exemple, il est difficile de comprendre le rapport qui peut exister entre Roulers et sa traduction flamande Rousselaer. Tout au plus peut-on comprendre que Grammont, passant par la version Geralmont, devienne Geeraerdsbergen ou Geertsbergen en flamand. - On constate d'ailleurs dans notre pays les bizarreries les plus singulières dans toutes les traductions admises: c'est ainsi que tandis que le gouvernement des Pays-Bas admettait la traduction du mot français Capelle-au-Bois en hollandais Capelle-op-den-Bosch, il conservait dans les deux langues le mot Corroy-le-Grand mais avec la légère variante d'orthographe, Corroij-le-Grand. Ce sont là des anomalies peu explicables.

Un très grand nombre de géographes, frappés des inconvénients de ces versions discordantes, sont d'accord aujourd'hui pour repousser les traductions et ne plus admettre que les désignations nationales. Mais l'application de cette règle soulève de sérieuses difficultés, et les avis sont partagés sur le point de savoir si dans les diverses langues, il faut adopter un mode de transcription phonétique, conservant d'une manière absolue l'identité de désignation verbale (ce qui établit la diversité des orthographes), ou s'il est préférable de conserver et d'établir l'identité de transcription littérale, aux dépens de la phonétique. Dans l'un et l'autre cas on est peu d'accord même sur les

règles de transcription à adopter, mais il y a cependant une tendance à chercher à les fixer.

A ces difficultés, qui naissent des différences de nationalités, viennent encore s'ajouter des difficultés que l'on peut nommer scientifiques, et qui résultent de l'absence de terminologie géographique bien déterminée, fixant la valeur absolue de ce que le rapport de votre commission nomme les noms communs de la géographie, de leurs augmentatifs et diminutifs.

Pour en donner un exemple, nous citerons les définitions diverses indiquées pour les mots villes, bourgs, villages, hameaux, sur la valeur relative desquels on n'est guère fixé et qui même est incertaine dans notre propre pays. Ces désignations répondent toutes à l'idée d'un centre habité. formé de maisons disposées par rues, quelquefois de murs, et correspondent par leur diversité, à une idée de classification par rang d'importance. Mais comment fixer cette importance alors que souvent on voit un lieu qualifié bourg, avoir une population supérieure à tel autre qualifié ville? Il semble que dans le passé la qualification ville eut un véritable caractère nobiliaire; elle était attribuée aux communautés jouissant de franchises et de privilèges, tels que droit d'asile, droit de représentation politique, etc., concédés en vertu de chartes et d'octrois par les seigneurs suzerains. Les rois de France accordèrent même à certaines villes la qualification supérieure de bonnes villes, à titre de faveur pour rappeler quelque fait honorable. Le bourg se distinguait du village par l'existence d'un marché; le village du hameau par une église paroissiale. Si le centre habité n'était formé que d'habitations disséminées, on le désignait sous le nom de bourgade, qui selon les uns doit se ranger entre le bourg et la ville, suivant d'autres entre le bourg et le village.

En haine des distinctions nobiliaires la révolution française, par décret du 10 brumaire an III, abolit cette classification géographique et attribua indifféremment à toutes les communautés le nom de *communes*. C'était évidemment confondre

le fait avec le droit, et les législateurs révolutionnaires ne remarquèrent pas assez que les qualifications de villes, bourgs et villages s'appliquaient surtout à l'ensemble des édifices, tandis que déjà on avait appliqué celle de cité pour désigner l'ensemble des citoyens et des institutions qui régissaient les communautés. « La cité ou la commune, « dit un auteur français, » est à la ville, ce que la famille est à la maison » qu'elle habite. » La législation de l'an III, si défectueuse au point de vue de la géographie, reste encore en vigueur en France quoiqu'il y ait été souvent dérogé, notamment, — par le décret du 28 pluviôse an III, qui distingue encore les communautés de villes, bourgs et villages pour le droit de plaider; et par l'art. 663 du Code civil qui établit une distinction entre les villes et faubourgs et les communes rurales pour les murs mitoyens.

En France on a cherché à régulariser cette qualification géographique en proposant de donner le nom de *ville* aux communes de plus de 2000 âmes, mais cette proposition a été repoussée par la crainte des contestations qu'elle pourrait faire naître, quant à l'application de l'art. 663 du Code civil.

En Belgique les législateurs n'ont pas eu le même scrupule, et l'arrêté du 30 mai 1825 a restitué le nom de ville à 86 de nos communes; il en résulte ce fait irrégulier que beaucoup de communes, telles que Ixelles, Seraing, Gheel, Hamme, etc., ont une importance et une population supérieure à certaines villes. On cherche à établir une distinction géographique plus régulière des lieux habités, ainsi dans l'Exposé de la situation décennale du royaume on trouve les qualifications de grandes villes de 1° et 2° ordre appliquées à celles qui ont respectivement des populations supérieures à 50,000 et 25,000 âmes, et de villes de 3°, 4°, 5°, 6°, 7° ordre à celles dont les populations dépassent 20,000, 15,000, 10,000, 5,000 et 2,000 âmes.

Dans le même document on trouve également établie une distinction des cours d'eau en fleuves et affluents de 1er, 2e,

3°, 4° ordre suivant qu'ils se déversent à la mer ou se greffent sur le fleuve ou l'affluent du 1°, 2d, 3° ordre; c'est une désignation géographique assez imparfaite, puisque tout en étant basée sur des faits précis, elle semblerait indiquer qu'un fleuve, tel que l'Yser a une importance supérieure au cours d'eau de 2° ordre la Nèthe, qui cependant lui est très comparable.

Les faits que nous venons de rappeler (et on pourrait les multiplier encore davantage) montrent donc une tendance générale à régulariser, à classer, des dénominations en usage dans la géographie. Il me paraît certain que si les congrès et les sociétés de géographie y consacraient leurs efforts, usaient de l'influence légitime de la science sur leurs gouvernements respectifs, l'unification désirée ne tarderait pas à faire des progrès rapides. Si par un accord entre les gouvernements civilisés, chacun d'eux établissait un bon dictionnaire des termes géographiques nationaux, si d'autre part les congrès de géographie déterminaient les règles d'une grammaire universelle basée sur les faits généralement admis et d'un caractère approprié à la science, un grand pas serait fait.

On remarquera, il est vrai, que la solution que nous indiquons tourne en réalité dans un cercle vicieux: le dictionnaire sera basé sur la grammaire pour être satisfaisant, et celle-ci ne peut être établie que par la comparaison des faits constatés par le dictionnaire; auquel des deux donner la priorité? La réponse me paraît facile, car le cas s'est présenté dans la formation de toutes les langues régulières. L'un et l'autre peuvent être établis simultanément, et le perfectionnement de l'un par l'autre se produit alors par degrés successifs.

Nous nous proposons d'abord d'établir cette grammaire, et à mon avis nous devons nous borner aux faits les plus élémentaires, et formuler les principes les plus généralement recommandables, dans l'attente du progrès futur que l'on peut entrevoir; aller au-delà serait courir à un insuccès

certain. "Les sciences ne se jettent pas au moule, " dit Michel Montaigne; " on les forme peu à peu en les " maniant, les polissant à plusieurs fois, comme les ours " façonnent leurs " petits en les leschant à loisir. "

Votre commission a formulé quelques-uns de ces principes (1). Je regrette cependant, pour les mettre en discussion, que la formule n'en soit pas plus précise et cela vient sans doute de l'ordre d'idée un peu différent de celui admis par la commission, dans lequel nous avons voulu aborder l'étude qui nous occupe. Je me suis donc trouvé dans un certain embarras pour établir ces formules et cet embarras je l'attribue encore en grande partie à ce que je ne suis pas complètement d'accord avec la commission, ainsi qu'elle l'a reconnu loyalement dans son rapport, déclaration dont je la remercie, puisqu'elle me permet, sans crainte de blesser aucune susceptibilité, de défendre mes propres convictions. Je me réserve, dans le cours de la discussion, de vous présenter sous forme d'amendements les formules qui me paraissent devoir être préférées et dont je dépose dès ce moment le texte sur le bureau.

(M. le président fait distribuer à l'assemblée les amendements suivants aux propositions continues dans le rapport de la commission).

1º On adoptera pour désigner les lieux et les accidents géographiques de tous genres, les dénominations officielles en usage dans les pays où ils se trouvent.

On cherchera à les rectifier d'après des principes méthodiques et uniformes, en se basant sur la saine étymologie, les précédents historiques, écartant les désignations multiples, qui font naître l'ambiguïté, mais cette rectification ne pourra être admise que pour autant qu'elle ait été consacrée par un acte officiel.

<sup>(1)</sup> Voir page 157.

2º Dans l'intérêt de la science, qui est cosmopolite, il est désirable que les noms géographiques soient orthographiés en lettres latines de la manière usitée dans les pays d'origine.

Pour les pays qui font usage d'écritures différentes de l'écriture latine, on se conformera aux règles de transcription en lettres latines qu'ils jugeront bon d'adopter, quels que soient les principes qu'ils appliquent à cette transcription.

3º Il est désirable que les dénominations officielles des divers pays soient fixées au moyen de documents cartographiques, (cartes détat-major ou autres) ayant un caractère descriptif, et à assez grande échelle pour renfermer tous les détails du domaine de la géographie générale.

4º A défaut des documents officiels indiqués dans les propositions précédentes, on y suppléera par les travaux des voyageurs et des géographes éminents, en accordant la préférence, toutes choses égales, aux auteurs nationaux.

Les congrès de géographie choisiront, sur la proposition des sociétés de géographie, ceux de ces travaux qui devront être préférés jusqu'au moment où les dénominations officielles seront fixées (1).

5º Les noms nouveaux qu'on jugerait devoir appliquer en géographie, soit à titre d'hommage, soit pour tout autre

<sup>(1)</sup> Cette formule suppose évidemment une modification aux règlements des congrès internationaux de géographie, où le droit de vote ne devrait être accordé qu'aux délégués officiels du gouvernement, siégeant en commission centrale. Ce système n'empêcherait pas de continuer à admettre aux congrès les membres libres et les voyageurs dont la présence donne tant de charme à ces grandes assises de la science et contribue si puissamment à établir des liens intimes entre tous ceux qui s'occupent de géographie. La commission centrale, composée de savants, dont l'autorité scientifique serait incontestable, deviendrait une sorte de tribunal international chargé de résoudre, après mures délibérations, les problèmes divers évoqués par les membres du congrès. Cette organisation est la seule qui puisse conserver aux congrès internationaux leur importance, et éviter des discussions confuses et nécessairement stériles.

motif, seront soumis à l'approbation des congrès de géographie internationaux.

M. LE PRÉSIDENT. La discussion est ouverte, quelqu'un demande-t-il la parole?

M. Strauss. La commission dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur a présenté un travail et émis certains vœux que nous vous proposons de discuter. Je crois que le plus rationnel est de nous conformer aux décisions de la séance précédente et de discuter les vœux en commençant par les noms propres. M. le président présentera ses observations au fur et à mesure que nous avançons. Je constate en effet que l'honorable président va beaucoup plus loin que nous. Le rapport propose de prier les gouvernements de donner le texte officiel et de fixer une méthode pour la transcription des noms propres en caractères latins, tandis que M. le président va jusqu'à indiquer les moyens pour arriver à cette orthographie officielle.

M. LE PRÉSIDENT. Comment doit être formulée la première question suivant l'avis de la commission?

Une discussion à laquelle prennent part MM. le président, Génard, Bernard et Strauss, s'engage sur la manière de formuler la première proposition.

M. LE PRÉSIDENT. La formule indiquée dans mon premier amendement ne diffère pas de celle indiquée sous le n° (5) dans le rapport de la commission, mais j'estime qu'il est préférable de séparer de l'adoption de dénominations nationales, le principe général admis par le congrès de Venise, en l'affirmant d'une manière plus positive, du principe des transcriptions qui peuvent varier et sur lesquels l'accord est moins bien établi.

Tout en admettant l'invariabilité des noms officiels, comme on l'a fait en France pour les communes par le décret de l'an IX que j'ai eu l'honneur de vous rappeler, il importe d'admettre aussi la possibilité d'une révision éventuelle d'après des règles établies, révision que sera l'un des résultats du progrès de la grammaire géographique. J'ai cherché à formuler en termes généraux les caractères de cette révision, indiquée d'ailleurs sous le n° (3) du rapport de la commission, en réservant le mode d'exécution, qui variera nécessairement dans les divers pays suivant la forme de leurs gouvernements et les coutumes administratives adoptées.

M. Max Rooses. Les propositions faites par la commission et les amendements présentés par M. le président, semblent demander un mot d'explication sans lequel je crains que nous ne retombions dans l'erreur. A mon sens, la commission s'est dit ceci : il n'y a pas de difficulté à déterminer le nom officiel d'une localité ou d'un accident géographique dans un pays civilisé. Il n'y a pour cela qu'à recourir au gouvernement de ce pays, qui décidera ex cathedra. Ce nom nous l'employons tel quel.

D'après l'imprimé distribué par M. le président, je crois que ce dernier s'écarte de cette idée. Il dit: il n'y a pas de dénomination officielle constante, il faut qu'on la trouve, qu'on la cherche, qu'on la constitue, et de là découlent les amendements qu'il vient de vous proposer. Si c'est ainsi, nous nous entendons et c'est sur le premier point des vœux de la commission que portent ses amendements. M. le président indique certaines règles pour fixer d'une manière scientifique les dénominations officielles. Il craint la confusion. A la fir de la dernière séance nous nous sommes posé cette question: " Où prendrons-nous les dénominations que nous employerons? » Employerons-nous la traduction ou bien le nom officiel, n non traduit? Pour obtenir ces dénominations, nous voulions " nous adresser aux gouvernements. Nous abandonnions aux " gouvernements le soin de fixer une orthographe que nous » aurions adoptée sans discussion, sans examen. » Maintenant, les amendements de M. le président tendent à obtenir un système, d'après lequel seront formées les dénominations officielles.

Il y a donc, dans les formules de M. le président, deux

propositions: d'abord, « on adoptera pour désigner les lieux » et les accidents géographiques de tous genres les dénominations » officielles en usage dans les pays dont on dresse la carte. » C'est là l'idée qui a été émise par votre commission, qui voulait employer uniquement les dénominations officielles. Vous étiez, je crois, tous d'accorda vec elle qu'il n'y aurait pas de traductions dans les cartes géographiques scientifiques.

La seconde proposition concerne la manière dont seront constituées les dénominations officielles que M. le président ne regarde pas comme formées et qu'il craint évidemment pouvoir être orthographiées d'après des procédés peu scientifiques. Je crois que les différents alinéas des cinq propositions doivent se diviser en deux groupes. Le premier contenant le principe sur lequel nous sommes d'accord, le second l'application de ce principe dont nous n'avons pas parlé et que M. le président met en question.

M. Bernard. Monsieur Rooses, vous parlez de cinq propositions; mais il y en avait sept.

M. Rooses. Je parle de celles qu'on a distribuées.

M. Strauss. Permettez-moi de vous rappeler, Messieurs, qu'une commission spéciale a été nommée pour présenter un rapport. Nous avons divisé ce travail en différentes questions, M. le président a eu la bonté de les marquer et d'indiquer ainsi les propositions qui émanent de la commission nommée. Je désire savoir laquelle sera discutée; il ne s'agit pas d'amener de nouvelles confusions: il a été décidé qu'on discuterait le rapport et les vœux émis par la commission. Cette décision a été catégorique, et il serait contraire à tous les usages d'abandonner sans discussion sérieuse le rapport d'une commission, pour le remplacer par quelques simples propositions. D'ailleurs, comme je viens de le dire, il a été décidé de prendre comme point de départ des débats le rapport de la commission, les vœux qu'elle a émis.

M. LE PRÉSIDENT. Sauf qu'on écartera provisoirement de la discussion toutes les questions de détail, pour s'en tenir

aux questions de principe. Si l'on s'écartait de cette décision, il me serait impossible de diriger la discussion.

M. Langlois. Messieurs, je trouve que nous sommes à côté de la question. Le petit imprimé distribué est divisé en cinq chapitres. En comparant les propositions qu'il renferme à celles de la commission, il me semble que, comme l'a dit le président, nous arrivons au même but.

M. STRAUSS. Il y a une grande différence.

M. LE PRÉSIDENT. Quelle est la formule que propose la commission? Je ne puis détacher un membre de phrase du rapport pour le soumettre au vote, sans le compléter. Je crois que mon amendement ne diffère pas du système de la commission.

M. STRAUSS. Je voulais faire remarquer la différence qui existe entre notre proposition et l'amendement.

Nous demandons une loi, tandis que M. le président demande la dénomination en usage dans le pays. Il y a là une grande différence. Nous voulons une décision officielle; nous ne pouvons nous contenter de l'usage. Et d'ailleurs comment fixer ce qui est l'usage. Ainsi, en Belgique, les cartes d'état-major indiquent Tournay avec y, tandis que d'après une loi de 1860 le même nom de ville se termine en i. Puisque l'état-major écrit Y et que le document légal écrit I, il faudrait bien se mettre d'accord.

C'est pour cela que nous devons insister sur l'adoption des premiers numéros du rapport de la commission, vu qu'ils sont la base du travail.

M. LE PRÉSIDENT. Il est évident qu'il y a une faute de rédaction dans le premier amendement que j'ai eu l'honneur de vous présenter; il faudrait lire: « On adoptera pour désigner les lieux et les accidents géographiques de tous genres les dénominations officielles des pays où ils se trouvent ». Voulez-vous le formuler ainsi?

M. STRAUSS. Il y a là une différence très sensible.

M. Rooses. La différence n'est pas si grande. Le rapport

dit que la solution de la question de l'orthographie géographique pour les noms propres des provinces, des villes, etc., n'offre pas de difficultés bien sérieuses lorsqu'il s'agit des pays civilisés. (1) Le rapport formule ensuite plusieurs propositions quant aux dénominations géographiques dans des pays barbares, ou dans les pays qui emploient un autre alphabet que l'alphabet romain.

Partant de là, le rapport n'a pas visé spécialement les règles à suivre pour fixer les dénominations officielles. Les vœux que la commission voulait émettre à ce sujet, M. le président les a simplement transformés en décisions que nous prendrions et que nous recommanderions aux gouvernements.

Le rapport de la commission dit simplement (²) qu'il y a lieu de « proposer aux sociétés de géographie de constituer un alphabet scientifique de manière à faire correspondre toujours l'écriture à la prononciation. » Il admet donc que la dénomination officielle ne présente pas de difficulté sérieuse, mais qu'il serait bon de se mettre d'accord sur la règle à suivre dans la transcription de la prononciation. Le rapport continue en disant que : « pour arriver à ce résultat, il faudrait créer une langue géographique. » Voilà donc encore un moyen d'arriver à une orthographe uniforme des dénominations dans les pays civilisés.

Eh bien, le travail que préconise le rapport dans ces deux vœux, M. le président le définit plus distinctement dans le feuillet qui nous a été distribué. La différence entre lui et nous, entre ses propositions et celles de la commission, est donc plûtot de forme que de fond. Il y a des dénominations officielles pour les pays civilisés: le rapport veut les faire fixer, M. le président veut la même chose. Le rapport continue ensuite par rechercher un alphabet pour les dénominations géographiques de pays non civilisés. C'est une question nouvelle

<sup>(1)</sup> Bulletin, page 160.

<sup>(2)</sup> Idem, page 161.

qui n'est pas abordée par M. le président et que nous discuterons plus tard. En ce moment, je crois qu'il n'y a pas d'inconvénient à examiner les propositions telles qu'elles nous sont soumises par M. le président, et qui, comme je l'ai dit, ne font que présenter sous une autre forme les idées de la commission.

M. LE PRÉSIDENT. J'ai en effet cherché à formuler les idées de la commission sous une forme générale, et j'étais convaincu de ne pas m'en écarter.

Après de nouvelles observations présentées par MM. STRAUSS, ROOSES, LANGLOIS, BERNARD, BAGUET, sur la question de savoir ce qu'il faut entendre par dénomination officielle, on est d'accord pour reconnaître qu'il faut entendre les dénominations consacrées par une loi, un décret, un édit, un ukase ou toute autre forme légale admise dans les divers pays, dénominations qui peuvent différer des dénominations en usage. En conséquence le président met aux voix son premier amendement modifié comme suit:

1º On adoptera pour désigner les lieux et les accidents géographiques de tous genres, les dénominations officielles des pays où ils se trouvent.

On cherchera à les rectifier d'après des principes méthodiques et uniformes, en se basant sur la saine étymologie, les précédents historiques, écartant les désignations multiples qui font naître l'ambiguïté, mais cette rectification ne pourra être admise que pour autant qu'elle ait été consacrée par un acte officiel.

- Cette proposition est adoptée.

M. LE PRÉSIDENT. La question des transcriptions des dénominations géographiques est l'une des plus délicates à résoudre, car si l'on est d'accord pour admettre qu'il convient de conserver les noms géographiques tels qu'on les emploie dans les pays auxquels ils s'appliquent, si l'on est même d'accord pour admettre que la transcription cosmopolite doit se faire en caractères latins dont l'usage tend à se généraliser

dans tous les services internationaux, tels que la correspondance diplomatique, le télégraphe, on est moins d'accord sur la mode de transcription à admettre, c'est-à-dire sur l'orthographe des noms.

Deux systèmes ont été préconisés:

1º le système phonétique;

2º le système littéral.

Supposons d'abord qu'il s'agisse de noms écrits dans des langues différentes, employant également l'alphabet latin.

Dans ce cas les lettres latines ont une valeur très différente suivant la langue, par exemple en français ou en polonais, en hongrois ou en roumain. Un grand nombre de géographes admettent qu'il convient non seulement de conserver l'identité du nom national, mais encore de l'affirmer par une orthographe phonétique qui assure l'identité d'énonciation verbale; c'est ainsi qu'ils écrivent en français les mots serbes Cernagora, ou hongrois Czinfalva, sous la forme Tsernagora ou Tsinfalva.

Ce système a notamment été admis par la société de géographie de Madrid, qui constate qu'au sh et au e ou ee des Anglais, correspondent les sons sch et i en allemand, ch et i des Français, et admet par exemple que le mot Ashantee des Anglais, devra s'écrire Aschanti en allemand, Achanti en français. De plus la société de Madrid constatant qu'en espagnol il n'y a pas de lettre ayant une valeur correspondante au sh, sch, ch anglais, allemand ou français, n'hésite pas à proposer l'emploi en espagnol d'une lettre nouvelle ou accentuée x et écrira Axanti.

Ce système phonétique très ingénieux, offre cependant de sérieux inconvénients, car non seulement il complique le nombre des lettres de l'écriture, en imposant dans chaque langue l'usage d'un certain nombre de lettres nouvelles ou accentuées d'une manière spéciale, ce qui peut créer une grande sujétion, mais il ne produit même que des résultats très imparfaits à cause des différences de prononciation que l'on observe dans toutes les langues.

Anvers par exemple, se prononce en Belgique, quant à sa finale, comme perverse, tandis qu'en France en lisant le mot on prononce ordinairement sa finale comme celle de pervers. Pour conserver l'identité d'énonciation phonétique il faudrait en France orthographier Anverse et Nevers tandis qu'on devrait orthographier en Belgique Anvers et Nevère. Si de pareilles irrégularités peuvent se produire dans la langue usuelle, combien ne seraient-elles pas plus considérables s'il s'agissait de la traduction phonétique d'une langue étrangère?

Ce défaut de la langue française, qui se rencontre d'ailleurs dans toutes les langues, est si sérieux qu'il y a quelques années un linguiste français, M. Adrien Felice, a cherché à y remédier. Il constate qu'avec un alphabet de 36 lettres (15 voyelles, 21 consonnes), on parviendrait à fixer exactement la prononciation du français. Son système, qui n'a jamais été sérieusement combattu, offrait en outre l'avantage, quoique le nombre des lettres distinctes à employer fût plus considérable, de reproduire une phrase avec une économie totale de 25 à 30 % de caractères d'imprimerie, avantage précieux dans l'imprimerie et la télégraphie, où à l'emploi de tout caractère surabondant correspond une perte de temps. Si malgré ce remarquable résultat, le système linguistique de M. Felice n'a pas été adopté dans la correspondance télégraphique, qui est d'usage usuel, il est évident qu'il n'y a aucune chance de le voir admettre pour la géographie.

En réalité, avec les différences de prononciation qu'on observe dans les langues, l'identité d'énonciation ne s'obtiendra jamais, même avec ces orthographes variées pour chaque langue et le but qu'on se propose en variant les orthographes ne sera jamais atteint. Il pourrait arriver par exemple, qu'un Espagnol prononçant Yuryura et un Français Djurjura, un Espagnol Cavachi et un Anglais Kawachee, n'arrivent pas à se comprendre; recourant alors à l'écriture, l'accord ne s'établirait pas dayantage à cause de la différence d'ortho-

graphe. Si au contraire on conserve l'orthographe originale du mot, lettre pour lettre, on pourrait arriver au désaccord le plus absolu de prononciation, mais l'accord de transcription s'établira d'une manière certaine et très facile.

L'identité littérale semble donc bien préférable à l'identité d'énonciation, qu'il est à peu près impossible d'obtenir.

Supposons actuellement des langues employant des alphabets différents de l'alphabet latin.

Dans ce cas l'accord phonétique devient encore plus difficile à réaliser à cause du grand nombre de sons distincts que l'on observe dans la prononciation des différentes langues. Eichhof estime leur nombre à 300, Bütner croit qu'il ne dépasse pas 50, mais Lepsius, suivant une estimation qui paraît modérée, en admet 70. Il faudrait donc disposer de 70 lettres distinctes pour reproduire avec exactitude les énonciations phonétiques des divers idiômes. Un tel travail semble impraticable et sur ce point je crois devoir me séparer complètement du vœu émis sous le nº (6) dans le rapport de votre commission.

On peut il est vrai se contenter d'un résultat moins parfait et établir l'équivalence approximative des caractères de la langue étrangère, russe, arabe, ou autre avec les lettres latines; mais ici une autre difficulté se présente: le latin est une langue morte qui ne se prononce plus, et on peut se demander dans quelle langue on établira l'accord avec l'alphabet latin? Suivant qu'on rapprochera par exemple le russe du latin prononcé par un Allemand, un Anglais, un Espagnol, etc., on obtiendra des équivalences différentes.

Quelle que chose qu'on fasse, l'accord phonétique absolu sera impossible, et le mieux selon nous est d'admettre, comme l'a fait la commission sous le n° (5), que les divers gouvernements fixeront eux-mêmes l'accord des lettres de leurs alphabets spéciaux avec les lettres latines, et que les règles qu'ils établiront seront admises, quelques principes qu'ils adoptent

dans la transcription, et quelle que soit la langue qu'ils prendront pour comparaison.

Ce principe me paraît être le plus propre à respecter les amours-propres nationaux et aussi celui qui est le plus conforme à la première proposition que nous avons admise.

J'appuierai donc sous ce rapport la proposition de la commission, mais j'ai cru devoir développer à ce sujet mon opinion, afin d'établir la réserve que je ferai au sujet de la proposition n° (6) de la commission.

Une discussion s'engage entre MM. Rooses, STRAUSS, BERNARD, LANGLOIS, GÉNARD, sur la manière de formuler la deuxième proposition qui est mise aux voix sous la forme suivante:

2º Dans l'intérêt de la science, qui est cosmopolite, il est désirable que les noms géographiques soient orthographiés en lettres latines de la manière usitée dans les pays d'origine.

Pour les pays qui font usage d'écritures différentes de l'écriture latine, on se conformera à la transcription en lettres latines, que les gouvernements jugeront bon d'adopter, quels que soient les principes qu'ils appliquent à cette transcription.

Cette proposition est adoptée.

M. Bernard déclare s'abstenir parce que l'adoption de cette formule tend à renverser complètement le travail de la commission dont il ne croit pas devoir s'écarter.

Après ce vote M. le président donne lecture de la proposition suivante :

3º Il est désirable que les dénominations officielles des divers pays soient fixées au moyen de documents cartographiques, (cartes d'état-major ou autres) ayant un caractère descriptif, et à assez grande échelle pour renfermer tous les détails du domaine de la géographie générale.

M. LE PRÉSIDENT. Pour fixer d'une manière officielle les dénominations d'une carte, il ne suffirait pas de simples listes de noms, comme on pourrait le faire pour les

communes, les villes, les bourgs, etc. S'il s'agit de dénommer par exemple les diverses parties du Rhin et de la Meuse, à partir de leur jonction et pendant leur cours en Hollande, connues sous le nom de Lek, Waal, etc., il est évident que la mention de ces noms, sans une description des parties du cours d'eau auxquels ils s'appliquent, ne fournirait que des indications très vagues et indéterminées. Je suis donc d'avis qu'il est utile, dans l'intérêt de la précision des dénominations officielles, de les déterminer en les appliquant sur des cartes qui recevront le caractère de document authentique, plutôt qu'au moyen de listes de noms.

Comment encore fixer au moyen de listes cette foule de désignations locales que l'on rencontre autour d'Anvers, sous le nom de Weel, de Moere, de Ader, de Gat, etc., qui ont un si grand intérêt pour l'histoire physique de l'Escaut, et qui ne sont ni lacs, ni marais, ni criques d'un caractère ordinaire, mais des accidents géographiques spéciaux provenant des endiguements de l'Escaut et des ruptures des digues? Ils trouveraient difficilement place dans des listes de noms divisés par catégories, tandis que tout naturellement ils s'inscrivent sur la carte.

Il est évident d'ailleurs que si l'on donnait à nos cartes d'état-major ce caractère officiel, il conviendrait d'en faire la révision aussi bien au point de vue de la nomenclature qu'au point de vue des détails d'exécution. Il conviendrait même, comme on le fait en France, d'établir leur révision périodique d'une manière régulière, en vertu de dispositions parfaitement réglées par la loi. On sait qu'en France, grâce au progrès des procédés d'exécution, on a pu régler la révision des cartes sur le terrain et la correction de leur gravure, de manière à s'étendre chaque année sur un cinquième du territoire; la carte de France est ainsi renouvelée tous les cinq ans. Une révision systématique devrait donc être ordonnée chez nous, en recourant à la fois aux autorités légales : commune, province et État, pour ce qui concerne les dénominations et

même les limites de circonscription, et à l'autorité scientifique chargée de l'exécution, pour les détails de représentation.

Je suis d'avis qu'il est désirable de voir fixer par des documents cartographiques, et non par des dictionnaires, les dénominations géographiques.

M. Rooses. Je crois que la solution que nous propose le président ne résout pas le problème. Les cartes d'état-major des pays à alphabet non latin seront dressées en caractères différents des caractères latins. Il en sera ainsi par exemple pour la Russie et la Turquie.

M. STRAUSS. Je crois également cette solution peu pratique. Nous avons admis que les dénominations seraient fixées par une loi. Comment la Chambre voterait-elle les noms inscrits sur une carte. Elle ne peut voter sur chaque nom en particulier, tandis qu'elle peut voter une liste de noms qu'une commission lui présentera. Il est d'ailleurs tel pays d'Asie, le Japon par exemple, qui aura une carte d'état-major mais non en caractères latins, et pour les pays de cette catégorie il faudra bien une liste de noms. Tout ce qui pourra s'inscrire sur une carte pourra aussi s'inscrire dans une liste ou nomenclature; ce sera même plus facile.

M. LE PRÉSIDENT. Des cartes peuvent être annexées à une loi aussi bien que les listes de noms. Je crois qu'il serait très difficile de faire des listes suffisamment complètes. Il existe partout des accidents géographiques qui échappent aux catégories ordinaires de la terminologie géographique; où les classera-t-on?

Le R. P. van DEN GHEYN. Les cartes ne sont pas dans toutes les mains; elles forment des documents volumineux souvent difficiles à consulter. Je crois que des listes ou des dictionnaires constitueraient des titres d'un usage plus pratique.

M. Rooses. Je ne vois aucun inconvénient à la coexistence des deux systèmes. Cette coexistence fera disparaître toute

équivoque. Il y aura un surcroît de renseignements qui ne nuira pas.

M. LE PRÉSIDENT. Je me rallie à cette opinion et je propose de formuler mon amendement comme suit:... les dénominations officielles seront fixées au moyen de listes de noms et de documents cartographiques... Je n'y vois cependant pas une sérieuse utilité, puisqu'au moyen de cartes il est toujours facile de dresser des dictionnaires pour les hommes d'étude, tandis que des dictionnaires sont insuffisants pour dresser des cartes.

M. STRAUSS. Je suis d'avis qu'il est préférable d'en revenir à la formule proposée par la commission sous le n° (3): —

"Pour arriver à un résultat sérieux il conviendrait de nommer une commission composée de délégués des départements ministériels et des membres des principales sociétés savantes du pays. Le commerce devrait aussi y être représenté. » — Cette rédaction renferme l'idée d'une révision.

M. Langlois. J'appuie cette proposition qui peut être jointe à la proposition du président, de manière à concilier toutes les opinions.

M. LE PRÉSIDENT. Je ne puis me rallier à cet amendement. Le principe de la révision me paraît suffisamment indiqué dans le second § de la première proposition. En ce qui concerne le mode d'exécution, il importe de tenir compte des usages administratifs des divers pays. Le mode proposé par la commission pourrait à la rigueur être admis en Belgique, avec nos habitudes constitutionnelles, mais il serait inapplicable en Russie, où tout se fait par l'action gouvernementale. En Belgique même, il y aurait lieu d'examiner s'il y a raison suffisante de s'écarter des règles indiquées dans la circulaire du ministre de l'intérieur du 4 mai 1880.

Pour satisfaire aux observations présentées, la 3° proposition se composera de deux paragraphes. Je mettrai d'abord aux voix le 1° qui sera ma proposition complétée. Je mettrai ensuite aux voix le 2° qui est la proposition de la commission. De cette

manière si le 1<sup>er</sup> est rejeté, on pourra encore voter le second; si au contraire le 1<sup>er</sup> est adopté, on restera libre d'adopter ou de rejeter le second, qui pourra, s'il y a lieu, former le 2<sup>e</sup> paragraphe. Toutes les opinions pourront se manifester.

Je mets aux voix le 1<sup>er</sup> paragraphe indiqué comme suit : 3º Il est désirable que les dénominations officielles des divers pays soient fixées non seulement au moyen de listes de noms, mais encore au moyen de documents cartographiques, (cartes d'état-major ou autres) ayant un caractère descriptif, et à assez grande échelle pour renfermer tous les détails du domaine de la géographie générale.

Cette proposition est adoptée. M. Strauss déclare voter contre et s'abstenir pour les votes suivants, le travail de la commission n'étant plus en discussion.

M. LE PRÉSIDENT. Nous arrivons actuellement au second paragraphe qu'on peut formuler comme suit :

- " Pour arriver à un résultat sérieux il conviendrait de n nommer une commission composée de délégués des déparn tements ministériels, de membres des principales sociétés
- » savantes et de délégués du commerce. »

Le R. P. DIETENS. J'ai à présenter une objection. Nous avons fixé dans la première proposition le principe général qui doit présider à l'orthographe des noms. Dans les paragraphes suivants nous établissons les conséquences qui découlent de ce principe. Pour arriver à l'application nous devrons proposer la nomination de commissions, et d'autres mesures subsidiaires, qui trouveront mieux place dans les vœux à adresser aux gouvernements. Ces questions ne me paraissent pas rentrer dans la question générale que nous traitons aujourd'hui.

M. Langlois. Je ne partage pas cette opinion, mais si je comprends bien l'honorable préopinant, son opposition repose simplement sur la question d'opportunité; le rejet de ce paragraphe ne comporterait pas son rejet absolu, et il serait à examiner de nouveau au sujet des vœux à adresser aux gouvernements.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets donc aux voix le second paragraphe avec cette réserve qu'il pourra être repris ultérieurement s'il est rejeté.

Le paragraphe n'est pas adopté.

M. LE PRÉSIDENT. Dans une prochaine séance l'assemblée aura à se prononcer sur les propositions N° (6) et (7) du rapport de la commission, auxquelles j'oppose ma 4° proposition; puis sur ma 5° proposition qui est nouvelle.

La séance est levée.

## SÉANCE GÉNÉRALE DU 18 OCTOBRE 1882.

Ordre du jour: 1º Procès-verbal de la séance du 10 août. — 2º Discours de M. le colonel Wauwermans, président. — 3º Décès de MM. Otto Delitsch et Alfred Jaubert. — 4º Correspondance. — 5º Sociétés correspondantes. — 6º Notice de M. A. de Boë intitulée: Le passage de Vénus. — 7º Notice de M. A. Baguer intitulée: Exposition anthropologique à Rio-de-Janeiro. — 8º Le port d'Anvers en 1882, extrait d'un rapport consulaire, par M. E.-A. Grattan. — 9º Conférence sur la Californie et San-Francisco, par M. le de Haine.

La séance est ouverte à 8 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures, dans la salle des États à l'hôtel de ville.

Au bureau prennent place M. le colonel Wauwermans, président, le d<sup>r</sup> L. Delgeur, vice-président, P. Génard, secrétaire général, L. Couturat, secrétaire de l'administration, Jacq. Langlois, ff. de trésorier, H. Hertoghe, bibliothécaire, et le d<sup>r</sup> Haine, membre adhérent.

1. Le procès-verbal de la séance du 10 août est lu et approuvé.

2. En inaugurant les travaux de la session d'hiver, M. le président s'exprime comme suit:

#### « MESSIEURS,

" En reprenant les travaux de la période d'hiver, je crois devoir faire appel à votre dévouement. Notre société ne faillira pas, j'en suis convaincu, à son passé et saura rester digne de la haute faveur que lui a accordée tout récemment S. M. le Roi, son Auguste patron. En présence de l'extension vraiment extraordinaire des lignes de navigation d'Anvers, il y a un intérêt croissant à faire connaître à nos compatriotes les régions coloniales vers lesquelles ils expédient leurs marchandises, les peuples avec lesquels ils ont relations. Il est donc fort désirable que tous ceux de nos membres qui ont parcouru les pays outre-mer et les contrées lointaines, viennent nous raconter leurs impressions, nous communiquer leurs observations et leurs études. En se rappelant à eux-mêmes d'heureux souvenirs, ils rendront à tous de sérieux services, et travailleront avec nous à accroître la prospérité de notre métropole commerciale. J'ose espérer d'ailleurs que nous serons aidés dans notre œuvre par des étrangers de distinction. Plusieurs voyageurs de grande réputation m'ont promis de venir nous visiter et dès à présent je puis vous annoncer pour le 1er décembre la visite du célèbre voyageur allemand Gerhard Rohlfs. Ces visites nous obligeront peut-être à changer le jour réglementaire de nos réunions, car vous le comprendrez, il importe de profiter du séjour toujours très court de ces voyageurs. »

- 3. Après cette communication, M. le président ajoute :
- " J'ai encore au début de la séance à vous communiquer le triste nécrologue de la société.
- "Tout d'abord je dois vous signaler la perte regrettable du professeur Otto Delitsch, de Leipzig, membre correspondant. Sa famille m'a annoncé son décès qui a eu lieu le 15 septembre dernier. M. Delitsch était rédacteur de la revue: Zeitschrift für wissenschaftlichen Geographie. Jusqu'à sa dernière heure il a coopéré à l'œuvre géographique à laquelle il s'était voué avec ardeur. Je tiens en main une notice sur le congrès de Venise qui m'a été communiquée en épreuve et que le savant professeur n'aura pas eu la satisfaction de voir publier de son vivant.
- "Nous avons également à regretter la mort de M. Alfred Jaubert, membre adhérent. M. Jaubert, élève de notre école de navigation, avait visité l'Afrique; il était convaincu des résultats considérables que le commerce pourrait y réaliser, et nous les a fait connaître dans une brochure remarquable. Parvenu à créer une société d'exportation dont il était l'un des directeurs, il avait pris le commandement de son premier bâtiment l'Akosxa sur lequel il allait présider à ses premiers établissements. Malheureusement, avant d'atteindre le port, en vue du cap Palmas, il a succombé victime d'une maladie dont il avait contracté le germe dans ses voyages antérieurs. C'est une perte regrettable pour le commerce anversois."
- 4. M. le président procède au dépouillement de la correspondance.
- M. le ministre des affaires étrangères, au nom de M. Beckx, consul général de Belgique en Australie, remercie la société de la publication dans ses *Bulletins* de différents rapports sur la géographie physique et l'histoire de l'Australie

et fait part de son intention de continuer le travail commencé.

- M. Zöppritz, membre correspondant, adresse à la société un exemplaire de son travail intitulé: Ueber das Angebliche der Erdrotation auf die Gestaltung der Flussbetten.
- M<sup>me</sup> Carla Serena offre son travail intitulé: Trois mois en Kakhétie.
- M. Henrique Freire, membre correspondant à Leiria, félicite la société au sujet du titre de société royale, qui lui à accordé par Sa Majesté, et offre un exemplaire des deux ouvrages suivants:
  - D. Pedro V, par Henrique Freire.

Elementos de pedagogia, per Graça Affreixo et Henrique Freire.

- M. le sénateur Luigi Torelli a fait une étude remarquable de la malaria en Italie. « Ce travail, » dit M. le président, " représente, sous forme d'un tableau graphique, l'intensité de cette cruelle maladie dans toute la péninsule et nous la montre règnant principalement dans la région de Rome et de Grosseto. Le mal qui a tant d'analogie avec notre fièvre des polders, a certainement sa source dans la nature du sol, comme on le constate tout le long des rives du Pô, mais il a acquis incontestablement une plus vive intensité par l'état d'abandon de la campagne romaine, où l'on retrouve tant de ruines qui attestent qu'elle a été plus habitée autrefois et par conséquent plus salubre. Le gouvernement italien a entrepris de très sérieuses études pour conjurer le fléau et parmi les moyens tentés pour assainir le sol il faut citer : l'établissement de digues, de fossés, de canaux, d'écluses avec machines hydrauliques pour régler le mouvement des eaux, la construction de ports, l'application du drainage et surtout les plantations d'eucalyptus, dont la croissance rapide assainit l'air, en y répandant une odeur de résine bienfaisante; ces plantations ont pris dans ces dernières années des proportions. énormes en Italie.
  - " Le travail du sénateur Torelli offre un grand intérêt pour

nous qui habitons aussi un pays affecté de la *malaria*, qui heureusement a disparu complètement à Anvers depuis la construction de la nouvelle enceinte.

- "En vous présentant ce travail, ajoute M. le président, qui nous est offert par le vénérable commandeur baron Christophoro de Negri, il m'est impossible de ne pas adresser de loin des paroles de remerciements à l'un de nos membres honoraires les plus dévoués. Je dois vous avouer que les encouragements de mon ami, l'illustre et savant professeur, l'une des plus belles gloires de l'Italie, sont pour moi une des plus agréables satisfactions de la charge que vous avez bien voulu me confier.
- " M. Negri a la mémoire fidèle et je suis heureux de pouvoir présenter en son nom ses affectueux compliments à notre secrétaire général M. Génard, son collègue aux congrès de géographie d'Anvers et de Paris. "

#### 5. Sociétés correspondantes.

- Le Smithsonian institution accuse la réception des livraisons du tome VI.
- M. le rédacteur en chef du *Districto de Leiria* (Portugal) demande l'échange des publications de la société avec la revue qu'il dirige.
- La société de géographie de Dunkerque adresse le programme de son concours pour 1883, demandant une étude sur l'Australie et sur la Plata.
- La société de géographie du Pacifique (San-Francisco) nouvellement fondée adresse ses publications avec demande d'échange.
  - Même demande de la société africaine d'Italie (Naples).
- La société de géographie d'Oran envoie son rapport sur la carte générale de l'Algérie, par M. A. D. Langlois.

- L'association des sociétés suisses de géographie adresse
   le programme de sa deuxième session tenue à Genève du
   28 au 31 août dernier.
- La société de géographie de Hambourg adresse un exemplaire de l'Hamburgische Correspondent contenant un article intitulé: Eine Hamburgische wissenschaftliche Expedition in das aequatoriale Ost-Afrika.
- La société de géographie de St.-Gall fait parvenir son 7° bulletin contenant entre autres un travail de M. Fritz Robert, intitulé: Senegambien.
- **6.** M. le président présente une notice de M. de Boë, conseiller de la société, sur le passage de Vénus sur le soleil, qui sera visible à Anvers le 6 décembre à 2<sup>h</sup> 12' 27". En raison du grand intérêt de cette publication il propose de l'insérer au *Bulletin*.

Cette proposition est adoptée.

7. M. le président présente une notice de M. le conseiller A. Baguet sur une exposition anthropologique à Rio de Janeiro.

Ce travail ayant également un caractère d'actualité, il est proposé de le publier immédiatement au Bulletin.

Cette proposition est adoptée.

- 8. M. le président ajoute:
- " Notre vice-président, M. Grattan, a envoyé récemment

en Angleterre, en sa qualité de consul britannique, un rapport sur le commerce d'Anvers qui a attiré très sérieusement l'attention et a été publié par un grand nombre de journaux anglais. Par la rédaction de ce document il a rempli non seulement un devoir de sa charge, mais, je n'hésite pas à le dire, il a rendu un grand service au commerce belge.

"Il est utile de faire connaître à l'étranger ces renseignements, écrits par une plume aussi autorisée, et j'ai demandé à mon excellent ami d'en faire lui-même la traduction, ce qu'il a accepté avec l'obligeance que nous connaissons. Je dépose son travail sur le bureau et je vous propose d'en ordonner dès à présent l'insertion au prochain Bulletin. (Adopté.)

**9.** M. le d<sup>r</sup> Haine fait une conférence sur la Californie et San-Francisco. L'orateur, qui a pour ainsi dire assisté à la création de cette ville importante, retrace les grands faits qui se sont passés sous ses yeux pendant son long séjour en Amérique. Sa parole est à différentes reprises couverte d'applaudissements.

Vu l'heure avancée, il propose de poursuivre sa conférence à la séance prochaine et M. le président, se faisant l'interprête des sentiments de l'assemblée, remercie l'orateur de son intéressante communication.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

### SÉANCE GÉNÉRALE DU 8 NOVEMBRE 1882.

Ordre du jour : 1º Procès-verbal de la séance du 18 octobre. — 2º Correspondance. — 3º Sociétés correspondantes. — 4º Dépôt d'une notice sur les géographes des souverains qui régnèrent en Belgique de 1550 à 1790, par M. vander Maelen. — 5º Suite de la conférence sur la Californie et San-Francisco, par M. le de Haine.

La séance est ouverte à 8 <sup>1</sup>/<sub>2</sub> heures dans la salle des États à l'hôtel de ville.

Au bureau prennent place MM. le colonel Wauwermans, président, le d<sup>r</sup> L. Delgeur et E.-A. Grattan, vice-présidents, P. Génard, secrétaire général, H. Hertoghe, bibliothécaire, et le d<sup>r</sup> Haine, membre adhérent.

- 1. Le procès-verbal de la séance du 18 octobre est lu et approuvé.
- 2. M. le président procède au dépouillement de la correspondance.

- M. H. Manceaux, membre correspondant, offre à la société un exemplaire de la nouvelle édition de sa *Géographie de Belgique*.
- M. Hansen Blangsted envoie une carte représentant la forme supposée de l'Europe en l'an 10,000 avant notre ère, à l'effet de conserver la priorité de cette publication qui sera insérée dans un recueil d'environ 300 pages et d'une vingtaine de cartes qu'il se propose de publier. Dépôt à la bibliothèque avec la lettre d'envoi. (Remerciements).
  - 3. Sociétés correspondantes.
- L'association géodésique internationale (commission de la Norvège) adresse les livraisons 1, 2 et 3 de ses *Geodätische Arbeiten*, et la 1<sup>re</sup> livraison du *Vandstands observationer*.
- Le département de l'intérieur de Washington envoie le bulletin N° 3, vol. VI, de l'*United States geological and geographical survey of the territories*.
- La société de géographie de Brême envoie son *Bulletin* en date du 3 novembre dernier relatant le retour de M. le d<sup>r</sup> Arthur Krause d'un voyage en Amérique.
- La société de géographie de Berlin envoie son *Bulletin* de la séance du 7 octobre dernier.

4. M. le secrétaire général, au nom de M. vander Maelen, membre correspondant, dépose une notice sur les géographes des souverains qui régnèrent en Belgique de 1550 à 1790.

Sont nommés commissaires MM. le colonel Wauwermans et le d<sup>r</sup> Delgeur.

M. le docteur Haine continue sa conférence sur la Californie et San-Francisco. Il décrit à larges traits l'origine de cette ville, aujourd'hui l'une des principales de l'Amérique du Nord, et jette un coup d'œil rapide sur ses institutions, la manière de vivre des habitants, leurs mœurs, leurs qualités et leurs défauts. Il s'étend longuement sur l'immigration chinoise et fait connaître les causes de l'opposition qu'elle rencontre aux États-Unis. Après avoir tracé le tableau de l'avenir destiné à San-Francisco, l'orateur termine en promettant de poursuivre dans une prochaine séance, le résultat des études qu'un séjour de plus de trente ans lui a permis de faire dans le nouveau monde.

M. le président remercie M. le dr Haine. Au milieu de cette vie enflévrée par la passion de l'or, notre pays peut s'estimer heureux d'apprendre comment l'un des siens a su noblement persévérer dans la tâche humanitaire qu'il s'était imposée.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

#### SÉANCE GÉNÉRALE DU 1 DÉCEMBRE 1882.

## RÉCEPTION

DU VOYAGEUR

# GERHARD ROHLFS.

Le 1<sup>r</sup> décembre a eu lieu, dans la belle salle de concert du théâtre flamand, la réception en séance générale de la société royale de géographie d'Anvers du célèbre voyageur allemand GERHARD ROHLFS. Un grand nombre de membres, accompagnés de leurs dames assistaient à la solennité. M. le bourgmestre, président honoraire de la société, retenu par les devoirs de ses fonctions, avait fait exprimer ses regrets de ne pouvoir souhaiter personnellement la bienvenue au célèbre visiteur, se réservant de venir, fût-ce au dernier moment, si des occupations d'un caractère urgent lui permettaient d'avoir cet honneur.

M. Gerhard Rohlfs est introduit dans la salle à 8 3/4 heures par le président, M. le colonel H. Wauwermans. De vifs

applaudissements accueillent son entrée. Le président invite M. Rohlfs et M. Tiemann, consul d'Allemagne, à prendre place au bureau. A leurs côtés viennent se placer MM. le dr L. Delgeur, 1<sup>r</sup> vice-président, et E.-A. Grattan, 2<sup>d</sup> vice-président, P. Génard, secrétaire général, L. Couturat, secrétaire de l'administration, H. Hertoghe, bibliothécaire, et Arents, membre effectif.

M. LE PRÉSIDENT s'exprime comme suit :

#### " MESDAMES ET MESSIEURS,

" Il n'est aucune partie de la terre qui ait exercé une plus grande influence sur notre histoire, que le continent africain. Les souvenirs de l'Asie même, qui fut le berceau de notre race, ne subsistent chez nous que par quelques rares traditions bibliques. En Afrique au contraire, la science contemporaine a pu reconstruire avec toute la précision désirable, en se basant sur des documents absolument authentiques, l'histoire d'un peuple dont l'antiquité est telle, que par rapport à lui, tous les peuples de notre vieille Europe sont des peuples enfants. Sans nous borner à la terre des Pharaons, dont la civilisation nous a été transmise par les Grecs, nous trouvons encore à l'est la légendaire Abyssinie, voisine du royaume de la reine de Saba, à l'ouest et plus près de nous, Carthage, l'illustre rivale de Rome, dont le commerce s'étendait au-delà de la Méditerranée et peut-être jusque sur nos côtes!

N'est-il pas étrange que la découverte, car il faut bien donner ce nom aux explorations contemporaines, n'est-il pas étrange que la découverte du continent mystérieux, connu depuis la plus haute antiquité, dont le périple complet fut déterminé par les Portugais au XV° siècle, ait été réservée à notre temps? Plus d'un de vous se sera fait cette réflexion, en venant assister dans cette enceinte, à la réception d'un des plus illustres voyageurs africains de notre époque.

- "Le dédain de nos pères pour la terre peu hospitalière de l'Afrique s'explique assez naturellement. Un grand fait s'était accompli depuis le jour où, dans sa modeste retraite de Sagres, en face de l'immensité de la mer, le prince Henri de Portugal, se livrant à l'étude et à la méditation, avait conçu le vaste projet d'enrichir son pays de découvertes qui l'eussent rendu l'égal des plus puissants États de l'Europe, même de l'Espagne! Un pauvre marin, d'un bien petit État également, la république de Gênes, avait rêvé de conquérir à sa patrie un continent, d'ouvrir à ses marchands un horizon infini de richesses, et, repoussé par l'incrédulité de ses compatriotes, il avait donné à l'Espagne un monde nouveau!
- Dès le retour du glorieux Génois, les Espagnols se précipitèrent en foule vers l'Amérique à la recherche de brillantes chimères; il n'était pauvre hidalgo qui ne rêvât de conquérir un royaume, de vieillard sentant ses forces défaillir qui n'espérât y trouver la fontaine de vie éternelle; tous y cherchaient surtout de l'or!
- " Dans leurs rêves " dit Bancroft " les voyageurs se " figuraient tous qu'ils allaient conquérir des provinces, " partager la fortune de grands empires, piller les trésors
- » des vieilles dynasties de l'Inde; ils se voyaient au retour
- » suivis d'un grand nombre d'esclaves captifs et chargés de » dépouilles. L'Amérique était devenue le pays des fictions,
- » où les imaginations exaltées entrevoyaient l'accomplissement
- » ou les imaginations exaltées entrevoyaient l'accomplissement » des rêves les plus téméraires. »
- " Il a fallu quatre siècles pour arrêter cet élan qui devint général dans toute l'Europe, si tant est qu'on puisse même dire qu'il est arrêté, puisque chaque année 450.000 Européens

émigrent dans la seule Amérique du Nord.

Les voyages d'Afrique, auxquels toutes les nations de l'Europe ont consacré leurs courageux enfants, n'offrent pas ces brillantes perspectives. Il ne s'agit pas là de conquêtes de brillants empires, de mines d'or et de diamant, de palais enchantés;..... Il ne s'agit que de sauver un peuple malheureux

de la barbarie. Au voyageur africain on n'offre pas l'espérance d'un royaume, à peine celle d'une légère rémunération, mais on dit: tu pâtiras, tu souffriras de la fièvre, du soleil, de la faim, de la soif,.... tu affronteras les flèches empoisonnées des sauvages, sans répondre un coup de fusil, autrement qu'en cas de péril extrême de la vie,.... tu as plus de chance de périr traîtreusement assommé, de tomber vaincu par la maladie, dans quelque lieu ignoré, que de revoir ta patrie!!!....

" Et, chose digne de remarque, l'amour de la science, l'amour de l'humanité fait qu'aujourd'hui il se présente autant d'hommes pour livrer ces combats, qu'il s'en présentait autrefois pour conquérir les trésors du Nouveau-Monde! C'est là un fait qui honore l'humanité et notre siècle.

Un éminent écrivain belge disait, il y a quelques jours : " Tant d'efforts ne se concentrent pas sur une chimère, tant de martyrs ne meurent pas pour une œuvre vaine. Avant la fin du siècle l'Afrique sera explorée et ouverte; un continent nouveau gravitera dans l'orbite de la civilisation du monde. "

- Inclinons-nous avec respect, Messieurs, devant ces esprits courageux qui vouent leur vie au grand œuvre. Inclinons-nous aujourd'hui devant l'un des plus vaillants d'entre eux, notre hôte M. GERHARD ROHLFS!.... (Applaudissements).
- "Disons à ce fils de la patrie d'Hermann, que sur la terre classique des Nibelungen, dans le royaume de Siegmund, il ne peut rencontrer qu'un peuple ami, accessible aux nobles idées, heureux de l'amitié qu'on lui donne, aspirant à la paix, et cherchant à rester digne de ses destinées par le travail et la liberté! (Applaudissements.)

#### " MONSIEUR ROHLFS!

" En récapitulant les faits de votre vie depuis 20 ans, les voyages extraordinaires que vous avez accomplis, les découvertes admirables que vous doit la géographie, la modeste société de géographie d'Anvers ne peut espérer rien ajouter à la gloire que vous vous êtes acquise. C'est elle-même qui s'honore en vous priant d'accepter le diplôme de membre honoraire et de lui permettre d'inscrire votre nom à l'une des premières places de ses colonnes d'honneur, à côté de vaillants hommes, vos glorieux émules. » (Applaudissements prolongés.)

M. Rohlfs ayant demandé la parole s'exprime comme suit:

- " Monsieur le Président,
- " MESDAMES,
- " MESSIEURS,
- " En vous remerciant de votre gracieuse réception, si flatteuse pour moi, et de l'honneur que vous voulez bien m'accorder, je crois ne pouvoir mieux répondre à vos désirs, qu'en vous communiquant quelques rapides impressions de voyage se rapportant à ma dernière expédition en Abyssinie.
- " Mais d'abord permettez-moi de faire appel à toute votre indulgence; la langue française ne m'est rien moins que familière, je ne pourrai par conséquent m'exprimer avec l'aisance et la clarté désirables.
- "Je ne parlerai pas ici de la configuration du pays. Je n'ai pas non plus à apprendre à mon honorable auditoire les bornes géographiques de l'Abyssinie, l'Éthiopie des anciens, située dans les régions tropicales de l'Afrique orientale, et occupant un plateau élevé que vient baigner la mer Rouge. Mais ce qu'il n'est pas inutile d'ajouter, c'est que l'Abyssinie est loin d'être aussi isolée que nous la représentent les cartes géographiques actuellement existantes. Les montagnes qui se dirigent au nord jusqu'à l'est du Caire, et celles qui au sud s'étendent jusqu'au mont Kilimandjaro, sont en réalité la continuation de la chaîne abyssine.
- " Mais je le répète, glissons sur la configuration géographique; je ne veux vous entretenir de l'Abyssinie que comme nation,

comme peuple, comme mœurs et comme caractère, au point de vue de l'avenir qui peut lui être réservé.

- "Ce qui attire tout d'abord notre attention et commande la sympathie, c'est que les Abyssins sont nos coreligionnaires. Ils sont chrétiens et, de toutes les peuplades d'Afrique, la seule qui ait conservé la foi chrétienne jusqu'à nos jours. Ce qui plus est, les Abyssins possédaient l'Évangile avant nous, depuis des siècles.
- Mais ce qui rend ce peuple plus intéressant encore, c'est le fait que, plus de 2000 ans avant Jésus-Christ, il professait la foi juive. Il serait erroné cependant de croire que les Abyssins soient juifs d'origine, leur race étant très hétérogène, ainsi qu'on va le voir.
- " Au point de vue ethnographique, l'Abyssin est peut-être d'origine sémitique, si l'on considère que la race primitive descend en grande partie de la presqu'île d'Arabie qui, anciennement, était convertie à la foi de Moïse. L'établissement en Afrique de la peuplade abyssine remonte en effet aux temps préhistoriques, et la contrée où l'on retrouve aujourd'hui ces descendants des Éthiopiens est aussi celle où ils se sont fixés il y a plus de quatre mille ans! Remarquons toutefois qu'elle se composait primitivement d'individus blancs et noirs, types variés des peuplades attirées par la douceur relative du climat et la fertilité du sol, et que la génération actuelle représente le mélange des deux races, mélange qui a dû s'effectuer complètement au bout d'un temps aussi considérable. Ceci prouve, ainsi que je vous l'ai fait entrevoir, que les Abyssins ne sont pas d'origine sémitique pure ; c'est un peuple mixte auquel on ne peut assigner une origine homogène.
- " J'ai été à même de bien constater ce profond mélange des races. Ainsi l'on trouve autant d'Abyssins à chevelure lisse, au teint jaune ou basané et au type caucasique, que d'individus du type nègre, à la chevelure laineuse, crépue, et à la peau noire.
  - " Un fait digne de remarque, c'est que les habitants de

l'Abyssinie ont gardé leur langue quasi pure. Originairement, cette langue était parente de l'ancien arabe dans lequel ont été écrits l'ancien et le nouveau Testament. Cette langue n'a fait que se développer et s'enrichir. Or, les deux idiomes actuellement parlés, et qui sont la langue *Tigrine* au nord du Takazzié, la langue d'Amhara au sud, ont la plus grande affinité avec l'arabe, le chaldaïque et toutes les langues sémitiques.

- " Leur religion peut se définir par ce seul mot: " monothéisme "; ils croient à la nature divine de Jésus-Christ, une et indivisible. C'est cette doctrine qui leur a valu l'excommunication de l'Église de Rome, et qui fait que depuis plusieurs siècles ils vivent en communauté d'idées religieuses avec les Coptes de l'Égypte.
- "Mais s'ils sont exclus de la catholicité, les Abyssins n'ont pas des pratiques religieuses bien différentes de celles de l'église romaine. Ils ont de commun avec elle les couvents et la messe. Ce qui rapproche encore le sacerdoce abyssin du sacerdoce romain, c'est que les membres du clergé, appartenant à un certain degré de la hiérarchie sacerdotale, sont voués au célibat, tandis que les prêtres inférieurs seuls se marient. La religion abyssine a, de commun avec le protestantisme, la communion sous les deux espèces. Les Abyssins ont enfin avec les anabaptistes ce trait de ressemblance, qu'ils aiment à se faire rebaptiser tous les ans dans les eaux d'un fleuve.
- " Sans vouloir ici émettre une opinion sur la valeur religieuse de ce dernier procédé, je dirai cependant qu'il a une importance incontestable au point de vue hygiénique, en ce sens qu'il engage les Abyssins à se laver au moins une fois par an! Hélas! il faut bien en convenir, ces braves gens sont très malpropres.... Mon honorable auditoire a-t-il lu le roman d'Ebers intitulé *Homo sum*? Ce livre lui aura appris, ou ne lui aura peut-être pas appris, que les anciens chrétiens n'aimaient pas l'eau; les anachorètes en avaient une sainte

horreur et n'y touchaient pas du bout du doigt! Eh bien, Messieurs, cette coutume, les Abyssins modernes la mettent en action dans toute son intégrité! Je parle de visu et auditu. Lors du voyage, dont je vous rapporte les souvenirs, j'avais comme guide et interprète un moine âgé de quarante ans. Ce malheureux ne s'était jamais lavé, si ce n'est à l'époque de son baptême. C'est grâce aux fonctions qu'il occupait près de moi, et à l'exemple que j'ai eu la satisfaction de pouvoir lui donner, qu'un jour, pour l'unique fois de sa vie, il a fait ses ablutions dans la mer Rouge!

- "Les églises abyssiniennes sont toutes bâties en rotonde et surmontées de croix grecques. L'intérieur est divisé en trois compartiments destinés respectivement aux femmes, aux hommes et aux prêtres. Cela est tout à fait judaïque. Au centre du compartiment sanctissime, est exposé ce que j'appellerai du nom allemand de Bundeslade, dont la traduction ne me revient pas.... (C'est l'arche d'alliance que l'orateur désigne) et dans laquelle reposent les dix commandements de Dieu. Ces temples sont toujours entourés d'arbres et possèdent, en guise de cloches, de grandes lames métalliques et sonores, dont on tire des sons à la façon des tam-tam.
  - " Que dirai-je du caractère des Abyssins?
- "Tous les voyageurs et missionnaires, depuis Alvarez jusqu'à ceux qui se sont rendus en Abyssinie après moi, ont émis des avis défavorables. A mon sens cette impression unanime est injuste. Je tâcherai de le prouver par déduction.
- "Les Abyssins ont le sentiment artistique. Ils s'exercent dans certaines branches des beaux-arts; ils ont des maîtres; le dessin, la sculpture sont en honneur en Abyssinie et toutes les églises sont peintes à fresque. Ne tombe-t-il pas sous le sens qu'un peuple qui a l'instinct artistique, ou tout au moins le sentiment du beau, est accessible aux sentiments élevés du cœur? Le bon et le beau ne sauraient s'exclure!
- " J'ajouterai que ces tendances artistiques ne se retrouvent pas chez les mahométans. Un exemple éloquent du manque

absolu de sentiment artistique chez les musulmans, nous a été donné récemment par le peuple du Caire: nous l'avons vu, brisant la statue d'Ibrahim pacha par ordre du clergé mahométan, la vue seule de l'image étant un péché aux yeux du Coran! Ceci n'a pas empêché certains savants ethnographes d'émettre l'avis inconcevable que les musulmans occuperaient le degré le plus élevé de l'échelle de l'intelligence humaine! Je ne veux citer pour preuve du contraire que la condition de la femme chez le musulman.

- " La femme du musulman est un jouet; bientôt elle devient un objet importun, un fardeau, dont le mahométan se débarrasse par la seule invocation d'une parole du Coran! « Sa femme lui déplaît? " Cette simple parole prononcée pardevant le cadi devient pour l'honorable magistrat l'ordre formel et sacré de prononcer le divorce sans autre forme de procès!
- " La femme abyssine, au contraire, est placée sur le même rang social que l'homme, comme chez tous les peuples civilisés. J'ai pu *de visu* me convaincre, que la femme abyssine est respectée, traitée avec égards, qu'elle n'a rien à envier à l'européenne. La femme qui a des qualités transcendantes est tenue en haute estime, et dans le royaume d'*Enarea* une femme est à la tête des affaires.
  - " Arrivons à la forme gouvernementale.
- "L'Abyssinie est placée sous la domination d'un chef suprême qui porte le titre de *Negous Negousié*. Au-dessous de lui gouvernent des rois, des princes, des ducs, des gouverneurs, qui tous sont ses plus humbles subordonnés. Le *Negous* est un empereur plus absolu, plus autocrate que le czar de toutes les Russies.
- " Parlerai-je enfin du sentiment patriotique de la nation qui nous occupe? Disons d'abord qu'il est excessivement imprudent, pour quelque envoyé que ce soit, de se donner la moindre allure autoritaire. C'est ce qui a été cause de l'échec de la mission de Gordon pacha.
  - " Et à ce sujet je terminerai en rappelant la guerre qui

éclata en 1868 entre l'Angleterre et l'Abyssinie. Les sujets de mécontentement donnés aux Anglais par le Negous Théodoros furent tels qu'on expédia contre ce dernier une armée relativement formidable, commandée par lord Napier, que j'eus l'honneur d'accompagner. L'Angleterre en cette circonstance fit preuve de souplesse et parvint à conclure un traité avec un prince du nord de l'Abyssinie; c'est cette circonstance qui lui permit de donner à Théodoros un assaut décisif. Celui-ci se tua dans une forteresse.

- " Plus tard les Égyptiens, s'inspirant de cet exemple, envahirent le pays. Mal leur en a pris! Les ossements de tout un régiment, blanchissant dans les défilés, disent encore au voyageur le sort qui a été réservé aux téméraires.
- "L'année suivante le vice-roi d'Égypte, n'abandonnant pas son projet, envoya en Abyssinie son propre fils, à la tête d'une armée plus forte encore, après avoir fait parfaire au prince son éducation militaire en Allemagne. Cette armée a encore été battue. C'est à peine si elle a pu se maintenir à distance, sur les bords de la mer Rouge!
  - " Ceci se passait en 1876.
- "L'année dernière, c'est-à-dire à quatre ou cinq années de ces derniers évènements, l'empereur d'Allemagne me fit l'honneur de m'envoyer en Abyssinie; il me chargea de remettre au Negous régnant, en même temps que plusieurs cadeaux, une missive par laquelle S. M. lui demandait l'autorisation de faire explorer le pays par un de mes collègues, M. Stœcker. J'ai eu l'honneur de présenter un rapport favorable à mon souverain.
- " Il ne faut pas oublier, je le répète, que ce petit peuple a défendu sa religion et son pays pendant plus de quinze siècles contre les mahométans, et que toujours il a été victorieux. A l'époque de Vasco de Gama il était sur le point de succomber sous un effort énergique des musulmans; ceux-ci furent repoussés et expulsés par Christopho de Gama, qui avait accompagné son frère dans l'expédition de la mer Rouge.

"Depuis ce temps jusqu'à nos jours les Abyssins ont soutenu des guerres continuelles contre les musulmans. Il est à prévoir que la dernière expédition des Anglais en Égypte mettra fin à cet état de choses, et favorisera la réalisation d'un désir bien caractérisé des Abyssins: celui d'avoir un port qui les mette en communication directe et suivie avec le monde commercial." (Applaudissements.)

M. LE PRÉSIDENT. Je serai l'interprête de l'honorable assemblée en remerciant M. Rohlfs de l'intéressante conférence qu'il vient de nous donner.

J'ai également à m'acquitter d'une mission qu'a bien voulu me confier notre digne président honoraire, le bourgmestre M. Léopold de Wael, retenu, à son grand regret, par des affaires importantes, loin de cette assemblée. Toutes les fois qu'un homme distingué marque son passage à Anvers, nos honorables magistrats se font un devoir d'enregistrer son nom dans les annales de la cité. M. le bourgmestre m'a fait le très grand honneur de me demander de le représenter en cette circonstance. Je prierai M. Rohlfs de bien vouloir inscrire son nom au Livre d'or, au Livre des souvenirs de la ville d'Anvers.

Après la signature du *Livre d'or*, présenté par M. le secrétaire général Génard, archiviste de la ville, M. le président déclare la séance levée.

# 5° RAPPORT ANNUEL

SUR LES

# TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE GÉOGRAPHIE D'ANVERS

présenté en séance du 12 avril 1882

par M. P. GÉNARD, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.

MESSIEURS,

L'existence des associations scientifiques offre plus d'un point de ressemblance avec celle des hommes. Souvent, sans qu'il en coûte, elles remportent de brillants succès, tandis qu'en d'autres circonstances, malgré les plus grands efforts, elles ne sauraient produire le moindre effet.

La cinquième année de notre compagnie a été une de ces périodes exceptionnelles qui marquent dans l'histoire d'une société. Profitant des temps et des travaux de plusieurs de nos collègues, nous avons pu attacher le nom de notre association non seulement aux travaux géographiques les plus importants exécutés en notre pays, mais encore aux entreprises les plus considérables dont se glorifient les autres contrées de l'Europe.

Citons la réception faite à notre compatriote le capitaine Cambier lors de son retour en Belgique, l'inauguration solennelle des cartes murales de la Bourse d'Anvers, la création de l'institut national de géographie; enfin les congrès de géographie de Lyon, de Halle et surtout celui de Venise, suite du premier congrès international organisé dans nos murs.

Dans ces grandes circonstances, notre société n'a pas été sans obtenir de précieux encouragements; témoins la gracieuse visite que S. M. le roi Léopold II a daigné faire spontanément aux cartes de la Bourse, témoin les missions confiées par notre bien-aimé souverain à notre président aux congrès de Lyon et de Venise; témoin encore la flatteuse délégation à ces dernières assises confiée par l'administration communale d'Anvers à notre savant collègue M. le capitaine d'état-major Ghesquière.

Pour nous former une bonne idée de nos travaux pendant l'exercice 1881-1882, jetons d'abord un coup d'œil sur la composition de notre association.

#### Bureau.

En exécution des articles 18 et 19 des statuts, les membres effectifs ont procédé à l'élection des membres du bureau dont le mandat expirait le 30 avril 1881; ont été réélus pour la période 1881-1883:

MM. [le dr Louis Delgeur, 1er vice-président.

PIERRE GÉNARD, secrétaire général.

H. HERTOGHE, bibliothécaire.

Un malheur inattendu nous a ravi notre excellent collègue M. le trésorier Burls. Avec un empressement qui témoigne de l'attachement qu'il voue à notre association, notre ancien trésorier M. Jacques Langlois a bien voulu reprendre temporairement les fonctions qu'il avait remplies autrefois avec distinction et rendre ainsi à notre société un service dont tous nous lui savons gré.

#### Conseil.

Les membres effectifs désirant reconnaître les grands services rendus à notre société par M. le capitaine d'état-major Ghesquière, décidèrent en séance du 11 mai 1881, d'offrir à notre savant collègue le titre de conseiller.

Conformément à l'article 17 des statuts, le comité des membres effectifs a procédé, dans la séance du 7 mars dernier, au renouvellement du tiers du conseil de la société. Ont été élus et réélus pour remplacer les conseillers dont le mandat expirait le 1<sup>er</sup> avril 1882:

MM. le baron J. DE WITTE.

E.-A. GRATTAN.

H. HERTOGHE.

le baron O. VAN ERTBORN.

le chev. Gust. van Havre.

L. COUTURAT.

# Membres effectifs.

En séance du 7 mars, l'assemblée des membres effectifs a fait les élections suivantes:

MM. J.-F. Arents, directeur de l'école moyenne de l'État. Louis Mertens, conseiller communal.

# Membres correspondants belges.

Le 7 mars, les membres effectifs ont élu : MM. L. Trasenster, recteur de l'université de Liège. Gust. Bex, consul de Belgique en Australie.

## Membres correspondants étrangers.

Le 7 mars 1881, les membres effectifs ont élu:

MM. le colonel Ferrero, directeur du dépôt de la guerre à Florence.

Louis Delavaud, membre de la société de géographie de Rochefort.

le commandeur Lazzaro, vice-président de la société africaine de Naples.

#### Membres honoraires.

Le 7 mars 1881, les membres effectifs ont élu:

MM. le prince de TEANO, président de la société italienne de géographie à Rome.

GORDON-BENNETT, propriétaire du New-York Herald à New-York.

Massari, explorateur de l'Afrique à Naples. Gerhard Rohlfs, explorateur, à Weimar. Magnani, directeur de l'observatoire de Gênes. d'Abbadie, explorateur de l'Afrique, à Paris.

# Membres adhérents et associés.

Le nombre des membres adhérents et associés est pour ainsi dire stationnaire; si d'un côté nous avons fait quelques acquisitions précieuses, de l'autre nous déplorons la perte de plusieurs collègues enlevés soit par la mort, soit par des déplacements que nous considérons comme définitifs. Pour nous servir d'un terme de commerce, on peut dire que les pertes et les profits balancent.

# Sociétés correspondantes.

Nos relations avec les sociétés de géographie continuent à être des plus agréables. A l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de la fondation de la société I. et R. de géographie

de Vienne, nous avons tenu à adresser nos félicitations à cette puissante association qui a tant contribué au progrès de la géographie et dont nous avons eu l'honneur de recevoir les délégués lors du congrès de géographie d'Anvers.

La société de géographie de Lisbonne nous a annoncé que la troisième session du congrès de géographie commerciale n'aurait pas lieu en 1881; elle se réservait de nous communiquer, au moment opportun, la nouvelle date de réunion.

Le congrès des américanistes a tenu sa quatrième session à Madrid, du 25 au 28 septembre, sous la protection de S. M. le Roi Don Alphonse XII; la Belgique y était représentée par plusieurs savants, et entre autres par M. le docteur Anatole Bamps, ancien secrétaire du congrès de Bruxelles, qui s'est donné tant de peines pour l'organisation de ces assises scientifiques.

Un nouveau congrès des orientalistes tenu à Berlin a été des plus intéressants. Ces différentes assemblées témoignent de l'ardeur qui règne dans les cercles qui s'appliquent soit à l'étude de notre globe, soit à celle des peuples qui l'habitent.

Notre compagnie a accepté l'échange de nos travaux avec les publications des sociétés suivantes :

Le cercle des anciens étudiants de l'institut supérieur de commerce d'Anvers.

La société d'histoire et de géographie à l'université de Liège.

La revue the British Mail à Londres. La société de géographie à Iéna. La société de géographie de Mozambique.

## Nécrologie.

Pendant l'exercice écoulé, nous avons eu à déplorer la mort de plusieurs de nos membres honoraires, effectifs et correspondants les plus éminents; citons: M. le contre-amiral baron de la Roncière le Noury, président de la société de géographie de Paris, M. L.-G. Brockx, ancien ministre de

la marine de S. M. le Roi des Pays-Bas, du célèbre voyageur Herman von Schlagintweit-Sakülünski, tous membres honoraires, de M. le colonel E. Adan, membre effectif, de M. le capitaine Popelin et M. de Ville, consul de Zanzibar, membres correspondants; mentionnons surtout notre dévoué trésorier M. Burls, dont le décès laisse un si grand vide dans nos rangs. Votre président a tenu à rendre un hommage mérité à la mémoire de ces hommes d'élite dont le souvenir ne s'effacera jamais de nos cœurs.

#### Travaux.

Le 27 avril 1881, la réception de capitaine Cambier inaugura de la manière la plus heureuse les travaux de l'année. Vous vous rappelez encore, Messieurs, la belle séance tenue au foyer du théâtre royal et le splendide banquet offert au vaillant explorateur. Sa Majesté, dans une dépêche spéciale, daigna exprimer sa haute satisfaction de l'accueil fait par notre société à M. Cambier, accueil, disait-Elle, qu'il méritait si bien.

Quatre mois plus tard, le 12 août, dans une séance solennelle, eut lieu la remise au conseil communal des cartes murales de la Bourse, œuvre de science et de dévouement de notre savant confrère M. le capitaine d'état-major Ghesquière. Une médaille frappée expressément par la société, témoigna la gratitude des membres envers l'auteur qui avait bien voulu compléter son travail par la publication d'une notice du plus haut intérêt sous le titre de: Description de l'atlas mural de la Bourse d'Anvers.

Quelques jours après, le 11 septembre, S. M. le Roi daigna visiter les cartes de M. Ghesquière. Vous avez été témoins, Messieurs, de la satisfaction qu'éprouva notre auguste souverain à la vue de l'œuvre si bien réussie de notre confrère et combien il en félicita l'auteur. S'adressant ensuite à notre collègue M. Delgeur, S. M. dit qu'Elle était heureuse d'avoir fait la connaissance personnelle du vice-président d'une société dont Elle « appréciait les beaux et solides travaux. »

Comme nous l'avons dit au commencement de ce rapport, à côté de l'inauguration des cartes de la Bourse d'Anvers, le congrès de géographie de Venise compte parmi les points saillants des travaux de notre société pendant l'exercice écoulé. Déjà dans sa séance du 22 mars 1881, le comité des membres effectifs avait désigné comme délégués:

- MM. le colonel Wauwermans, président, délégué officiel du gouvernement.
  - le d<sup>r</sup> L. Delgeur, ancien président du jury du congrès de géographie d'Anvers, membre du jury du congrès de géographie de Paris, 1<sup>er</sup> vice-président.
  - E.-A. Grattan, consul de S. M. Britannique, 2° viceprésident, ancien membre du congrès de géographie d'Anvers.
  - P. Génard, archiviste de la ville d'Anvers, ancien secrétaire général du congrès de géographie d'Anvers, délégué au congrès de géographie de Paris, secrétaire général de la société.
  - Jacques Langlois, dispacheur, ancien membre de la commission organisatrice du congrès de géographie d'Anvers, membre du congrès de Paris, ancien trésorier et conseiller de la société.

Différentes circonstances empêchèrent MM. Delgeur, Grattan et Génard de se rendre à Venise. Ils y eurent comme remplaçants M. Théodore Callaerts, membre effectif, et M. le capitaine Ghesquière, délégué officiel de la ville d'Anvers.

Votre président et MM. Langlois et Ghesquière vous ont rendu compte des travaux de l'illustre assemblée. Les mémoires sur le méridien, l'orthographe des noms géographiques, de M. le colonel Wauwermans, la notice de M. Ghesquière sur l'enseignement de la géographie resteront comme de précieux témoignages de l'active part que nos dignes représentants ont prise aux débats de la grande assemblée.

Pendant que nos délégués soutenaient à l'étranger la réputation de notre compagnie, nos membres ne restaient pas oisifs dans le centre même de notre association. Un des travaux les plus importants présentés à la société pendant l'exercice écoulé, est sans contredit le remarquable mémoire de M. le baron Octave van Ertborn sur les terrains miocène, pliocène et quaternaire à Anvers. La réputation que notre savant collègue s'est acquise par ses incessantes investigations est des plus méritées et nous avons constaté avec plaisir que depuis longtemps elle a dépassé les limites de notre pays.

Le travail de M. van Ertborn donna naissance à un remarquable rapport de M. l'abbé van den Gheyn; le savant auteur des « recherches sur le berceau primitif de la race aryenne » y prouva que les questions géologiques lui étaient aussi familières que celles qui concernent la linguistique.

Notre rapport précédent constatait la réorganisation de la commission permanente et d'étude de l'Escaut. Ce collège, qui a compris toute l'importance de sa mission, a tenu pendant l'exercice 1881 plusieurs séances sous la présidence de notre sympathique collègue M. Gust. Royers, ingénieur en chef de la ville d'Anvers. Déjà en séance du 23 novembre 1881, il avait l'intention de présenter un rapport sur l'état de ses travaux, mais différentes circonstances en firent différer la lecture; dans quelques instants, Messieurs, nous aurons l'avantage d'être mis au courant de ce document présenté par le secrétaire de la commission, M. le baron O. van Ertborn.

Il y a un an, nous nous sommes permis de vous signaler le projet formulé par notre société de créer à Anvers une mappothèque au moyen de la riche collection de cartes acquises pour l'ornementation de la Bourse et dont le globe exécuté en 1880 par M. le capitaine Ghesquière avec la généreuse participation d'un de nos membres protecteurs, M. le baron van de Werve et de Schilde, aurait en quelque

sorte formé le résumé. Un premier subside de 1000 frs. voté le 15 décembre 1880 par le conseil communal, avait fait espérer la réalisation de ce projet qui aurait comblé une des lacunes existant dans notre organisation commerciale; malheureusement différentes difficultés ont surgi et en ce moment nous désespérons de le voir se réaliser jamais. Mais si nous avons à enregistrer cet échec, nous avons d'un autre côté à signaler la création de l'institut national de géographie dont la direction a été confiée à notre excellent collègue M. le capitaine Ghesquière. Depuis la suppression de l'établissement van der Maelen, à Bruxelles, il manquait à notre pays une institution dans le genre de celles de Justus Perthes à Gotha, d'Artaria à Vienne et de Stanford à Londres. Notre société a été heureuse d'avoir pu donner un témoignage de sympathie aux créateurs du nouvel institut en appelant l'attention de nos membres sur la souscription ouverte pour la fondation de cet établissement. Ajoutons que cette souscription a répondu complètement à l'attente des organisateurs.

Dans une conférence intéressante, M. L. Mertens nous a retracé l'histoire de la compagnie d'Ostende, créée par octroi de l'empereur Charles VI en 1723, et dont le siège était à Anvers. A différentes reprises nous avions signalé l'important dépôt de documents concernant cette société conservé aux archives de notre ville (1), mais il manquait la main d'un financier pour se frayer une route dans cet immense dédale de notes souvent embrouillées à dessein par les directeurs de la compagnie pour cacher leurs opérations aux yeux jaloux d'abord des gouverneurs de nos provinces et ensuite de ceux de l'Angleterre, de la France et de l'Espagne. Comme nous le disions dans le rapport que nous eumes l'honneur de présenter à la société sur le travail de M. Mertens, l'auteur a prouvé que si au XVIII° siècle les Belges n'occupèrent pas

<sup>(1)</sup> Bulletin des Archives d'Anvers, T. IV, pp. 1-150, et T. V, pp. 383-459, et Bulletin de la société de géographie d'Anvers, T. I, pp. 446-476.

une place plus importante dans l'histoire du commerce européen, la faute n'en saurait être attribuée à un manque d'initiative, mais bien aux évènements du temps qui firent sacrifier leurs intérêts à des querelles politiques étrangères à notre pays.

Il sera dit que, dans nos rapports annuels, nous inscrirons la question de l'érection à Anvers d'une statue au géographe Ortelius aussi longtemps que notre chère ville natale ne se sera pas acquittée de cette dette de reconnaissance envers son illustre enfant. Annotons cependant que le portrait d'Ortelius figurera parmi ceux des célèbres Anversois qui prendront place dans la nouvelle grande salle de l'hôtel de ville d'Anvers.

A ce propos nous nous permettrons de rappeler qu'il y a un an nous avons publié dans nos *Bulletins* la généalogie d'Abraham Ortelius. Dans les *Bulletins* de l'exercice écoulé, nous avons, grâce à une bienveillante communication de M. Alphonse Goovaerts, bibliothécaire-adjoint de la ville, rectifié une erreur glissée dans l'ascendance maternelle du grand homme; M. Goovaerts nous a promis à ce sujet une notice que nous attendons avec un vif intérêt.

Nous avons déjà parlé des travaux de notre infatigable président aux congrès de Lyon et de Venise. Dans nos *Bulletins* M. le colonel Wauwermans se fit représenter en outre par sa notice sur le percement de l'isthme de Corinthe, tandis que dans le tome II de nos annales qui est sous presse, il publie le récit des voyages en Orient de notre compatriote Eugène de Pruyssenaere de la Wostyne.

En quittant l'Europe pour l'Asie nous trouvons parmi les travaux des membres de notre société le contrat d'engagement d'un coolie chinois, traduit de l'espagnol par M. Bernardin, membre correspondant. Nous regrettons de ne pas avoir à enregistrer quelques études de nos excellents confrères MM. Couturat et van den Gheyn qui, dans les volumes précédents, avaient apporté un si beau contingent de mémoires sur cette partie du monde considérée comme le berceau de notre race.

Pour l'Afrique, nous trouvons d'abord le mémoire : civilisation en Afrique, discours de M. le président et la conférence de M. le capitaine Cambier, travaux qui donnèrent lieu à une discussion à laquelle un grand nombre de nos membres prirent part; ensuite la lettre relative aux stations commerciales à fonder par l'association commerciale de Lisbonne dans les colonies portugaises, communiquée par M. Ad. Seghers; les Notes sur le climat de l'Afrique, par M. Delavaud, secrétaire de la société de géographie de Rochefort, une note sur Stanley et ses travaux, extraite du journal anglais le Times, plusieurs communications du comité d'études du Haut-Congo, enfin l'intéressante conférence les Portugais dans l'Afrique australe, de notre dévoué vice-président M. le dr Delgeur. Cette dernière étude fut, vous le savez, Messieurs, suivie de l'attachante conférence de M. le dr Coillard. missionnaire, qui décrivit le pays des Basoutos, devenu pour lui une seconde patrie et fit à la société le récit de son dernier voyage jusqu'au-delà du Zambèze.

Complétant les études modernes, M. Delgeur a voulu traiter des connaissances géographiques des anciens Égyptiens. Nous avons eu l'honneur d'être un des rapporteurs de ce savant mémoire et nous avons saisi cette occasion pour rendre un hommage public à la science d'un homme aussi modeste que dévoué.

Notre zélé collègue M. le conseiller A. Baguet nous a favorisé pendant l'exercice écoulé de plusieurs études sur l'Amérique. Dans son mémoire intitulé: Où sont les restes de Christophe Colomb? il a vaillamment soutenu les droits de l'Espagne sur la possession des reliques du grand homme. La querelle qui a surgi à cette occasion entre la Havane et St.-Domingue est des plus étranges; et comme le disaient les rapporteurs sur le travail de M. Baguet (MM. Mertens et Meulemans), « les annales du monde nous présentent ce spectacle extraordinaire que les faits que l'on croit le mieux

établis sont ordinairement ceux qui donnent lieu aux plus grandes controverses. »

M. Baguet nous a communiqué en outre un mémoire intitulé: La province de Minas geraes (Brésil) et son école des Mines à Ouro-Preto. Ce travail paraîtra dans une de nos prochaines livraisons.

Le rapport de l'année passée a constaté que notre association a pris une bonne part aux travaux qui ont eu pour but de faire apprécier l'Océanie, et surtout l'Australie, qui, à peine connue il y a un demi-siècle, compte aujourd'hui parmi les colonies les plus florissantes de l'empire britannique.

Dans cet ordre d'études nous avons à mentionner pour l'exercice écoulé, plusieurs mémoires du plus haut intérêt. Nous voyons d'abord l'excellent travail sur les moyens d'étendre les débouchés de la Belgique dans les pays d'outre-mer, par M. G. Delecourt, ingénieur en chef des constructions maritimes, ancien lieutenant de vaisseau et conseiller de la société. Notre savant confrère y préconisait l'établissement de plusieurs lignes de steamers qu'il voudrait voir partir d'Anvers et qui auraient mis notre métropole commerciale en rapports directs avec les principaux ports de l'Amérique méridionale, de l'Asie et de l'Australie.

Nous remarquons ensuite le mémoire intitulé: La colonie de Victoria, précis historique adressé au gouvernement belge par M. Gustave Beckx, consul général de Belgique à Melbourne et communiqué à la société par M. le ministre des affaires étrangères. Ce travail fait suite aux importants rapports de M. le consul que nous avons été heureux d'insérer dans les Bulletins de notre société.

Un sécond travail de M. Beckx, communiqué par M. le ministre des affaires étrangères et qui a trait à la géographie physique de l'Australie a été, conformément à nos statuts, soumis à l'avis de deux commissaires qui, sous peu, auront l'honneur de vous présenter leurs rapports.

Nous mentionnerons également la publication de deux

brochures intitulées: 1º l'Australasie 2º Belgique et Néerlande par M. de Harven, membre adhérent de notre société. Déjà notre président a eu l'occasion de signaler ces brochures à l'attention des membres de notre association.

En dernier lieu nous avons fait connaître l'intéressante notice sur les richesses naturelles de la colonie de Queensland par M. Bernardin, membre correspondant; nul mieux que le savant conservateur du musée industriel de Melle n'était à même de traiter cette question si importante pour les négociants.

Ce court aperçu, Messieurs, vous a mis à même d'apprécier l'activité qui, pendant l'exercice écoulé, a régné dans notre société. Je ne puis mieux terminer mon rapport qu'en rappelant les félicitations chaleureuses adressées par nos membres à notre honorable président au sujet de sa promotion dans l'ordre de Léopold. M. le colonel Wauwermans me permettra, je l'espère, de dire en sa présence ce qui est dans la bouche de tous, que depuis la création de notre société, il a dirigé nos travaux avec un tact et un talent hors ligne. L'honneur qui lui est échu en dernier lieu, nous a été d'autant plus agréable, qu'il donnait à nos membres l'occasion de témognier à l'éminent officier et notre gratitude et notre dévouement.

## MESSIEURS,

Le secrétaire de votre société a, la difficile mission de vous présenter annuellement dans son rapport un coup d'œil sur les travaux géographiques exécutés dans le monde entier pendant l'exercice écoulé. A l'aide des documents dont nous disposons, nous ferons de notre mieux pour vous retracer les opérations de l'année 1881-82.

Nous commençons par les régions polaires. Vous avez sans doute appris la publication du récit du voyage du célèbre Nordenskjöld. Cet ouvrage d'une importance capitale, a pour titre: Le tour de l'Asie et de l'Europe sur la Véga, et

est orné d'un grand nombre de gravures d'après les dessins originaux des voyageurs. On assure qu'un premier tirage de 12,000 exemplaires est déjà épuisé et que les souscriptions augmentaient encore journellement. La dernière livraison devait être accompagnée d'une carte à grande échelle, dont la rédaction a été confiée au capitaine Palander, l'un des compagnons de voyage de Nordenskjöld.

A ce propos nous croyons devoir rappeler une nouvelle que nous avons lue dans les journaux. On prétend que le célèbre voyageur des mers polaires aurait droit à une récompense de 25,000 florins promise en Hollande à celui qui le premier arriverait aux Indes par le passage du nord-est. Cette récompense aurait été promise pour la première fois, il y a environ deux siècles et demi, par les États-Généraux des Provinces-Unies, et la prime n'aurait jamais été retirée. Espérons, « ajoute l'auteur de la nouvelle, » que Nordenskjöld ne réclamera pas les intérêts accumulés des 25,000 florins depuis 250 ans. C'est pour le coup que la situation financière de la Hollande deviendrait réellement critique. »

M. A. Hovgaard, lieutenant de la marine danoise, qui, comme M. Palander, avait accompagné Nordenskjöld dans son dernier voyage, a entrepris une nouvelle excursion dans les mers arctiques. Il a pour mission de chercher un bon port dans la baie de l'Obi.

Dans notre dernier rapport, nous avons dit qu'on était toujours sans nouvelles de l'expédition de la Jeannette. Le gouvernement des États-Unis a envoyé, depuis le commencement de l'année 1881, cinq expéditions pour rechercher ce navire et pour venir éventuellement au secours de l'équipage. Des nouvelles d'Irkoutsk, datées du 19 décembre dernier, nous ont appris que le navire a péri et qu'une partie de l'équipage naufragé a été recueilli à l'embouchure de la Léna.

Voici ce que l'on en sait pour le moment (12 avril 1882). La *Jeannette*, enserrée dans les glaces comme dans un étau pendant 623 jours, a été poussée vers le nord-ouest et a été écrasée le 23 juin 1881. L'équipage s'est alors dirigé par la glace, vers la côte de Sibérie, en traînant ses barques et est arrivé à la mer ouverte le 10 septembre. Ils se sont embarqués deux jours après sur trois bateaux qu'un coup de vent sépara le lendemain. L'un des bateaux, commandé par l'ingénieur Melville, aborda le 20 septembre près l'embouchure orientale de la Léna et fut recueilli par les indigènes, qui conduisirent l'équipage à l'établissement russe de Bolouen. Le 10 novembre on y amena deux matelots Noros et Hindeman, appartenant également à la Jeannette et que les indigènes avaient trouvés sur la route à moitié morts de froid et de fatigue. Ils faisaient partie de l'équipage de la barque commandée par le lieutenant de Long, chef de l'expédition. Cette barque avait atterri le 17 septembre à l'une des embouchures nord de la Léna, et les naufragés s'étaient aussitôt dirigés vers le sud. Le 9 octobre Noros et Hindeman avaient été expédiés en avant pour réclamer du secours. Melville est aussitôt reparti pour le nord afin de venir en aide à ses compagnons; les dernières nouvelles annoncent qu'il a trouvé des traces de leur passage, mais d'eux-mêmes, rien. Il est à craindre qu'ils n'aient péri. Quant à la troisième barque, on n'en a eu aucune nouvelle.

Le capitaine de vaisseau C. Weyprecht, de la marine autrichienne, à qui, en 1881, avait été confiée la direction de l'expédition projetée par le savant Petermann dans la mer du Spitsberg et qui eut l'honneur de découvrir la terre François-Joseph, est mort à Michelstadt (Odenwald). Le projet formulé par l'éminent voyageur pour les observations météorologiques et magnétiques simultanées dans différentes stations des mers polaires est assuré. D'après une lettre de M. Wild, président de la commission polaire internationale, six nations maritimes doivent prendre part à l'entreprise et établir des observatoires scientifiques aux points suivants:

Le Danemark, à Ipernavik, le point le plus septentrional qu'il occupe au Groenland;

La Norwège, dans le Finmark septentrional;

L'Autriche, à l'île Jean Mayen ou à la côte orientale du Groenland.

La Russie, à la Nouvelle-Zemble et à l'embouchure de la Léna; La Suède, au Spitsberg;

Les États-Unis, deux; l'une à Point-Barrow dans la ci-devant Amérique russe au N.-E. du détroit de Behring, et l'autre dans la baie Lady Franklin; le lieutenant Greely, qui a été chargé d'aller s'établir dans ces hautes latitudes, annonce que l'expédition y est arrivée en bon état et sans avoir rencontré de glace.

Une nouvelle expédition arctique organisée par la société de géographie de Brême et dont font partie MM. Arthur et Aurel Krause, s'est dirigée vers le détroit de Behring. MM. Krause se proposent d'explorer entre autres les péninsules des Tchouktchis et d'Alaska.

Le 3 juin le Willem Barents est parti pour sa troisième expédition au pôle nord. Il a pour mission de déterminer les limites de la glace dans la mer de Barents et de comparer cette dernière avec la mer de Kara, en vue d'un service de bateau se rendant à l'Yénisséi.

Nous regrettons que l'expédition dans les mers antarctiques, si chaleureusement patronnée par le digne et sayant commandeur baron de Negri, n'ait pas réalisé toutes les espérances qu'on en avait conçues. Le lieutenant Bove, qui devait la commander, est, dit-on, à la veille d'accepter le commandement d'une division navale du gouvernement argentin.

En Europe les sociétés de géographie rivalisent de zèle et d'ardeur. Les congrès de Venise et de Lyon en sont des preuves manifestes. Les gouvernements ont donné également un nouvel élan aux études qui ont pour but de faire connaître notre terre et, nous devons le dire avec satisfaction, notre pays n'y est pas resté étranger. Nous avons même l'honneur de compter parmi nos membres MM. Paul Cogels et le baron van Ertborn, connus par leurs importants travaux sur la matière. Ces savants ont publié sous le titre de Mélanges géologiques

un recueil qui, dès son apparition, a fixé l'attention de tous ceux qui s'appliquent à l'étude du sol de notre patrie. Ils ont vu partager leurs travaux par M. M. Mourlon, qui dans un mémoire intitulé: La géologie de la Belgique, a résumé les dernières découvertes de la science sur le sol belge.

Ensuite un congrès industriel et commercial a été organisé au mois de juillet dernier par l'administration communale de Liège à l'occasion des dernières fêtes nationales. L'assemblée, dont plusieurs de nos concitoyens ont fait partie, a pris plusieurs décisions importantes.

Le gouvernement espagnol s'occupe d'un projet grandiose : le percement des Pyrénées. En cas d'exécution, les célèbres paroles de Louis XIV seraient matériellement devenues une réalité.

M. et M<sup>me</sup> Ujfalvy, de retour de leur excursion en Asie, se trouvaient au commencement de cette année à St.-Pétersbourg; on les a vus au congrès de Venise.

Les voyages en Asie se multiplient, plusieurs expéditions ont produit de grands résultats.

Deux voyageurs russes, MM. Kandachefski et Balchaschine, parcoururent la Sibérie, le premier en longeant le cours de l'Obi, le second, en suivant la route entre Akmollinsk et Tachkent. Un autre voyageur russe, ayant accompagné l'expédition du comte hongrois Biela Széchényi, a publié des renseignements fort curieux sur le Thibet.

M. Piassetsky qui, en qualité de médecin, a fait partie de l'expédition scientifique organisée par le gouvernement russe sous la direction de M. Sosnovsky, colonel d'état-major, a réuni ses notes dans un ouvrage intitulé: Voyage en Chine en 1874-1875. Ce travail a paru assez intéressant pour que M. le professeur Vassilief en présentât une analyse à la société de géographie de St.-Pétersbourg. En effet, le voyage s'était fait par des contrées qu'aucun Européen n'avait visitées jusqu'à présent.

M. J. Muschketow a publié dans les *Bulletins* de la société I. et R. de géographie de St.-Pétersbourg le récit de son voyage au glacier de Serafchan.

Le Tijdschrift van het aardrijkskundig genootschap d'Amsterdam continue à publier des articles de la plus haute importance sur les possessions néerlandaises aux Indes orientales.

Les expéditions en Afrique ont donné lieu à différentes péripéties. Nos membres connaissent les tristes résultats de l'expédition Flatters, massacrée par les Touareg. Ce désastre n'a cependant pas découragé les compatriotes de l'intrépide colonel. M. Louis Say, qui avait fait partie de différentes expéditions en Afrique, a proposé au gouvernement français de reprendre la mission détruite, avec le concours des goums de Touareg alliés des Français.

Le voyage entrepris par M. de Brazza a été des plus heureux; après avoir remonté l'Ogowé, il a traversé le plateau qui sépare le bassin de ce fleuve de celui du Congo, et a descendu cette dernière rivière jusqu'à Vivi où il a rencontré Stanley. Sur la proposition de M. de Lesseps, le comité français de l'association internationale africaine a décidé de donner le nom de « Brazzaville » à la seconde station humanitaire française que l'infatigable explorateur a établie aux bords de Stanley-Pool.

D'après le récit d'un journal français La Gironde, le lieutenant-colonel Borguis-Desbordes et le commandant Derrien étaient rentrés d'une expédition qui avait eu pour mission de remonter le Sénégal jusqu'à Bafoulabé, au confluent du Bafing et du Bakhoy (point important, où un poste fortifié avait été construit l'année dernière), et de s'élever ensuite sur les plateaux qui séparent le haut Sénégal du haut Niger. Le capitaine Gallieni, qui avait visité les mêmes parages, a pu quitter la résidence du roi Ahmadou. Le souverain nègre l'a laissé partir, après avoir conclu avec lui un traité concédant aux seuls Français le droit de naviguer et de trafiquer sur le haut Niger, à charge par eux de lui faire une pension annuelle de 25,000 francs et de lui donner 1200 fusils à piston et quatre canons de montagne.

Le docteur Bayol, qui avait accompagné l'expédition Gallieni au Niger et qui ne s'en sépara qu'après une attaque près de Bamakou, s'est embarqué le 5 avril (1881) à Bordeaux, pour entreprendre une nouvelle expédition dans le Bambouk, le territoire des Mandingues, le Boureh et le Fouta-Djalon. Le 5 janvier 1882, il revint après un voyage remarquable comprenant 1300 kil. de route (de Boké sur le Rio-Nuñez à Médine sur le haut Sénégal).

Les travaux de l'expédition dirigée par Stanley vous sont connus. Nous avons à déplorer la mort de M. Deleu, lieutenant d'artillerie belge, qui, parti l'année dernière pour la station de Karéma, est mort de la dyssenterie, à Tabora, dans le courant du mois de janvier.

Une nouvelle expédition s'apprète. M. le lieutenant Storms, du 9° de ligne, adjoint d'état-major, et M. le lieutenant Constans, des grenadiers, vont s'embarquer à Brindisi, passant par Paris. Le docteur van den Heuvel, qui a séjourné pendant trois ans dans l'Afrique centrale, était à leur départ venu serrer la main aux courageux explorateurs.

On a des renseignements du capitaine Bloyet, de la mission aux grands lacs (Association internationale africaine). Cet officier signale plusieurs agressions tentées soit par des bandes pillardes de Wadoës qui ont attaqué un de ses courriers, soit par des gens de Laïd-Bend-Omar, un Arabe fanatique qui a voué une haine aveugle à tous les blancs. Ces gens ont assommé un des hommes de la station. Aussi le capitaine a-t-il exigé une enquête sévère après laquelle huit des coupables ont été arrêtés et condamnés à recevoir autant de coups de bâton que leur victime avait des plaies.

Les missionnaires de la congrégation fondée par Mgr Lavigerie sont chargés, comme vous le savez, de prêcher l'évangile dans la région des grands lacs. Ils ont entre autres une station dans le Ouroundi au nord-est du Tanganika: quelques-uns d'entre eux ont traversé le lac et se sont établis chez les Massanzi qui les avaient demandés avec instances et les ont reçus à bras ouverts.

Le 28 octobre, les pères Ménard et Randabel, escortés du

capitaine Joubert et des zouaves Visser et Hildebrand, sont partis pour Tabora. Ils allaient rejoindre les pères Guillet et Blanc et se diriger avec eux vers le lac Tanganika. Mtésa n'accorde pas encore une complète liberté pour la diffusion de la religion.

Pour l'Amérique nous avons l'expédition archéologique dirigée par M. Charnay; ce savant a fait des explorations à Tabasco et dans le Yucatan. Parmi les faits importants qui caractérisent ses courses, se trouve la découverte d'une ville toltèque en ruines, qui était située à Tabasco, près de la côte du golfe du Mexique.

En Océanie M. Makloukha-Maklaï a exécuté un grand voyage d'exploration dans les archipels de la Mélanésie. Parti en mars 1879 de Sidney, l'explorateur russe a visité, dans l'espace de onze mois, toute une série d'îles qui s'étendent entre la Nouvelle-Calédonie et l'archipel de la Louisiade.

Le gouvernement néerlandais a fait reconnaître et relever la côte méridionale de la Nouvelle-Guinée, qui était restée inconnue jusqu'à présent et qui lui appartient officiellement.

La société de géographie de Berlin, par l'intermédiaire du savant docteur Nachtigal, a pu se renseigner sur le sort du voyageur allemand Classen, l'un des compagnons d'infortune du docteur Leichhardt, le célèbre explorateur australien. Un squatter, nommé Skritherpe, avait, dit-on, découvert non seulement la tombe de Classen, mais encore une grande partie de son journal de voyage.

Tous ces travaux, Messieurs, attestent une grande activité dans les études géographiques et l'ardeur que tous les peuples civilisés montrent pour connaître de mieux en mieux le globe que nous habitons.

Terminons, Messieurs, ce court aperçu en vous remerciant de l'attention que vous avez bien voulu nous prêter et des marques de bienveillance dont, depuis la fondation de notre société, vous avez daigné nous combler.





D'CRENT L'ales membres de l'Expédition au PILCOMAYO, massacrés par les Indiens TOBAS en 1882.

# L'EXPLORATION DU RIO PILCOMAYO

ET LE

# Dr CREVAUX

par M. A. BAGUET, VICE-CONSUL DU BRÉSIL ET CONSEILLER DE LA SOCIÉTÉ.

Le récit de l'exploration de cette rivière faite en 1721 par le père Gabriel Patino, (¹) n'a jamais été publié en français, que nous sachions. Un ouvrage en espagnol édité à Buenos-Ayres il y 50 ans, en donne un extrait d'après un volumineux manuscrit qui peut-être existe encore dans les archives de la ville de Buenos-Ayres.

La rivière Pilcomayo prend sa source dans les Andes de la Bolivie près de Potosi, chef-lieu de la province du même nom. A quelques lieues de sa source, elle reçoit les eaux du Cachimayo (lat. 19°20') et de là décrit une grande courbe vers le sud-est. Sur son parcours sinueux et irrégulier, un grand nombre de petits affluents vont grossir ses eaux. Toutefois, elle ne devient navigable qu'après un certain nombre de lieues de sa source à cause des chutes.

(1) Nous avons incidemment dit quelques mots de cette exploration, dans une notice sur les mœurs des Payaguas, parue il y a quatre ans dans les *Bulletins* de la société de géographie d'Anvers.

A environ quatre-vingt-dix lieues de distance du Rio Paraguay, elle se divise en deux bras dont l'un va se jeter dans cette rivière à six lieues de distance d'Asuncion, capitale du Paraguay, située sur la rive gauche du Rio Paraguay, et l'autre vers le sud vis à vis de Villa Rica, de sorte que la ville d'Asuncion se trouve à peu près à égale distance de ces deux bras.

Jusqu'en 1719 on ignorait l'existence de cette rivière lorsque le gouverneur du Tucuman, Don Estevan Urizar de Arispacochaga, désireux d'étendre les frontières vers le Gran Chaco, organisa une expédition qui découvrit une rivière qu'on supposa être Pilcomayo. (¹) Il communiqua cette importante découverte aux pères jésuites et c'est ce qui donna lieu à l'exploration dont nous parlerons plus loin.

Le Rio Pilcomayo traverse le Gran Chaco, immense étendue de terrain peu exploré et habité par des tribus d'Indiens plus ou moins féroces et ce fut en explorant cette rivière que le vaillant docteur Crevaux fut assassiné.

L'infortuné voyageur a publié dans le *Tour du Monde* le récit de ses explorations des rivières Paru, Guayaberu et Orénoque. Les peuplades indiennes avec lesquelles il a été en contact étaient en général inoffensives, mais il n'en est pas de même de celles du Gran Chaco.

Il y a dans cette contrée, sillonnée par trois grandes rivières, les Rios Salado, Bermejo et Pilcomayo, environ cinquante tribus d'Indiens sauvages, vivant de pêche et de chasse, et disséminés dans l'intérieur et sur les bords des rivières. On

(1) D'après des recherches faites dans les archives de Buenos-Ayres, il conste que cette rivière n'était pas connue avant 1719.

Les Espagnols, lors de la conquête du Paraguay en 1536, donnèrent au bras nord du Rio Pilcomayo le nom de Rio Araguai Guazu et au bras sud celui d'Araguai Mini. Guazu en idiome guarani signifie grand et mini petit.

Un historien, le P. Funes, donne des détails sur l'expédition dont nous avons dit quelques mots. Malheureusement l'ouvrage de cet historien est introuvable.

évalue leur nombre à environ cinquante mille, d'autres disent cent mille. Ce ne sont que des suppositions basées plus ou moins sur les dix expéditions incomplètes qui ont eu lieu dans cette contrée par ordre des gouverneurs de Tucuman, depuis 1670 jusqu'en 1775, et dont nous ferons peut-être un jour la description. Il est plus que probable que le voyageur, étant descendu à terre, aura été massacré par les Tobas et les Chiriguanos d'après les détails tirés du journal El Tracayo, publié à Tarija.

Les Tobas ont un idiome très différent des autres Indiens, très guttural et difficile à comprendre. Ils sont de haute stature, bien proportionnés et possèdent une grande force musculaire. Du temps d'Azara, ils portaient, comme les Lenguas, la barbote, mais de nos jours ils y ont renoncé. Leurs armes sont les bolas, le couteau, l'arc et la lance armée d'une pointe en fer. Quoique vivant de pêche et de chasse, on en rencontre parmi eux qui cultivent le sol. Les enfants des deux sexes vont nus et les adultes sont à peine vêtus. Leurs femmes aiment beaucoup à se parer de verroteries et de coquillages. Les jésuites ont essayé de les réunir en Réductions mais ils n'ont pu y réussir.

Il y a aussi des Tobas dans le Gran Chaco à quelques lieues du Rio Paraguay. Cette nation indomptable a toujours été en guerre avec ses voisins. Dans une excursion que nous avons faite en 1846 au Gran Chaco, sous la protection d'une escorte de lanciers, nous avons eu l'occasion de venir en contact avec quelques individus de cette tribu.

Le gouvernement du Paraguay a établi le long du fleuve de ce nom des blockhauss pour surveiller les agissements des Indiens Tobas et des Lenguas, (1) qui sont bien les plus

<sup>(1)</sup> Nous avons dit dans une autre notice que les Lenguas appartenaient à une tribu éteinte. En effet, du temps d'Azara vers 1794, il n'existait déjà plus que 22 individus de cette race. Ceux qui ont survécu se sont alliés avec les Tobas et d'autres tribus. C'était une nation féroce, guerrière et formidable, aussi les voisins la craignaient et la respectaient. Les Tobas

grands pillards qui existent. Parfois ils attaquent par une nuit obscure à coups de flèches les sentinelles, pendant que leurs compagnons enlèvent les troupeaux qui se trouvent à leur portée.

Les autorités ont créé un vaste établissement, nommé Quartel del Cerrito, à cinq lieues des rives du Paraguay. Ce fort situé dans une plaine sur une légère éminence, domine les environs et une sentinelle est continuellement en surveillance dans une espèce de cage qui se trouve sur une poutre fort élevée.

Le d<sup>r</sup> Crevaux n'a pas tenu compte des avertissements de ses amis, qui lui conseillaient de se munir d'une nombreuse escorte et c'est cette imprudence qui a été la cause de sa mort et de celle de ses compagnons. Le sous-préfet de la province du Gran Chaco et les habitants de Caïza lui ont démontré qu'on n'obtenait rien, par des présents, des Tobas, tribu cruelle et perfide. On offrit de l'accompagner jusqu'audelà du territoire des Tobas, mais en vain. Il a cru amorcer ces sauvages par des cadeaux, et c'est ce qui occasionna la catastrophe.

Les espions-éclaireurs des Tobas avaient suivi la trace des explorateurs et alors ces sauvages se concertèrent avec les Chiriguanos pour exterminer les gringos ou Carayes (étrangers ou blancs), comme ils les désignent. Ce désastre peut avoir des suites funestes, car les Tobas sont d'excellents tireurs et possèdent maintenant quatorze carabines, trois fusils et quatre revolvers. Aussi les habitants de Caïza sont-ils dans des transes continuelles: une attaque nocturne de ces brigands étant fort à craindre.

donnaient à cette nation le nom de *Cocoloth*. Presque toutes les nations du Gran Chaco étaient divisées en tribus qui prenaient d'autres noms. Beaucoup de ces nations avaient la coutume barbare de ne conserver qu'un enfant mâle et de mettre les autres à mort: ce qui est cause que leur nombre s'est considérablement réduit.

Dans les archives de Salta existe un manuscrit journal d'une expédition militaire faite dans le Gran Chaco par Don Filiberto Mena en 1764. En voici un extrait traduit littéralement :

- " A une distance de 40 lieues de la Cordillière sur les rives
- " du Pilcomayo sont les Indiens Tobas (1) et Mataguayes,
- " vivant de chasse et de pêche. C'est une tribu belliqueuse
- " forte de 6000 hommes qui mangent de la chair humaine. " (2)

Ces lignes étaient écrites lorsque nous avons reçu le *Bulletin* de la société de géographie de Buenos-Ayres, ce qui nous a mis à même de donner quelques extraits concernant l'exploration (malheureusement avortée) et la mort du célèbre voyageur le dr Crevaux.

Après avoir quitté la capitale de la confédération Argentine, le d<sup>r</sup> Crevaux se dirigea avec son escorte vers la Bolivie. Arrivé dans la contrée avoisinant les sources du Rio Pilcomayo, il surveilla la construction de trois embarcations. L'escorte se composait de 19 hommes armés de carabines et de revolvers. Ce fut le 19 avril que les explorateurs s'embarquèrent pour descendre la rivière. Le commandant Don Juan Solà, ancien gouverneur de Salta, avait recommandé au d<sup>r</sup> Crevaux un cours d'eau devant exister, d'après les rapports des Indiens, entre le Rio Pilcomayo au nord et coulant vers le sud du Rio Bermejo. Il suppose que cette rivière prend sa source dans la Bolivie et se jette dans le Rio Paraguay. De même que M. Fontana, nous ne croyons pas à cette troisième rivière. Bien des steamers français, anglais et brésiliens ont remonté

<sup>(1)</sup> Les Espagnols les appellent Tobas, tandis que les Enimagàs et les Lenguas leur donnent le nom de Natocoët et Yucanabacté. De nos jours leur nombre est fort restreint.

<sup>(2)</sup> Ceci est encore une erreur dans laquelle sont tombés beaucoup d'auteurs. Aucune preuve n'est donnée à l'appui. Les premiers conquérants de ces contrées n'ont jamais fait mention de l'existence d'Indiens anthropophages. Martinez d'Ayolas pénétra par le Gran Chaco jusqu'au pays des Chiquitos et de là au Pérou vers 1538 et rien ne démontre dans ses écrits que les sauvages se nourrissaient de chair humaine.

le Rio Paraguay jusqu'à Asuncion et Cuyabá. On a reconnu les deux embouchures du Rio Pilcomayo, mais aucun commandant n'a signalé l'existence d'une troisième rivière entre le Bermejo et le Pilcomayo. Nous avons trouvé sur d'anciennes cartes un cours d'eau Rio de la Conchas, qui prend sa source dans les Andes de Bolivie et se jette dans un grand lac vers le 23° degré sud. Aucun des chefs des expéditions dans le Gran Chaco ne fait mention de l'existence d'une telle rivière. (¹)

Le 24 avril les explorateurs débarquèrent sur les rives, helés par les Indiens Tapetes, (²) qui, après les avoir reçus avec des démonstrations d'amitié, les massacrèrent lorsque la nuit fut venue. Deux personnes échappèrent au massacre, le jeune Ceballos et le marin argentin Blanco qui sont restés captifs. C'est au reçu de ces nouvelles que le gouvernement argentin nomma une commission spéciale et confia à l'explorateur Don Luis Jorge Fontana la tâche d'aller à la recherche des restes du docteur Crevaux.

L'expédition, afin de ne pas perdre du temps, devait remonter le Paraná et le Paraguay et entrer dans un des bras du Pilcomayo.

Nous doutons fort qu'elle réussisse. La mort de Crevaux arrivée le 27 avril et n'ayant été connue que le 19 mai à Buenos-Ayres, il s'écoulera donc bien deux à trois mois avant que l'expédition n'arrive sur les lieux du sinistre.

Une exploration pareille exige des steamers calant peu d'eau et des embarcations, non seulement pour enlever les obstacles

- (1) Nous avons sous les yeux un numéro du *Paraguayo independiente* paru en 1846 à Asuncion et contenant la description de toutes les rivières qui se jettent dans le Rio Paraguay; on n'y fait mention d'aucune rivière entre le Rio Pilcomayo et le Bermejo.
- (2) Tapetes. Nous avons vainement cherché le nom de cette tribu. A cet effet nous avons consulté un ancien ouvrage qui donne la nomenclature d'environ soixante tribus avec leurs subdivisions, et celle des Tapetes n'y est pas mentionnée, ni dans Azara non plus. Peut-être donne-t-on dans ces parages le nom de Tapetes aux Tobas.

que présentent ces rivières, mais pour poursuivre la route en cas où le steamer ne puisse plus avancer. Il faudra également choisir l'époque à laquelle les eaux sont hautes à cause des bas fonds et des chutes. Les dernières nouvelles, que donne le bulletin susmentionné de cette triste catastrophe, sont les suivantes:

Le 19 avril le de Crevaux quitta la mission de San Francisco Solano dirigée par les révérends pères convertis. Ils lui avaient donné tous les renseignements possibles et surtout lui avaient recommandé de se tenir en garde contre les supercheries des Indiens. Son courage et sa témérité l'ont empêché de tenir compte de leurs avis. Les explorateurs vinrent en contact avec les Indiens Nachenes, tribu lâche qu'ils supposèrent être des Tobas et qui l'accueillirent avec des démonstrations d'amitié. Cette tribu n'a jamais osé résister aux Tobas, qui est une nation guerrière et perfide. Un Indien nommé Calinis servit de guide aux explorateurs jusqu'à Teyo. (1) Là ils furent en contact avec les Tobas et les Chiriguanos. (2) Le cacique Caserai demanda au d<sup>r</sup> Crevaux s'il venait en ami ou en ennemi. En ami fut la réponse. " Bien, dit le cacique, dans « ce cas nous vous guiderons jusqu'à Caballu Tepoli et vous " marcherez au milieu de nous. " Les voyageurs ravis de cet accueil amical ne se défièrent pas et ce fut ce qui causa leur perte.

Les Tobas tinrent un conseil (parlamento) et quoique quelques

<sup>(1)</sup> Nous n'avons pu savoir ce que signifie ici Teyo. Peut-être est ce une agglomération de huttes des Tobas auxquelles ceux-ci ont donné le nom de Teyo.

<sup>(2)</sup> Voici ce que dit D. Filiberto Mena dans sa relation d'une expédition militaire faite dans le Grand Chaco en 1764.

<sup>&</sup>quot; Il y a dans la Cordillère 900 Indiens Chiriguanos qui ont réduit en esclavage environ 4000 Indiens Queanaes qui leur servent de domestiques

<sup>&</sup>quot; et cultivent leurs terres. Comme ces derniers sont originaires du Pérou,

<sup>&</sup>quot; nous devons supposer, qu'à cette époque, il y avait dans ce dernier pays des Chiriguanos.

ches furent d'avis de les laisser passer, d'autres décidèrent de les égorger. Le guide indien, qui connaissait leur projet, avertit le d<sup>r</sup> Crevaux; mais celui-ci ne voulut pas croire à tant de duplicité et continua à se fier à leur parole. Le guide disparut le 25 avril, car les Tobas l'avaient menacé de mort s'il révélait leur secret. Arrivés à Caballu-Tepoli, de nombreuses tribus réunies sur les rives crièrent aux gens du canot : « Ne » débarquez pas vos armes, c'est inutile, ayez confiance en » nous, comme nous en avons en vous. » Ces paroles auraient dû faire réfléchir Crevaux, d'autant plus qu'à Tarija et à San Francisco, on lui avait dépeint les Tobas et les Chiriguanos comme des traîtres.

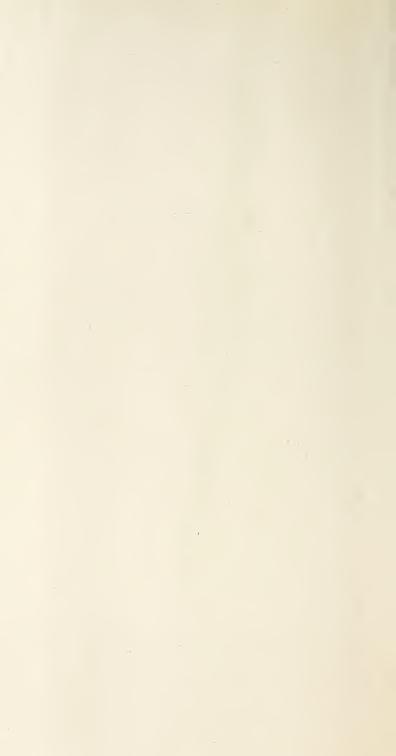
Crevaux à la tête de ses compagnons sauta à terre, sans même avoir un revolver à la ceinture. On l'accueillait avec des démonstrations de joie, mais, au moment où l'infortuné voyageur faisait remarquer que ces Indiens étaient inoffensifs, ceux-ci se jetèrent sur lui et ses malheureux compagnons et les massacrèrent à coups de couteau. Les hommes qui étaient dans les canots furent faits prisonniers et l'on n'en retrouva que quatorze à l'endroit du carnage, mais dépouillés de leurs vêtements.

Le jeune Ceballos, qui accompagnait Crevaux, a été retrouvé grâce au dévouement des pères franciscains et remis le 1<sup>er</sup> août à la mission de la Miséricorde, où il a déclaré que le marin argentin Blanco était resté captif. Pendant le massacre l'Indien interprète et le marin français Ernest Haurat s'échappèrent pour gagner Itujurà.

Depuis le *Bulletin* a publié une lettre de Doroteo Giannechini datée du 12 juillet et l'écrivain dit tenir tous les détails de la bouche même du jeune Fransisco Ceballos, un des compagnons de l'infortuné Crevaux, et retrouvé le 1<sup>er</sup> août après trois mois de captivité. Cette lettre jette un nouveau jour sur cette catastrophe.

Les explorateurs partirent le 19 avril et le même jour atteignirent Irica. Le 20 ils arrivèrent à Bella Esperanza et





le 22 à Teyo. Le 25 ils passèrent Caballu-Tepolli et les canots durent franchir un barrage. La confiance de Crevaux dans les Indiens était tellement grande, qu'il passa la nuit à Teyo au milieu de leur peuplade.

Une grande imprudence fut encore commise. Les canots se suivaient à une longue distance, de sorte qu'en cas d'attaque les équipages n'auraient pu se prêter mutuellement secours. Arrivés à l'endroit fatal, ils sautèrent tous à terre, au milieu des Indiens, pour leur faire les présents d'usage et procéder à des observations astronomiques. Le charpentier Estanislâo Ceballos, père du jeune homme, resta seul dans un canot.

Peu après Ceballos, fils, entendit un bruit qui lui sembla étrange, et un homme de l'équipage vint l'informer que le marin Français Ernest et le Correntin Rodriguez fuyaient dans la direction du sud. Il vit un Indien donner un coup de bâton sur la nuque du nommé Bernardo Valverde, de San Luis.

Avant de chercher à fuir, il reçut lui-même de graves blessures et allait être achevé, lorsque quelques sauvages, moins cruels, le tirèrent des mains de ses assassins. Le jeune homme a été tellement émotionné qu'il ne sait plus rien de ce qui advint au d<sup>r</sup> Crevaux ni à son père. Durant les deux mois qu'il passa avec les Indiens, il les a vus habillés avec les vêtements des explorateurs.

Avant de revenir à San Fransisco, il a causé à Teyo avec le marin Blanco, captif, qui le conjura d'intercéder auprès des pères de la Mission, afin de le faire remettre en liberté.

Pendant sa captivité il fut bien traité, mais le jour de sa mise en liberté les Indiens le laissèrent complètement nu. On l'a incorporé dans l'escadron Potosi et il pourra être d'un grand secours, lorsqu'il s'agira d'aller châtier ces misérables assassins.

Rendons ici justice à l'institut géographique argentin. Quoique jeune encore dans la grande famille scientifique, il s'est distingué en mettant tout en œuvre pour connaître la vérité sur ce funeste évènement.

Le d<sup>r</sup> Crevaux, en arrivant à Buenos-Ayres, avait été reçu avec beaucoup de distinction par la société de géographie, qui l'avait nommé membre correspondant. Ce fut dans cette ville qu'il fit la connaissance du voyageur Don Francisco Moreno, qui lui conseilla d'explorer le Rio Pilcomayo, mais il ne se décida que lorsqu'on lui eut communiqué des documents de haute importance et qu'il put compter sur l'appui du gouvernement bolivien et de celui de la république Argentine. Le président de la société le mit en communication avec quelques personnages remarquables, fort au courant de la partie de la contrée qu'il avait l'intention d'explorer. Le gouvernement argentin et celui de la Bolivie se montrèrent fort généreux en lui procurant une escorte ainsi que le passage gratuit jusqu'en Bolivie.

Lorsqu'on connut la mort de Crevaux, une commission fut nommée par la société de géographie et elle ne tarda guère à se procurer les premiers renseignements, quoique bien incomplets, sur ce funeste évènement.

Sur ces entrefaites, le lieutenant-colonel Fontana, secrétaire du gouverneur du Chaco, offrit à se mettre à la tête d'une expédition qui comptait parmi ses membres, outre le chef: Gustave Marguin, ingénieur, ancien officier français, Nicolas Gonzales Acha, naturaliste, Julio Rittersbacher, ingénieur, et Benjamin Bourgeois, officier de la marine argentine. Cette expédition devait remonter le Rio Pilcomayo.

Il nous semble que l'on a agi en cette circonstance avec trop de précipitation et, qu'en remontant la rivière, on risquait beaucoup de se heurter à de grands obstacles, avant de pouvoir parvenir au pays des Tobas.

Il y a peu de temps nous avons lu un résumé du rapport de M. Marguin, un des membres de l'expédition. Il résulte de ce document que toutes les recherches ont été infructueuses. Toutefois il y a dans la relation de cette exploration quelques points obscurs qui devraient être éclaircis par des hommes compétents.

L'expédition entra dans le grand bras du Rio Pilcomayo le 31 juillet et arriva le 18 août à un endroit où la rivière se partage en deux branches.

Le vapeur Avellenada s'engagea dans le bras occidental; mais après deux reconnaissances, l'expédition fut obligée de rétrograder à cause de la baisse des eaux et du manque de vivres.

Le 14 août quinze personnes quittaient l'Avellenada pour s'embarquer sur la chaloupe à vapeur Puma Leona et commencer l'exploration du bras oriental. Elle dura seize jours et fut hérissée d'obstacles insurmontables.

Pendant tout le temps que dura l'exploration on ne descendit pas une seule fois à terre.

Dès le début on n'avait aucun espoir de retrouver les traces du d<sup>r</sup> Crevaux et M. Fontana avait ordre de ne pas dépasser le 22<sup>e</sup> degré.

La retraite commença le 30 août et au bout de huit jours le *Puma Leona* rejoignit l'*Avellenada*.

D'après la carte dressée par les soins de la société de géographie, Caballu Repoli se trouve au 22 1/2° sud et Ypanticupu, l'endroit où fut tué Crevaux, est à quelques lieues au nord du 23° degré sud. Il est évident que l'expédition, qui ne devait pas dépasser le 22° degré, a dû forcément passer à l'endroit où le massacre eut lieu.

Afin de pouvoir juger avec connaissance de cause, il serait nécessaire d'avoir sous les yeux le rapport in extenso.

M. Marguin est d'avis que toute expédition, qui descendra la rivière, aura des chances sérieuses de succès. En effet, la traversée ne présentera pas autant d'obstacles ni de danger et dans ces conditions on n'emploiera que la moitié du temps qu'il aurait fallu pour remonter la rivière.

Le *Bulletin* mentionne que cette expédition ne sera que le préliminaire d'explorations plus importantes et que la commission n'a compté que sur des éléments restreints.

Quoique sans compétence dans cette matière, il nous paraît

que les deux gouvernements auraient dû se concerter pour se procurer de grandes embarcations ou en construire au besoin, pourvues d'une bonne escorte de soldats et d'individus habitués à guerroyer contre les Indiens et dans ces conditions descendre la rivière.

Nous avons dit plus haut que M. Crevaux partit le 19 avril, que le 22 avril il était à Teyo en pleine tribu des Tobas et que le 25 avril il se mit en marche pour Caballu Repoli. On peut donc supposer qu'il arriva le 27 avril à Ypanticupu, endroit où il perdit la vie. Il s'est donc écoulé environ huit jours depuis le point de départ jusqu'à Ypanticupu. Quand même une expédition ne serait parvenue sur les lieux qu'après deux mois ou plus d'intervalle, elle arrivait encore assez à temps pour châtier les misérables.

Tout en rendant justice à la commission et aux explorateurs, nous avons lieu de croire qu'on a agi avec trop de précipitation.

Quoique l'entreprise ait avorté, nous espérons que les autorités feront tout leur possible pour châtier les Tobas, d'autant plus que, possédant actuellement les armes à feu de l'escorte du d<sup>r</sup> Crevaux, ils constituent un danger permanent pour les populations du haut Pilcomayo.

Au début de cette notice, nous avons dit que le gouverneur du Tucuman informa les jésuites de Cordova et du Paraguay de la découverte du Pilcomayo. En civilisant ce dernier pays les pères n'ont pas donné un hideux scandale comme l'a écrit M. le capitaine Verstraete (1); mais dans toute occasion ils prouvèrent qu'ils étaient hommes de science pratique.

Les jésuites formèrent un plan d'une expédition pour

<sup>(1)</sup> Voyez Bulletin de la société de géographie belge, 4° année, n° 6 p. 668, 1880. Histoire des travaux et projets de colonisation belge, par le capitaine Verstraete. Le P. Kieckens en a fait bonne justice dans une, notice parue dans le Bulletin n° 789, t. I, de la société de géographie de Lille. Nous n'entendons engager ici aucune polémique, mais nous nous réservons de démontrer ailleurs que M. le capitaine Verstraete est mal renseigné sur la question qu'il a traitée.

l'exploration de cette rivière. Une escorte sous les ordres du père Antonio Montija devait partir des frontières du Tucuman; les missionnaires Felipe Suarez et Sebastian San Martin de Chiquitos en traversant la peuplade de Zamucos (¹) et aux missionnaires du Paraguay incombait la tâche de remonter la rivière à partir de son embouchure.

Ces derniers construisirent à Asuncion, capitale du Paraguay, une grande embarcation de 7000 (2) arrobes de capacité ainsi que deux chaloupes, sur lesquelles s'embarquèrent le père Gabriel Patino (3) (chef de l'expédition), le P. Niebla et un autre P., le sergent-major Portillo (volontaire), six Espagnols et 60 Indiens Guaranis, en tout 70 hommes.

Dans la préface, l'auteur dit que cette expédition a été faite aux frais de la compagnie, sans aide ni secours du gouvernement local, que le Pilcomayo se jette par deux bras dans le Rio Paraguay, (4) l'un à neuf lieues et l'autre à seize lieues d'Asuncion.

Nous allons donner maintenant un extrait inédit du journal du P. Patino dont le voyage a commencé le 19 août 1721.

Après avoir descendu le Rio Pilcomayo nous sommes entrés dans le bras sud du Pilcomayo.

- (1) San Ignacio de Zamucos, ancienne mission dans le pays des Chiquitos, aujourd'hui détruite.
- (2) L'arrobe espagnole équivaut à  $11\ 1/2$  kilos. Cette embarcation jaugeait donc environ 80 tonnes.
- (3) Nous avons fait des recherches afin de recueillir quelques renseignements sur le P. Patino, mais en vain. Un ouvrage ayant pour titre : la Bibliothèque des écrivains de la compagnie de Jésus, par les P. P. Augustin et Aloïs de Backer et Charles Sommervogel, 3 volumes in-folio, n'en fait pas mention. Cet ouvrage est une vraie œuvre de Bollandiste. Nous avons donc la certitude que le journal de ce voyage n'a jamais été publié en français et que le livre en espagnol n'est pas connu des auteurs de l'ouvrage cité ci-haut.
- (4) La distance de ces deux bras ne concorde pas avec la carte originale géographique du Paraguay, dressée par Azara et qui existe encore dans les archives du gouvernement à Asuncion.

- 20 août 10 (A) La rivière a une profondeur de 10 varas (B) ou 30 pieds sur une largeur de 30 varas ou 90 pieds. Le courant du Rio Paraguay influe sur celui du Pilcomayo, surtout pendant la crue des eaux.
- Vers la fin de la journée les eaux deviennent plus claires, le courant est moins fort. Les rives sont très boisées. Les Indiens allument des feux dans la plaine; c'est un signal d'alarme pour avertir qu'il y a des ennemis. Même profondeur. L'eau est un peu saumâtre (c)
- Le courant est presque insensible. Les arbres qui surplombent la rivière obstruent la navigation. Les rives sont belles, fortement boisées, couvertes de palmiers et autres essences.
- 23 " 8 Vent contraire. Du haut du grand mât on découvre de beaux et vastes lacs vers le nord.
- Le courant devient plus rapide. Après une heure de navigation nous voyons un grand lac vers le sud dans le terrain de l'île. (D) Deux lieues plus loin, du côté opposé, un autre lac ayant deux lieues de long et un troisième dans l'île.
- La profondeur n'est plus que de 15 à 18 pieds, la rivière ayant baissé. Le lac vu au nord s'étend encore deux lieues plus loin. Les bords de la rivière très boisés. Vers le sud on aperçoit un terrain entrecoupé de cours d'eau.
- La rivière devient plus profonde. Parfois les bords sont élevés de 18 à 21 pieds. Nous découvrons des traces d'hommes et de femmes sur les deux rives. Le lac vu la veille a deux lieues de plus. Les Espagnols de notre expédition nous informent que pendant la crue, toute l'île est submergée et devient un immense lac qui s'étend même au-delà des

## A reporter 48

- A. La lieue espagnole vaut environ 5 1/2 kilomètres.
- в. La vara espagnole équivaut à 85 centimètres.
- c. Il y a sans doute des sources salines sur les rives du Pilcomayo, comme nous en avons constaté sur celles du Paraguay.
- D. Le père Patino désigne sous le nom d'île, le vaste terrain resserré entre les deux bras du Pilcomayo et une partie du Rio Paraguay.

lieues leport 48

deux rives. (1) Les troncs d'arbres et les vieilles racines retardent notre navigation.

- Profondeur 12 à 15 pieds. La couleur du sol devient plus claire; il doit contenir de la marne ou de la craie et de
  - deux côtés on aperçoit de petits cours d'eau. Nous découvrons des traces d'hommes, de chevaux et de mulets qui ont passé la rivière du nord au sud.
  - Rien de nouveau.
  - Profondeur 9 à 12 pieds. De grandes lagunes, de petits cours d'eau et des monticules de deux côtés. On découvre les montagnes du Paraguay et la chaîne de Lambaré distante de 3 lieues d'Asuncion.
  - Nous naviguons remorqués par les chaloupes, de même que les jours précédents. Parfois nous échouons. Les eaux de la rivière sont basses, plusieurs ravins sur les rives. Un lac d'à peu près 4 lieues de long se déverse dans le bras par une embouchure de 15 pieds de large.
  - 1½ Vu un grand lac vers le nord et une grande chaîne de montagnes dans la direction du Rio Paraguay.
- ore 2½ A cause du peu d'eau, nous échouons souvent.
  - cours d'eau des deux côtés. Dans le lointain des plaines et des palmiers. A l'est des montagnes que nous supposons être la Cordillère où se trouve le Pueblo de los Altos (2) du côté est du Rio Paraguay.
- Nous échouons souvent, les eaux baissent sensiblement. Cours d'eau et lacs.
  - o La pluie nous empêche de naviguer.
  - Nous avançons à la remorque, beaucoup de bancs de sable.

porter 70 ½

- (1) Ceci est une erreur. Il y a certes des inondations mais non sur une étendue de 90 lieues, surtout lorsqu'il y a deux bras de rivière pour absorber le trop plein des eaux.
- (2) Nous avons visité cette ancienne réduction des jésuites. C'est dans ces montagnes que Lopez, l'auteur de la guerre du Paraguay, fut tué les armes à la main.

lieues Report 70 ½

A peine y a-t-il une profondeur de 4 1/2 pieds, la moyenne donne de 9 à 12 pieds. Cours d'eau, lagunes et palmiers. Vingt Indiens à cheval côtoyent un lac dans l'île.

6 septembre 1

Une partie d'Indiens à cheval se montre sur la rive sud. Les ayant appelés, ils refusent d'approcher. Continuons à voir la Cordillère de los Altos du Paraguay.

- Des bois, des cours d'eau et des lagunes sur les deux rives, au loin des plaines et des forêts de palmiers. Nous voyons des palmiers fort élevés, quelques-uns de 150 pieds ayant des feuilles en forme d'éventail. On les désigne sous le nom de Carandaij; (l) c'est l'espèce la plus forte et la meilleure et surtout employée dans la construction.
- 8 " 2 Nous faisons provision d'eau puisée à un lac limpide au sud. Au loin des plaines et des palmiers.
- 9 " 2 Rien de nouveau, peu de fond.
- 10 " 1 Halte à cause d'une palissade qui obstrue la rivière en forme de pont et qui paraît être placée à dessein. La profondeur de l'eau variant d'une rive à l'autre, il est nécessaire d'abattre des troncs d'arbres. Les chaloupes passent fort bien. Nous avons tué plusieurs petits sangliers à museau blanc; leur chair est excellente.
- Nous surmontons l'obstacle de la palissade ainsi que d'autres encore.
- 12 " Échoué sur un banc. La plaine commence à s'étendre librement dans toutes les directions.
- Nous devons alléger l'embarcation à cause d'un banc de sable. Nous travaillons les dix jours suivants à draguer un banc très étendu. Après une heure et demie nous donnons dans un courant très fort causé par une chute, dont l'eau s'écoule par un canal très profond et sur un fond de terre glaise.

A reporter 82 ½

(1) Le tronc de cet arbre est fort dur, on l'emploie dans la construction des maisons. Les feuilles servent à tresser des chapeaux de paille. Nous en avons vu au Paraguay des forêts dans un endroit appelé el Salado. lieues Report 86 1

21 "

23

25 "

28

30

10

10

Le père Patino descend dans une des chaloupes pour faire une reconnaissance et découvre l'ouverture des deux bras du Pilcomayo à environ 7 lieues de cette chute. Il navigue pendant quelque temps sur l'autre bras.

Nous faisons arrêt depuis le 27 septembre jusqu'au 20 octobre dans l'attente d'une crue de la rivière, mais en vain. La grande embarcation reste sous les ordres du sergent-major Portillo ainsi que 2 missionnaires, 3 Espagnols et 26 Indiens. Le père Patino s'embarque dans une chaloupe et le père Niebla dans l'autre avec 3 Espagnols et 34 Indiens, pour continuer l'exploration.

20 octobre 7 Arrivés à l'endroit où la rivière se divise en deux bras.

A l'ouest et au nord, le cours de la rivière est plus régulier et moins sinueux.

Sur les bords croissent des taquaràs, espèce de bambous, de grosseur moyenne mais droits et longs, les feuilles ont la couleur du fruit de l'olivier.

- 10 Nous côtoyons des plaines unies.
- " 10 Une prairie à perte de vue.
  - On a mis le feu à la prairie; (1) nous voyons beaucoup de cerfs, pâturages magnifiques de trèfle et d'herbes, bosquets de palmiers, une multitude d'oiseaux et de canards.
  - 9 De belles plaines, dans le lointain des palmiers.
  - 9 Beaucoup de lagunes à quelque distance de la rivière.
  - La [rivière abonde en saloses et autres espèces de poissons.

    Au moyen d'un filet nous pêchons environ 4 arrobes (46 kilos) de poisson. Dans un lac voisin la pêche nous fournit 400 saloses et bogues.
- 29 " 8 Rien de nouveau, de vastes plaines.
  - Peu de fond en quelques endroits, à cause d'une terre grasse et argileuse (2) qui, tout en n'influant pas sur le courant,

(1) Les sauvages mettent quelquefois le feu aux hautes herbes pour en faire sortir le gibier et les fauves afin de pouvoir leur donner la chasse.

(2) Dans ces contrées l'argile est abondante, mais comme les eaux restent constamment blanchâtres, l'argile blanche y domine.

lieues Report 173 ½

serait pourtant facile à draguer et à rendre plane. Son épaisseur horizontale ne dépasse pas 30 à 36 pieds.

En conséquence des instructions données avant le départ, nous allumons de grands feux pour servir de signaux aux explorateurs partis de Tucuman et de Chiquitos. Nous apercevons quelques anciennes plantations indiennes de cotonniers, garnis de beaux cocons et parmi lesquels croissent des ronces. Des palmiers de deux côtés disséminés dans des plaines immenses.

31 octobre 8

Après trois heures de navigation, le courant devient fort. Le fond est plus consistant et de couleur jaunâtre. Sur les deux rives des bosquets où croissent des algarrobos, (1) des espinillos, (2) des chanares, (?) très élevés et très vigoureux. L'herbe des prairies est en partie brûlée.

1 novembre 6

Retard à cause d'un fond d'argile.

2 "

Sorti de ce mauvais passage.

Pendant près de 60 lieues nous avons vu sur les rives des joncs forts et solides que les indigènes nomment  $Huyb\hat{a}$  dont ils fabriquent des flèches et qui servent à couvrir leurs huttes. Beaucoup de jaguars (tigres d'Amérique) dans le lointain.

3 " 10

Les bords de la rivière sont très élevés. Elle charrie des troncs d'arbres qui obstruent la navigation.

4 "

La rivière est toujours obstruée. Les ravins contiennent du sel ordinaire. (3)

## A reporter 228 }

(1) L'algarrobo ressemble à notre bois de hêtre. On l'emploie dans la construction des roues et des navires. Son fruit sert de nourriture et on en extrait une liqueur enivrante appelée chicha.

(2) En guarani *Urundei pita*. C'est une espèce de bois de fer. On s'en sert pour faire des poteaux et des seuils de porte. Il faut le travailler à l'état vert, sinon il ébrèche tous les instruments. Ce bois brûle facilement tant à l'état vert qu'à l'état sec.

(3) Il y a à la Plata, au Paraguay et au Gran Chaco des sources salines qui, lors des crues des rivières et des ruisseaux, déposent une terre appelée barrero. Les Indiens ramassent ce barrero et en la faisant évaporer dans l'eau, ils obtiennent du sel cristallisé. Il y a dans ces contrées des lacs remplis de sel commun et en beaucoup d'endroits la terre glaise a un goût saumâtre. C'est un vrai trésor pour ce pays, car sans sel le bétail périrait

lieues Report 228 ½

- 5 novembre 6 Navigation difficile à cause des arbres déracinés que la crue des eaux et le courant ont entraînés. Fort ouragan.
  - Halte à cause de l'ouragan. Vers le sud une lagune d'eau saumâtre.
- " 6 Troncs d'arbres obstruant le passage, il est nécessaire de les abattre. De nombreuses traces de chevaux et huttes abandonnées par les Indiens.
- 8 " 10 La rivière reste toujours obstruée.
- Obstacles enlevés, peu d'arbres sur les bords, des plaines sans bosquets.
- 10 " 10 Rien de nouveau.
- Des plaines unies s'étendant au loin. Des traces de chevaux.
- 11 , 10 Des palmiers sur les rives. En beaucoup d'endroits du sel commun.
- 12 " 10 Plantations de palmiers et autres essences.
- 13 " 7 Pluie. Des plaines.
- Traces d'hommes et de chevaux. Vu sept espèces de canards ainsi que des coqs d'Inde sauvages. Nous avons mangé journel-lement de la viande fraîche d'oiseaux et d'autres animaux ainsi que des poissons de différentes espèces.
  - " 10 Huttes abandonnées par les Indiens. Le sol est sec et les ravins sont plus élevés.
- Des prairies ondulées, bon herbage, dépôts de sel; un chemin parcouru croise la rivière, plus avant une grande hutte abandonnée.

## A reporter 337 }

infailliblement. Aussi recherche-t-il avidement le barrero et les troupeaux qui errent dans le voisinage des sources salines sont bien plus gras que partout ailleurs.

Avant l'arrivée des Européens dans ce pays, les Indiens ignoraient l'usage du sel. Des voyageurs ont bien souvent raconté que les sauvages de ce pays mangeaient de la terre. Azara nous apprend que les Guanas brûlent des herbes et font avec le résidu de petites boules qu'ils mêlent à leurs aliments parce que ce résidu (les cendres) est salé. De là l'erreur. Il y a cependant des contrées où les Indiens se nourrissent de terre. Le dr Crevaux en a été témoin.

## lieues Report 337 ½

- 18 novembre 6 Interruption à cause d'une pluie torrentielle. Une autre case abandonnés.
- 19 " 10 Belles plaines, diverses huttes abandonnées.
- 20 " 10 La rivière est obstruée par les arbres. Traces d'Indiens et de chevaux, des huttes isolées.
- L'herbe de la prairie brûlée. Des bosquets sur les deux rives.
- 22 " 10 Rien de nouveau.
- Sur les bords des troupes de juments avec leurs poulains.

  Nous sommes dans les régions habitées. Ayant fait une reconnaissance dans la plaine, nous découvrons de grandes routes qui doivent être très fréquentées.
- 24 " 10 L'aspect du pays comme décrit ci-dessus.
- 25 " 10 En parcourant un monticule près de la rivière, nous découvrons un petit champ planté de tabac.
- Des champs magnifiques. Des huttes récemment construites mais abandonnées.
- Nous voyons à l'improviste une hutte et des Indiens sur la rive au pied d'un monticule. Un coup de fusil parti d'une des chaloupes les effraie et ils se sauvent en abandonnant leurs ustensiles. Le père Patino s'y rend et défend de toucher à rien. Il fait suspendre aux arbrisseaux de la verroterie et d'autres objets en signe de paix. Près de la hutte il y avait un cheval et trois chiens, pas de vivres à l'exception d'un grand lézard rôti et conservé dans une espèce de sac et un peu d'algarrobo dans une cuia (calebasse).
- 28 " 10 Les Indiens vus la veille se présentent sur la rive au nombre de 56, tatoués et le corps peint. Les chaloupes s'approchent et nos gens les engagent à les rejoindre, mais ils sont défiants. Le père Patino seul saute à terre et s'avançant vers eux à une certaine distance (cuadra), (1) il les invite de

A reporter 443 ½ (1) Cuadra; ce mot en espagnol est difficile à traduire. La plupart des rues des villes de l'Amérique du Sud étant tirées au cordeau, les maisons sont disposées en carrés à peu près comme à Turin. On désigne donc par cuadra la distance d'un de ces carrés.

lieues Report 443 \frac{1}{2}

> nouveau à s'approcher. Un jeune Indien s'avance ayant à la main un fruit. Nous l'accueillons amicalement et il crie à ses compagnons de le rejoindre: ce qu'ils font avec des démonstrations de joie. Nous les régalons de tabac, de couteaux, d'hameçons, d'aiguilles, d'épingles et de verroterie qu'ils considèrent comme des pierres précieuses. Le père engage un jeune Indien à les accompagner, mais le père du garçon refuse.

> Ces gens sont de stature élevée, élancés et fort agiles, ils ont le teint presque blanc et un beau visage. Les hommes s'épilent comme les Indiens de nos missions. D'autres parties d'Indiens se présentent et sont bien accueillis par nous.

> Ayant vu qu'ils avaient sur eux des morceaux de cuir de vache, nous les interrogeons (par signes) à ce sujet. Ils nous expliquent qu'il y en avait beaucoup du côté de la grande rivière (Bermejo). Ils promettent de nous en apporter, mais nous ne les revîmes plus.

29 novembre 12

Deux beaux jeunes gens de 12 à 14 ans se présentent à cheval. Nous les hélons et ils entrent dans la chaloupe. Ayant voulu les emmener, ils refusent.

Peu après arrivent quatre Indiens à cheval en disant: "Ami, "camarade, nous sommes des Tobas et parmi nous se trouve "notre (curaca?) "cacique. Cette nation ayant la réputation d'être traître, nous nous tenons sur la défensive. Ils habitent la contrée près des frontières de Salta et du Rio Bermejo et ont l'habitude de s'épiler en s'arrachant les poils depuis leur enfance. Ils nous questionnent sur les tribus qui habitent ces contrées. Leur ayant demandé par signes s'ils avaient appris quelque chose concernant les pères et les Espagnols qui devaient venir à notre rencontre, ils répondirent que non. Pendant les jours précédents nous avions vu les huttes des Tobas et des champs ensemencés: ce qui prouve qu'ils s'occupent de la culture du sol, car il y avait du maïs, des haricots noirs, des melons d'eau, des cotonniers et une espèce de citrouille appelée zapallo croissant à la hauteur du tronc en

A reporter 455 } bouquets; sa saveur est agréable.

lieues Report 455 ½

30 novembre 12

A l'aube reparaissent les Tobas, en plus grand nombre à cheval, pour conduire les voyageurs jusqu'à leur peuplade; mais la distance étant trop grande ils y renoncent.

1 décembre 4

Nous arrivons à la grande hutte des Tobas, les chaloupes font halte à quelque distance. Le père descend à terre sur les instances des Indiens qui l'engagent à visiter la peuplade. L'équipage reste sous les armes. Le père agit comme précédemment et leur témoigne de l'amitié et de la franchise; ils lui offrent en retour des tissus de laine et de coton, mais il refuse de les accepter.

Les Indiennes, qui vinrent me voir, étaient blanches (1) comme des Espagnoles et d'une figure très avenante.

Quoique sans vêtement, leur nudité n'était pas complète; je leur distribuai le double de ce que j'avais donné aux hommes, parce que les autres infidèles n'avaient fait aucune difficulté de montrer leurs femmes et leurs enfants, comme il m'était arrivé lors de la visite que me firent les premiers Indiens. Leur cacique m'apporta deux moutons et ce fut l'unique chose que j'acceptai. Trois Indiennes viennent chacune à leur tour danser et chanter sur un ton lugubre.

Pendant qu'eut lieu ce divertissement et que le père était occupé à enseigner par des signes les mystères de la rédemption, les Espagnols et les Indiens de l'équipage vont à terre, les uns pour acheter des objets aux sauvages, et les autres pour tailler des pieux afin d'en faire une croix qui, d'après l'ordre du père, devait être érigée en cet endroit.

Les Indiens les entourent et blessent ceux qui abattent les pieux. Un de ceux-ci est tué, un autre est fait prisonnier.

A reporter 471 ½

<sup>(1)</sup> Les Indiens du Gran Chaco ont tous le teint plus ou moins cuivré. Nous pouvons expliquer cette anomalie de la manière suivante. Dans les guerres que les Espagnols eurent à soutenir contre les Indiens, ceux-ci faisaient souvent des prisonniers qu'ils réduisaient en esclavage. Bien souvent les sauvages enlevaient les femmes blanches, qui devenaient les épouses des chefs. Il en sera résulté une race presque blanche qu'on nomme métis, non à cause de son teint, mais à cause de la nature de la race mélangée.

lieues ort 471%

> Le restant se fraie un chemin avec les haches et parvient jusqu'aux chaloupes dans l'une desquelles le père s'était déjà réfugié. On craint un dangereux conflit.

> Les Indiens en masse compacte lancent des flèches, mais on riposte des chaloupes par des coups de fusil. Alors ils entrent dans la rivière en proférant des cris et les commandants des embarcations se voient aux prises avec de sérieuses difficultés.

> Les balles causent de grands ravages parmi les sauvages; à la fin, après quelques manœuvres, nous parvenons à nous retirer et nous descendons la rivière. Les Indiens, qui nous avaient attaqués, étaient au moins au nombre de 600. Ils ne nous poursuivent pas et en naviguant jour et nuit nous parvenons après 18 jours de traversée à rejoindre la grande embarcation, qui était restée à l'endroit où nous l'avions quittée.

Ici finit le journal sans mentionner le jour de l'arrivée à Asuncion et sans entrer dans des détails au sujet du retour.

D'après cet exposé il résulte qu'il y a 93 1/2 lieues depuis l'embouchure du Pilcomayo jusqu'à l'ouverture des deux bras et de là jusqu'au point où les voyageurs se sont arrêtés 378 lieues; ce qui donne un total de 471 1/2 lieues.

Le père Patino a parcouru la rivière en amont jusqu'au pays des Tobas en 100 jours depuis le 20 août jusqu'au 1er décembre. Toutefois en déduisant les jours pendant lesquels les voyageurs n'ont fait qu'une ou deux lieues et le temps d'arrêt du 13 septembre au 20 octobre, on peut décompter environ 30 jours, de sorte qu'ils ont navigué pendant 70 jours ou à peu près. En ligne droite la distance parcourue serait d'environ 300 lieues.

Les voyageurs ayant donc été jusque dans le voisinage des Chiriguanos qui, d'après les indications des Tobas, habitent dans la Cordillère de Charcas et de Tarija, on peut en conclure qu'ils n'étaient pas loin du district de Chuquisaca.

Le père Castanares entreprit l'exploration du Rio Pilcomayo en 1761; mais, après avoir mis 23 jours pour parcourir un des bras, il revint.

En 1863 le père franciscain Giannelli côtoya cette rivière

avec une escorte de soldats jusqu'au 24° degré à peu près et d'après lui la rivière serait déjà navigable jusqu'à l'endroit qu'il a atteint, moyennant quelques travaux à y faire.

La Bolivie est un pays riche par ses produits et possède de vastes ressources, mais inexplorées à cause de l'isolement dans lequel il se trouve et des difficultés de communication. S'étant vu enlever par le Chili le seul port qu'elle possédait sur le Pacifique, elle cherche maintenant une nouvelle communication pour exporter ses produits. Ses vues se sont tournées vers le Rio Pilcomayo; mais malheureusement le pays appauvri par la guerre qu'il a dû soutenir, possède peu de ressources. En outre la valeur de ses produits exportés par le Rio Pilcomayo, le Paraguay et le Parana jusqu'à Buenos-Ayres serait énormément augmentée par les frais. Il peut, il est vrai, communiquer avec l'Atlantique par les rivières Mamoré, Beni et Madeira, mais des chutes en interrompent la navigation.

On construit en ce moment un chemin de fer pour contourner ces chutes devant partir de Pacahas nueva jusqu'à la station militaire de Santo Antonio de Madeira. La longueur sera d'environ 363 kilomètres.

Toutefois il y a eu un temps d'arrêt. La compagnie concessionnaire a revendu la concession avec bénéfice; sur ces entrefaites on organisa une autre compagnie qui se mit à l'œuvre, de là conflit et procès dont nous ignorons l'issue.

Nous savons qu'à la fin de 1878 les locomotives parcouraient 6 milles de chemin et que les rails étaient posés sur une longueur de 60 milles et tout cela en huit mois de temps. Cette voie ferrée donnera un grand essor au commerce entre la Bolivie et le Brésil, le Rio Madeira étant un des grands tributaires du majestueux fleuve des Amazones.

Cette notice était écrite, lorsque nous avons lu dans un journal brésilien quelques détails supplémentaires, au sujet de la voie ferrée de la Bolivie vers le bassin de l'Amazone.